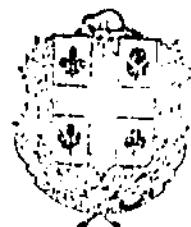


No 2395

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PLOMBERIE
DANS LA CITÉ DE MONTRÉAL**

(Adopté par le Conseil de la Cité de Montréal
le 3 septembre 1957.)



No. 2395

**BY-LAW CONCERNING PLUMBING IN THE
CITY OF MONTRÉAL**

(Adopted by the Council of the City of Montréal
on September 3rd 1957.)



No 2395

Règlement concernant la plomberie dans la cité de Montréal.

(Adopté par le Conseil de la Cité de Montréal le 3 septembre 1957).

A la séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal tenue le 27 août 1957 et à la séance du Conseil de la Cité de Montréal tenue le 3 septembre 1957,

Il est décrété et statué comme suit:

Dispositions applicables aux installations à gaz.

ARTICLE 0-1. — Les dispositions du présent règlement concernant les qualifications des plombiers, ainsi que celles relatives aux permis, aux inspections, etc., doivent être observées en ce qui regarde les installations de systèmes à gaz dans les bâtiments, telles que régies par le présent règlement.

Nuisance.

ARTICLE 0-2. — L'exécution de travaux de plomberie ou de tuyauterie à l'huile ne doit en aucun temps devenir une nuisance ou être préjudiciable au bien-être, à la sécurité ou à la santé des personnes chargées de faire tels travaux ou de toute autre personne.

Responsabilité conjointe.

ARTICLE 0-3. — Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions du présent règlement est tenu personnellement responsable de telle infraction et est passible de poursuite au même degré que les plombiers ou les poseurs dûment qualifiés.

Pénalité.

ARTICLE 0-4. — Quiconque contre-vient à quelqu'une des dispositions du

By-law concerning plumbing in the City of Montréal.

(Adopted by the Council of the City of Montréal on September 3rd, 1957).

At the meeting of the Executive Committee of the City of Montréal held on August 27th, 1957 and at the meeting of the Council of the City of Montréal held on September 3rd, 1957,

It was ordained and enacted as follows:

Provisions applicable to gas installations.

ARTICLE 0-1. — The provisions of the present by-law relating to the qualifications of plumbers and concerning plumbing permits, inspections etc. shall be complied with as regards gas installations in buildings, as regulated by this by-law.

Nuisance.

ARTICLE 0-2. — The execution of any plumbing or oil-pipe fitting work shall not at any time become a nuisance or be prejudicial to the welfare, safety or health of any person executing the same or of any other person.

Joint responsibility.

ARTICLE 0-3. — Anyone infringing any of the provisions of the present by-law may be held personally responsible for such infringement and shall be liable to prosecution to the same extent as duly qualified plumbers or fitters.

Penalty.

ARTICLE 0-4. — Any person infringing any of the provisions of this

présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement devant être fixés par la Cour municipale de la Cité de Montréal, à sa discrétion; mais ladite amende ne doit pas excéder cent dollars et le terme d'emprisonnement ne doit pas être de plus de soixante jours, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour municipale, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Abrogation de règlements.

ARTICLE 0-5. — Les règlements nos 215, 268, 297, 318, 571, 720, 1029, 1226, 1341, 1908, 1924, 1967 et 2303, concernant la plomberie, le drainage et la ventilation des bâtiments et les installations à gaz et à l'huile, et les dispositions de tous autres règlements de la Cité incompatibles avec le présent règlement sont, par les présentes, abrogés, mais cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite ou à être faite en vertu des dispositions ainsi abrogées.

Version française du règlement doit prévaloir.

ARTICLE 0-6. — Si les versions française et anglaise d'une clause quelconque du présent règlement ne concordent pas, le texte français doit prévaloir.

by-law shall be liable to a fine, with or without costs, and, in default of immediate payment of such fine or fine and costs, as the case may be, to imprisonment, the amount of such fine and the term of such imprisonment to be fixed by the Municipal Court of the City of Montréal, at its discretion; but such fine shall not exceed one hundred dollars and the term of imprisonment shall not be for more than sixty days, such imprisonment, however, to cease at any time before the expiry of the term fixed by the said Municipal Court, upon payment of such fine or fine and costs, as the case may be; and if the infringement continues, the offender shall be liable to the fine and penalty above mentioned for each day during which the infringement continues.

By-laws repealed.

ARTICLE 0-5. — By-laws Nos. 215, 268, 297, 318, 571, 720, 1029, 1226, 1341, 1908, 1924, 1967 and 2303, concerning plumbing, drainage and ventilation of buildings, and gas and oil installations, and the provisions of all other by-laws of the City inconsistent with this by-law, are hereby repealed, but such repeal shall not be construed as affecting anything done or to be done in virtue of the provisions so repealed.

French version to prevail.

ARTICLE 0-6. — If the English and French versions of any clause of this by-law do not agree, the French text shall prevail.

LISTE DES CHAPITRES

- Chapitre 1. Définitions
- Chapitre 2. Application et mise en vigueur du règlement
- Chapitre 3. Permis de plombiers
- Chapitre 4. Autorisation de plomberie, de tuyauterie à l'huile, plans et devis
- Chapitre 5. Inspection et épreuves
- Chapitre 6. Egouts et drains
- Chapitre 7. Matériaux
- Chapitre 8. Grosseur et disposition de la tuyauterie.
(Tuyaux de chute, de renvoi et d'évent)
- Chapitre 9. Siphons
- Chapitre 10. Conduites pluviales et drains pluviaux
- Chapitre 11. Joints, raccordements et regards
- Chapitre 12. Approvisionnement et distribution d'eau.
- Chapitre 13. Appareils de plomberie
- Chapitre 14. Eclairage et ventilation
- Chapitre 15. Dispositions spéciales
- Chapitre 16. Fosses d'aisances, puitsards, etc.
- Chapitre 17. Installations à gaz
- Chapitre 18. Installations à l'huile.

LIST OF CHAPTERS

- Chapter 1. Definitions
- Chapter 2. Application and Enforcement of By-law
- Chapter 3. Plumbers' Permits
- Chapter 4. Plumbing, Oil-pipe Fitting Authorization, Plans and Specifications
- Chapter 5. Inspection and tests
- Chapter 6. Sewers and Drains
- Chapter 7. Materials
- Chapter 8. Size and Lay-out of Piping. (Soil, Waste and Vent Pipes)
- Chapter 9. Traps
- Chapter 10. Rain Leaders and Storm Drains
- Chapter 11. Joints, Connections and Clean-outs
- Chapter 12. Water Supply and Distribution
- Chapter 13. Plumbing Fixtures
- Chapter 14. Lighting and Ventilation
- Chapter 15. Special Provisions
- Chapter 16. Privies, Cesspools, etc.
- Chapter 17. Gas Installations
- Chapter 18. Oil installations

CHIAPITRE 1

Définitions

ARTICLE 1-1. — Partout où les mots suivants se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente, savoir:

(a) Le mot "Cité" signifie la Cité de Montréal;

(b) Les mots "service d'urbanisme" signifient le service d'urbanisme de la Cité de Montréal;

(c) Les mots "directeur du service d'urbanisme ou son représentant" signifient le directeur du service d'urbanisme de la Cité de Montréal ou son représentant;

(d) Le mot "inspecteur" signifie un officier dûment autorisé du service d'urbanisme;

(e) Le mot "maître-plombier" signifie toute personne, société, compagnie ou corporation ayant obtenu de la Cité un permis aux fins d'entreprendre des travaux de plomberie;

(f) Le mot "apprenti" signifie toute personne ayant obtenu de la Cité un permis d'apprenti pour apprendre le métier de plombier, à l'emploi d'un maître-plombier;

Les mots "compagnon-plombier junior" signifient toute personne ayant obtenu de la Cité un permis de compagnon-plombier junior et travaillant sous la surveillance d'un compagnon-plombier;

Les mots "compagnon-plombier" signifient toute personne ayant obtenu de la Cité un permis de compagnon-plombier et qui exécute des travaux de plomberie pour le compte d'un maître-plombier;

(g) Le mot "plombier", d'après le contexte du présent règlement, signifie tout maître-plombier, tout compa-

CHAPTER 1

Definitions

ARTICLE 1-1. — Whenever the following words occur in this by-law, they shall, unless the context otherwise requires, be understood as follows:

(a) The word "City" shall mean the City of Montréal;

(b) The words "City Planning Department" shall mean the City Planning Department of Montréal;

(c) The words "Director of the City Planning Department or his representative" shall mean the Director of the City Planning Department of Montréal or his representative;

(d) The word "inspector" shall mean a duly authorized officer of the City Planning Department;

(e) The word "master-plumber" shall mean any person, firm, company or corporation having obtained a permit from the City for the purpose of undertaking plumbing work;

(f) The word "apprentice" shall mean any person having obtained an apprentice permit from the City to learn the plumbing trade, working for a master-plumber;

The words "junior journeyman plumber" shall mean any person who has obtained a permit as such from the City and who works under a journeyman-plumber;

The words "journeyman-plumber" shall mean any person who has obtained a permit as such from the City and who executes plumbing work for a master-plumber;

(g) The word "plumber", according to the text of the present by-law, shall mean any master-plumber, jour-

gnon-plombier, tout compagnon-plombier junior ou tout apprenti;

Les mots "maître-poseur" et "poseur" signifient toute personne ayant obtenu de la Cité un permis pour l'installation, la réparation et l'entretien des brûleurs;

(h) Les mots "système de plomberie" signifient tout agencement d'un ou de plusieurs tuyaux, y compris les siphons, les raccords, les accessoires et les appareils pour l'évacuation des eaux usées provenant des propriétés privées, soit du bâtiment ou du terrain avoisinant, pour la ventilation dudit système et pour l'approvisionnement d'eau desdits appareils. Pour les fins du présent règlement, la tuyauterie à gaz, les tuyaux d'évacuation etc., doivent être considérés comme faisant partie d'un système de plomberie;

(i) Les mots "plomberie" ou "travaux de plomberie" signifient tout ouvrage ou toute opération se rapportant à un système de plomberie;

(j) Les mots "eaux usées" signifient tous liquides ou déchets entraînés par l'eau, avec ou sans eaux pluviales, eaux souterraines etc.;

(k) Les mots "bureau des examinateurs" ou "bureau" signifient le bureau des examinateurs des plombiers ou le bureau des examinateurs des poseurs nommés spécialement à cette fin;

(l) Les mots "place d'affaires" signifient un bâtiment ou une partie distincte d'un bâtiment, qui peut ou non servir en même temps de boutique de maître-plombier ou de maître-poseur mais qui rencontre à la fois toutes les exigences suivantes:

I — qui est situé sur une rue, une avenue ou une autre voie publique non réservée exclusivement pour des fins domiciliaires;

II — qui est porteur d'un numéro civique;

neyman-plumber, junior journeyman-plumber or apprentice;

The words "master-fitter" and "fitter" shall mean any person who has obtained a permit as such from the City for the installation, repair and servicing of burners;

(h) The words "plumbing system" shall mean any arrangement of one or more pipes, including traps, fittings, appliances and fixtures for carrying away sewage from private properties, either from the building or adjacent ground, for venting the said system and for supplying the water to the said fixtures. For the purposes of this by-law, gas piping, flue connections, etc., shall be deemed to be a part of a plumbing system;

(i) The words "plumbing" or "plumbing works" shall mean any work or operation in connection with a plumbing system;

(j) The word "sewage" shall mean any liquid and water carried refuse, with or without rain water, subsoil water, etc.;

(k) The words "Board of Examiners" shall mean the Board of Examiners of plumbers or the Board of Examiners of fitters specially appointed for such purpose;

(l) The words "place of business" shall mean a building or a distinct part of a building, which may or may not be used at the same time as a master plumber's shop or a master oil-pipe fitter's shop, but which complies at the same time with all the following requirements:

I — to be situated on a street, an avenue or other public thoroughfare which is not exclusively reserved for residential purposes;

II — to bear a civic number;

III — qui est utilisé exclusivement comme bureau d'affaires d'un seul maître-plombier et/ou d'un seul maître-poseur, sauf que l'exercice conjoint d'un ou plusieurs métiers connexes à l'industrie du bâtiment ne constitue pas une dérogation à cette condition;

IV — qui est pourvu d'une enseigne indiquant le nom, en lettres d'au moins 3 pouces de hauteur, de la personne, société, compagnie ou corporation ayant obtenu un permis conformément aux dispositions du présent règlement, et portant l'inscription "maître-plombier" ou "maître-poseur" ou une autre inscription appropriée;

(m) Le mot "bâtiment" signifie toute construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion, ou pour des fins commerciales, industrielles ou d'entreposage, mais ne comprend pas les dépendances, à moins que celles-ci ne soient occupées pour l'une des fins ci-dessus;

(n) (1) Le mot "hôtel" signifie un établissement dans un bâtiment ou partie de bâtiment pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger;

(2) Les mots "maison de logement pour touristes" signifient un établissement dans un bâtiment ou partie de bâtiment, pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent à loger sans toutefois y manger;

(3) Les mots "maison de chambres" ou "garni" signifient un établissement où l'on fournit les mêmes services que dans une maison de logement, mais à d'autres personnes que les voyageurs, et en considération d'un prix donné par semaine ou par mois. Un logement où 3 chambres ou plus sont louées ou destinées à être louées à des chambreurs est considéré comme une maison de chambres;

III — to be used exclusively as the business office of one master plumber only and/or of one master oil-pipe fitter only, except that the joint exercise of one or more trades allied to the building trade shall not constitute a derogation from this condition;

IV — to be provided with a sign indicating the name, in letters not less than 3 inches in height, of the person, firm, company or corporation having obtained a permit in accordance with the provisions of this by-law, and bearing the inscription "master plumber" or "master oil-pipe fitter" or other appropriate inscription;

(m) The word "building" shall mean any structure which can be occupied for living, meeting, commercial, manufacturing or storage purposes, but does not include out-buildings unless the same be used for any of the above purposes;

(n) (1) The word "hotel" shall mean an establishment in a building or part of a building provided with special premises and arrangements where, in consideration of a payment, travellers usually find food and lodging;

(2) The words "tourist lodging-house" shall mean an establishment in a building or part of a building provided with special premises and arrangements where, in consideration of a payment, travellers find lodging but do not eat;

(3) The words "rooming-house" or "furnished rooms" shall mean an establishment where the same services are supplied as in a lodging-house, but to other persons than travellers, and in consideration of a price per week or per month. A dwelling where 3 rooms or more are let or destined to be let to roomers shall be considered as a rooming-house;

(4) Les mots "maison de pension" signifient un établissement où l'on fournit la nourriture et le logement, mais à d'autres personnes que les voyageurs, et en considération d'un prix donné par semaine ou par mois;

(5) Les mots "logement, logis ou appartement" signifient une pièce, ou plusieurs pièces en suite, avec eau courante, toilette et moyens de cuisson distincts, occupées ou destinées à être occupées comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes;

(6) Les mots "refuge, foyer, maison d'accueil" signifient un établissement dans un bâtiment ou partie de bâtiment, où des personnes sont hébergées gratuitement ou pour une somme très modique;

(o) Le mot "étage" signifie la partie d'un bâtiment comprise entre tout plancher et le plancher ou le toit, immédiatement au-dessus, et comprend le rez-de-chaussée ou le sous-sol, pourvu que cet étage ait au moins la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du trottoir ou, le cas échéant, au-dessus du niveau moyen du terrain adjacent;

(p) Le mot "approbation" signifie l'autorisation écrite donnée par le service d'urbanisme pour l'émission d'un permis de plombier ou d'un permis de poseur;

(q) Le mot "permis" signifie la permission écrite donnée par la Cité pour l'exécution des travaux de plomberie ou pour l'installation, la réparation et l'entretien de brûleurs;

(r) Les mots "autorisation de plomberie" signifient l'autorisation écrite donnée par le service d'urbanisme à un maître-plombier pour l'exécution de travaux de plomberie dans un bâtiment spécifié;

Les mots "autorisation de tuyauterie à l'huile" signifient l'autorisation écrite donnée par le service d'urbanisme à un maître-poseur pour l'exécution de travaux d'installation de brûleurs dans un bâtiment spécifié;

(4) The words "boarding-house" shall mean an establishment where food and lodging are furnished, but to other persons than travellers, and in consideration of a price per week or per month;

(5) The words "dwelling, lodging or apartment" shall mean a room, or several rooms in a suite, with distinct running water, toilet and cooking commodities, occupied or destined to be occupied by one or more persons;

(6) The words "refuge, hostel, shelter" shall mean an establishment in a building or part of a building where persons are lodged gratuitously or for a very small sum;

(o) The word "storey" shall mean the part of a building between any floor and the floor or roof next above, and includes the ground-floor or the basement, provided that such storey be, for at least one-half of its height, above the level of the sidewalk or above the mean level of the adjoining ground;

(p) The word "approval" shall mean the written authorization given by the City Planning Department for the issuing of a plumber's permit or a fitter's permit;

(q) The word "permit" shall mean the written permission given by the City to execute plumbing works or to install, repair and service burners;

(r) The words "plumbing authorization" shall mean the written authorization given by the City Planning Department to a master-plumber to execute plumbing work in a specified building;

The words "oil-pipe fitting authorization" shall mean the written authorization given by the City Planning Department to a master-fitter to execute the work of installation of burners in a specified building;

(s) Les mots "certificat d'inspection" signifient la déclaration écrite donnée par le service d'urbanisme attestant que les travaux autorisés par une autorisation de plomberie ou de tuyauterie à l'huile, telle que définie au paragraphe précédent, ont été exécutés conformément aux dispositions du présent règlement;

(t) Les mots "égout public" signifient tout égout construit par ou pour la Cité, ou ajouté à son réseau, pour usage public;

(u) Les mots "égout de maison" "égout" ou "raccordement d'égout" signifient la partie de la tuyauterie horizontale d'un système de plomberie partant d'un point à 3 pieds de la face extérieure du mur de façade d'un bâtiment, ou du mur latéral de celui-ci dans le cas des lots d'encoignure, et aboutissant à son raccordement avec l'égout public;

(v) Les mots "drain de maison" ou "drain" signifient la partie de la tuyauterie horizontale la plus basse d'un système de plomberie, en dedans d'un bâtiment, se prolongeant jusqu'à et se raccordant avec l'égout de maison, en un point à 3 pieds de la face extérieure du mur de façade, ou du mur latéral dans le cas des lots d'encoignure. Si le drain est exclusivement utilisé pour les eaux pluviales, on l'appelle "drain pluvial";

(w) Les mots "égout privé" signifient tout égout sur propriété privée recevant les eaux usées d'un ou de plusieurs systèmes de plomberie;

(x) Le mot "colonne" signifie tout tuyau vertical partant du drain et allant jusqu'au toit;

(y) Les mots "tuyau de chute" ou "chute" signifient tout tuyau qui reçoit les eaux usées d'un ou de plusieurs cabinets d'aisances, avec ou sans le déversement d'autres appareils ou d'eaux pluviales;

(z) Les mots "tuyau de renvoi" ou "renvoi" signifient tout tuyau qui re-

(s) The words "inspection certificate" shall mean the written statement given by the City Planning Department to the effect that the work authorized by a plumbing or an oil-pipe fitting authorization, as defined in the preceding paragraph, has been executed in accordance with the provisions of this by-law;

(t) The words "public sewer" shall mean any sewer constructed by or for the City or added to its system for public use;

(u) The words "house sewer", "sewer" or "sewer connection" shall mean that part of the horizontal piping of a plumbing system, beginning at a point 3 feet from the outer face of the front wall of a building, or the side wall thereof in case of corner lots, and ending at its connection with the public sewer;

(v) The words "house drain" or "drain" shall mean that part of the lowest horizontal piping of a plumbing system, inside of a building, extending to and connecting with the house sewer, at a point 3 feet from the outer face of the front wall, or of the side wall in the case of corner lots. If the drain is solely used for rain water, it is called a "storm drain";

(w) The words "private sewer" shall mean any sewer on private property receiving the sewage of one or more plumbing systems;

(x) The word "stack" shall mean any vertical pipe extending from drain to roof;

(y) The words "soil pipe" or "soil" shall mean any pipe which receives the discharge of one or more water-closets, with or without the discharge of other fixtures or of rain water;

(z) The words "waste-pipe" or "waste" shall mean any pipe which

çoit les eaux usées d'un appareil quelconque, à l'exception des cabinets d'aisances, et les conduit à un tuyau de chute ou à un drain; lorsque ce tuyau n'est pas raccordé directement avec un système de plomberie, on l'appelle "renvoi spécial";

(aa) Les mots "conduite pluviale" signifient tout tuyau qui conduit l'eau pluviale seulement, en dedans des bâtiments, des toits aux drains; si la conduite pluviale se trouve en dehors d'un bâtiment, on l'appelle "tuyau de descente";

(bb) Les mots "tuyau d'évent", "évent", "évent continu", "renvoi-évent", "arrière-évent" ou "évent individuel", "évent en circuit", "évent en boucle", "évent de chute" et "évent de renvoi" signifient tout tuyau destiné à ventiler un système de plomberie ou à assurer la circulation de l'air dans celui-ci, afin de prévenir le siphonnement des gardes d'eau et la contre-pression de l'air sur celles-ci;

(cc) Les mots "évent continu" signifient la partie de la tuyauterie d'évent raccordée directement avec un renvoi vertical, au-dessus et au bout de la sortie horizontale d'un siphon; si ledit renvoi sert d'évent pour d'autres siphons, on l'appelle "renvoi-évent"; si un évent est raccordé directement avec une branche de sortie de siphon, au-dessous et en arrière d'un appareil et se prolonge au-dessus et vers un branchement ou un maître évent ou un évent de chute ou un évent de renvoi etc., on l'appelle "arrière-évent" ou "évent individuel";

Si un tuyau de chute ou un tuyau de renvoi horizontal est prolongé vers un point au-dessus des appareils protégés et est raccordé à une colonne d'évent installée sur le côté opposé de la colonne de chute, ou de la colonne de renvoi, on appelle la tuyauterie ainsi prolongée "évent en circuit"; ou, si le prolongement d'évent est ramené au-dessus des appareils vers une colonne d'évent située sur le même côté ou près de sa colonne de chute ou de sa colonne de renvoi, on appelle la tuyau-

receives the discharge of any fixture, except water-closets, and conveys the same to a soil pipe or drain; when such pipe does not connect directly with a plumbing system, it is called a "special waste";

(aa) The words "rain leader" or "leader" shall mean any pipe which conveys rain water only, inside of buildings, from roofs to drains; if the leader is located on the outside of a building, it is called a "conductor";

(bb) The words "vent pipe", "vent", "continuous vent", "wet vent", "back vent" or "individual vent", "circuit vent", "loop vent", "soil vent" and "waste vent", shall mean any pipe intended to ventilate or ensure air circulation in a plumbing system, in order to prevent water seal siphonage and back air pressure against the same;

(cc) The words "continuous vent" shall mean that part of a vent line which connects directly with a vertical waste, above and at the end of the horizontal outlet of a trap; if a vertical waste serves for a vent for other traps, the said vertical waste becomes a "wet vent"; if a vent connects directly with an individual trap outlet, underneath or back of a fixture and extends upwards to a branch or main vent, or to a soil vent or a waste vent, it is called a "back vent" or an "individual vent";

If a horizontal soil or waste pipe is extended to a point above the top of the fixtures served and is connected to a vent stack installed on the opposite end of the soil stack or waste stack, the pipe line thus extended is called a "circuit vent"; or, if the extended vent line is carried back above the fixtures to a vent stack located near or on the same side as its soil stack or waste stack, the pipe line thus extended is called a "loop vent"; a "soil vent" or a "waste vent"

terie ainsi prolongée "évent en boucle"; on appelle "évent de chute" et "évent de renvoi" la partie d'une colonne qui se trouve au-dessus de tous les raccordements d'appareils;

(dd) Les mots "salle de toilette" signifient toute pièce contenant un ou plusieurs cabinets d'aisances ou urinoirs avec ou sans autres appareils;

(ee) Les mots "salle de bains" signifient toute pièce contenant une ou plusieurs baignoires, douches ou autres appareils semblables;

(ff) Le mot "appareil" signifie tout récipient alimenté d'eau qui est directement raccordé à un système de plomberie;

(gg) Les mots "appareil unitaire" signifient l'unité basée sur le taux de décharge d'un lavabo pourvu d'un renvoi de $1\frac{1}{4}$ pouce, déterminant les équivalents d'autres appareils et, par suite, les grosses tailles des égouts, drains, colonnes, branchements etc.;

(hh) Le mot "siphon" signifie un raccord ou un accessoire construit de manière à empêcher le passage de l'air, des gaz et des insectes dans un tuyau, sans affecter à un degré appréciable l'écoulement des eaux usées;

(ii) Les mots "garde d'eau" signifient la profondeur d'eau du point de déversement au niveau inférieur de la division entre les branches d'entrée et de sortie d'un siphon;

(jj) Les mots "garde d'eau profonde" signifient une garde dont la profondeur est de 4 pouces ou de deux fois la profondeur des gardes d'eau ordinaires de siphons;

(kk) Les mots "tuyau de ventilation locale" ou "ventilateur de plafond" signifient tout tuyau par lequel l'air vicié est évacué d'une pièce;

(ll) Les mots "menues réparations" signifient tous travaux nécessaires pour l'entretien d'un système de plomberie, tels que le remplace-

is that part of the soil stack or waste stack which is above all fixture connections;

(dd) The words "toilet-room" shall mean any room containing one or more water-closets or urinals with or without other fixtures;

(ee) The words "bath-room" shall mean any room containing one or more bath-tubs, shower-baths or similar fixtures;

(ff) The word "fixture" shall mean any water supplied receptacle which is directly connected with a plumbing system;

(gg) The words "fixture-unit" shall mean the unit based on the rate of discharge of a wash-basin having a $1\frac{1}{4}$ inch outlet, determining other fixture equivalents and, in turn, the sizes of sewers, stacks, branches, etc.;

(hh) The word "trap" shall mean a fitting or appliance so constructed as to prevent the passage of air, gas and insects through a pipe without materially affecting the flow of sewage;

(ii) The words "water seal" shall mean the depth of water, between the point of overflow and the lower level of the division separating the inlet and outlet arms of a trap;

(jj) The words "deep seal" shall mean a seal the depth of which is 4 inches or twice the depth of ordinary trap seals;

(kk) The words "local ventilating pipe" or "ceiling vent" shall mean any pipe through which foul air is removed from a room;

(ll) The words "minor repairs" shall mean any work necessary for the maintenance of a plumbing system, such as the replacement or

ment ou la réparation de vieux appareils en utilisant les raccordements existants, le débouchage de tuyaux et la réparation des fuites, mais ne comprennent pas de nouvelles additions de tuyauterie et d'appareils à ceux-ci ou de nouveaux raccordements, ni le remplacement de toute partie du drain ni tout travail fait sur toute partie de la tuyauterie à gaz;

(mm) Les mots "tuyau de service d'eau" signifient le tuyau qui part de la conduite d'eau de la rue et va jusqu'aux bâtiments desservis;

(nn) Les mots "tuyau de distribution d'eau" signifient tout tuyau qui conduit l'eau du tuyau de service d'eau aux appareils de plomberie;

(oo) Les mots "tuyau de service à gaz" signifient la partie du système extérieur de la tuyauterie à gaz reliant le conduit à gaz de la rue à la conduite maîtresse horizontale à gaz, à un point près du mur de fondation, dans un bâtiment;

(pp) Les mots "conduite maîtresse horizontale à gaz" signifient la partie du système intérieur de la tuyauterie à gaz reliant le tuyau de service aux branchements, aux tuyaux montants etc., à un point près du mur de fondation, dans un bâtiment;

(qq) Les mots "grosseur de tuyau", "grosseur" ou "diamètre" signifient le diamètre intérieur nominal;

(rr) Les mots "longueur continue de tuyau" ou "longueur" signifient la longueur mesurée le long de la ligne centrale du tuyau et des raccords; dans le cas de la distance permise entre l'évent et la garde d'eau, cette longueur devra être mesurée à partir de l'entrée verticale du siphon jusqu'à l'ouverture de l'évent;

(ss) Le mot "approuvé" signifie l'approbation écrite du directeur du service d'urbanisme ou son représentant donnée à la suite d'une demande spéciale faite par écrit;

repairing of old fixtures on existing connections, the forcing out of stoppages and the repairing of leaks, but shall not include any new additions of piping or new connections and fixtures thereto, nor the replacement of any part of the drain nor any work done on any part of the gas piping;

(mm) The words "water service pipe" shall mean the pipe extending from the street water main to the building served;

(nn) The words "water distributing pipe" shall mean any pipe which conveys water from the service pipe to the plumbing fixtures;

(oo) The words "gas service pipe" shall mean that part of the exterior gas piping system connecting the street gas main to the main gas horizontal pipe, at a point near the foundation wall, within a building;

(pp) The words "main gas horizontal pipe" shall mean that part of the interior gas piping system connecting the service pipe to branches, risers, etc., at a point near the foundation, within a building;

(qq) The words "pipe size", "size" or "diameter" shall mean the nominal internal diameter;

(rr) The words "developed length of pipe" or "length" shall mean the length measured along the central line of pipe and fittings; in the case of the allowable distance of vent from trap seal, it shall be measured from the vertical inlet of the trap to the vent opening;

(ss) The word "approved" shall mean the written approval given by the Director of the City Planning Department or his representative in respect of a special request made in writing;

(tt) Le mot "nuisance" signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort du public ou d'un individu ou de plusieurs individus, ou par lequel le public ou un individu ou plusieurs individus sont gênés dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté;

(uu) Le mot "brûleur" signifie tout appareil utilisé pour brûler de l'huile ayant un point éclair de 100° Fahrenheit ou plus et qui est raccordé à un réservoir ou autre récipient dans lequel de l'huile à chauffage est emmagasinée et par lequel il est alimenté;

(vv) Le mot "accessible" signifie que le dispositif auquel il se rapporte, doit être situé dans un endroit dégagé où ce même dispositif peut être rejoint facilement et manipulé avec les outils nécessaires;

Lorsque ce dispositif se trouve en contrebas d'un pied ou plus du sol ou du plancher, il signifie, en plus, que le même dispositif doit être entièrement exposé dans une fosse d'au moins 3 pieds de côté;

(ww) Le mot "public" s'applique à l'usage d'appareils de plomberie dans les salles de toilette communes: écoles, hôtels, gares, édifices publics, tavernes, vespasiennes, lieux de réunion et autres endroits qui peuvent être fréquentés sans permission ni invitation spéciales;

(xx) Les mots "semi-public" s'appliquent à l'usage d'appareils de plomberie par les occupants des édifices à bureaux, manufactures, dortoirs, refuges, maisons d'accueil, foyers et maisons de chambres et autres endroits similaires;

(yy) Le mot "privé" s'applique à l'usage d'appareils de plomberie dans les logements et les salles de toilette individuelles dans les hôtels et autres endroits similaires où ces appareils ne servent qu'aux fins d'une seule famille ou d'un seul individu.

(tt) The word "nuisance" shall mean any act or omission which may endanger the life, safety, health, property or comfort of the public or of an individual or individuals, or by which the public or any individual or individuals, are obstructed in the exercise or enjoyment of any right common to all Her Majesty's subjects;

(uu) The word "burner" shall mean any apparatus used for burning oil having a flash point 100° Fahrenheit or higher and which is connected to and supplied by a reservoir or other container in which fuel oil is stored;

(vv) The word "accessible" shall mean that the apparatus to which it pertains shall be located in an unobstructed place where such apparatus may be easily reached and handled with the proper tools;

When such apparatus is one foot or more below the ground or the floor, it shall mean in addition that such apparatus shall be entirely exposed in a depression at least 3 feet on one side;

(ww) The word "public" shall apply to the use of plumbing fixtures in common toilet rooms: schools, hotels, stations, public buildings, taverns, comfort stations, meeting halls and other places which may be frequented without special permission or invitation;

(xx) The words "semi-public" shall apply to the use of plumbing fixtures by the occupants of office buildings, factories, dormitories, refuges, shelters, hostels and rooming-houses and other similar places;

(yy) The word "private" shall apply to the use of plumbing fixtures in lodgings and individual toilet rooms in hotels and other similar places where such fixtures are solely for the use of one family or one individual.

CHAPITRE 2

**Application et mise en vigueur
du règlement**

- Article 2-1.—Application du règlement.
Matériaux etc. non spécifiés.
- " 2-2.—Mise à exécution du règlement.
- " 2-3.—Insigne ou certificat.
- " 2-4.—Pouvoirs des inspecteurs.
- " 2-5.—Arrestations dans certains cas.
- " 2-6.—Certaines choses défendues.

CHAPTER 2

**Application and Enforcement
of By-law**

- Article 2-1.—Application of by-law.
Unspecified materials etc.
- " 2-2.—Enforcement of by-law.
- " 2-3.—Badge or certificate.
- " 2-4.—Powers of inspectors.
- " 2-5.—Arrests in certain cases.
- " 2-6.—Certain practices prohibited.

CHAPITRE 2

Application et mise en vigueur du règlement

Application du règlement.

ARTICLE 2-1. — Le présent règlement s'applique aux bâtiments qui seront construits à l'avenir, ainsi qu'aux nouvelles installations dans les bâtiments existants. Il s'applique également à tout bâtiment quelconque lorsque le service d'urbanisme le juge nécessaire pour prévenir ou supprimer une nuisance.

Matériaux, etc. non spécifiés.

Les matériaux, les joints, les raccords, les siphons, les regards, les valves, les accessoires etc., ainsi que la grosseur et la disposition de la tuyauterie, non spécifiés dans le présent règlement, que le directeur du service d'urbanisme ou son représentant juge être d'efficacité équivalente ou propres à donner les mêmes résultats que ceux visés par le présent règlement peuvent être approuvés par lui.

Mise à exécution du règlement.

ARTICLE 2-2. — Le service d'urbanisme est chargé de mettre à exécution le présent règlement.

Insigne ou certificat.

ARTICLE 2-3. — Les inspecteurs doivent avoir sur eux un certificat signé par le directeur du service d'urbanisme ou porter un insigne indiquant leur qualité et ils doivent exhiber l'un ou l'autre lorsqu'ils en sont requis.

Pouvoirs des inspecteurs.

ARTICLE 2-4. — Les inspecteurs sont autorisés à entrer, en tout temps, dans tout bâtiment ou toute propriété privée ou dans toute place d'affaires de maîtres-plombiers et maîtres-poseurs, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire pour leur permettre d'en faire une inspection minu-

CHAPTER 2

Application and Enforcement of By-law

Application of by-law.

ARTICLE 2-1. — This by-law shall apply to buildings which may hereafter be erected as well as to new installations in existing buildings. It shall likewise be enforced in any building whenever the City Planning Department may deem it necessary in order to prevent or abate a nuisance.

Unspecified materials, etc.

Materials, joints, connections, traps, clean-outs, valves, accessories, etc., as well as the size and lay-out of piping not specified in this by-law, which the Director of the City Planning Department or his representative shall deem to be of equivalent efficiency or likely to give the same results as those sought to be obtained by this by-law, may be approved by him.

Enforcement of by-law.

ARTICLE 2-2. — The City Planning Department shall be entrusted with the enforcement of this by-law.

Badges or certificate.

ARTICLE 2-3. — The inspectors shall carry about them a certificate signed by the Director of the City Planning Department or wear a badge, showing on what authority they are acting, and shall exhibit such certificate or badge whenever required to do so.

Powers of inspectors.

ARTICLE 2-4. — The inspectors are authorized to enter, at any time, any building or private property or place of business of any master-plumber and master-fitter, and to remain therein as long as may be required to enable them to make a thorough inspection thereof and all

tieuse et toute l'aide requise doit leur être donnée.

Arrestations dans certains cas.

ARTICLE 2-5. — Les inspecteurs sont autorisés à arrêter toute personne qui enfreint quelqu'une des dispositions du présent règlement relatives aux permis et aux autorisations de plomberie.

Certaines choses défendues.

ARTICLE 2-6. — Il est défendu:

(a) de nuire à tout inspecteur dans l'exercice de ses fonctions;

(b) de maculer, de salir, de déchirer, de détruire ou d'enlever aucune étiquette ou affiche posée par un inspecteur;

(c) de couvrir aucun ouvrage de plomberie ou de tuyauterie à l'huile sans la permission du service d'urbanisme.

the assistance required must be given to them.

Arrests in certain cases.

ARTICLE 2-5. — The inspectors are authorized to arrest any person who infringes any of the provisions of the present by-law relating to licenses and plumbing authorizations.

Certain practices prohibited.

ARTICLE 2-6. — It is forbidden:

(a) to interfere with any inspector in the performance of his duties;

(b) to deface, soil, tear, destroy or remove any label or sign put up by an inspector;

(c) to cover from view any plumbing or oil piping work without the permission of the City Planning Department.

CHAPITRE 3

Permis de plombiers

- Article 3-1. — Permis requis.
- " 3-2. — Société, compagnie, corporation.
 - " 3-3. — Approbation.
 - " 3-4. — Examen requis. Expérience.
 - " 3-5. — Place d'affaires. Place d'affaires en dehors de la cité.
 - " 3-6. — Bureau des examinateurs.
 - " 3-7. — Lieu, jour et heure où ont lieu les examens.
 - " 3-8. — Permis incessibles et renouvelables annuellement.
 - " 3-9. — Affichage des certificats de permis etc. Insignes.
 - " 3-10. — Refus d'émettre l'approbation.
 - " 3-11. — Annulation de permis.
 - " 3-12. — Responsabilité des maîtres-plombiers et maîtres-poseurs.
 - " 3-13. — Liste officielle des plombiers, des poseurs et des maîtres-poseurs.
 - " 3-14. — Véhicules.
 - " 3-15. — Certaines choses défendues.

CHAPTER 3

Plumbers' Permits

- Article 3-1. — Permit required.
- " 3-2. — Firm, company or corporation.
 - " 3-3. — Approval.
 - " 3-4. — Examination required. Experience.
 - " 3-5. — Place of business. — Place of business outside of City.
 - " 3-6. — Board of Examiners.
 - " 3-7. — Place, day and hour for examination.
 - " 3-8. — Permits untransferable and to be renewed yearly.
 - " 3-9. — Permit certificates to be posted, etc. Badges.
 - " 3-10. — Approval may be refused.
 - " 3-11. — Cancellation of permit.
 - " 3-12. — Responsibility of master-plumbbers and master-fitters.
 - " 3-13. — Official list of plumbers, fitters and master-fitters.
 - " 3-14. — Vehicles.
 - " 3-15. — Certain practices prohibited.

CHAPITRE 3

Permis de plombiers

Permis requis.

ARTICLE 3-1. — Il est défendu d'exercer le métier de plombier ou d'exécuter des travaux de plomberie comme maître-plombier, comme compagnon-plombier ou compagnon-plombier junior, ou de travailler comme apprenti à moins d'avoir préalablement obtenu de la Cité un permis à cet effet.

Il est aussi défendu d'exercer le métier de poseur ou d'exécuter des travaux de tuyauterie à l'huile comme maître-poseur ou comme poseur à moins d'avoir préalablement obtenu de la Cité un permis à cet effet.

Société, compagnie, corporation.

ARTICLE 3-2. — Une société, compagnie ou corporation peut obtenir un permis de maître-plombier ou de maître-poseur, pourvu qu'un de ses membres, associés, ou directeurs ou son gérant soit apte à agir comme maître-plombier ou maître-poseur, conformément aux dispositions du présent règlement.

Approbation.

ARTICLE 3-3. — Les permis ne sont accordés que par le directeur des finances de la Cité, sur présentation d'une approbation du service d'urbanisme et sur paiement audit directeur des finances de la somme spécifiée dans le règlement no 1862 et ses amendements.

Les permis d'apprentis ne sont octroyés qu'aux candidats désirant travailler comme apprentis et qui ont atteint au moins l'âge de 16 ans révolus. Un "carnet d'apprenti" est émis en même temps que le permis. Ce carnet doit être conservé par le maître-plombier durant la période de travail que fait l'apprenti. A la fin de cette période, le maître-plombier, après y avoir inscrit les heures de travail de l'apprenti (en lettres et en

CHAPTER 3

Plumbers' Permits

Permit required.

ARTICLE 3-1. — It is forbidden to engage in or execute any plumbing work as a master-plumber our journeyman-plumber or junior journeyman-plumber or to work as an apprentice, without having previously obtained from the City a permit to that effect.

It is also forbidden to exercise the trade of fitter or to execute oil-pipe fitting works as a master-fitter or as a fitter, without having previously obtained from the City a permit to that effect.

Firm, company or corporation.

ARTICLE 3-2. — A firm, company or corporation may obtain a master-plumber's or a master-fitter's permit, provided one of its members or directors or its manager be qualified as master-plumber or master-fitter, in accordance with the provisions of this by-law.

Approval.

ARTICLE 3-3. — Permits shall be granted by the Director of Finance of the City, on presentation of an approval from the City Planning Department and upon payment of the sum specified in By-law No. 1862 and its amendments.

Permits to apprentices shall be granted only to candidates who wish to work as apprentices and who are not less than 16 years of age. An "apprenticeship booklet" shall be issued at the same time as the permit. It shall be kept by the master-plumber during the period of work of the apprentice. At the end of this period the master-plumber, after registering therein the number of hours of work of the apprentice (in letters and fig-

chiffres), doit retourner ce carnet à l'employé qui le remet au bureau des examinateurs des plombiers lors de l'examen des compagnons-plombiers juniors.

Examen requis.

ARTICLE 3-4. — Les approbations prévues à l'article précédent ne sont accordées par le service d'urbanisme qu'aux personnes qui ont subi, avec succès, un examen devant le bureau des examinateurs spécialement nommé à cette fin.

Expérience.

Le service d'urbanisme doit exiger, en outre des conditions ci-dessus, que les aspirants aux permis de compagnons-plombiers juniors aient eu au moins 4 ans d'expérience comme apprentis, soit un minimum de 8,000 heures; que les aspirants aux permis des compagnons-plombiers aient eu au moins un an d'expérience comme compagnons-plombiers juniors, et que les aspirants aux permis de maîtres-plombiers aient eu au moins un an d'expérience comme compagnons-plombiers.

Si les aspirants aux permis de compagnons-plombiers juniors ont étudié la plomberie et ont obtenu un certificat d'études du Centre d'Apprentissage des Métiers de la Construction de Montréal ou d'une école technique reconnue par le service d'urbanisme, le nombre d'heures d'expérience requis ci-dessus est réduit de 2,000 heures si le certificat d'études indique 90% des points ou plus; 1,600 heures s'il indique 80% des points ou plus; 1,200 heures s'il indique 70% des points ou plus et 1,000 heures s'il indique 60% des points ou plus.

Pour obtenir un permis de compagnon-plombier junior ou de poseur, le candidat doit obtenir au moins 60% des points à l'examen. Pour obtenir un permis de maître-plombier ou de maître-poseur, le candidat doit obtenir au moins 80% des points à l'examen.

ures), shall return same to the employee to be remitted to the Board of Examiners of plumbers at the time of the junior journeymen-plumbers' examination.

Examination required.

ARTICLE 3-4. — Approvals required by the preceding article shall only be granted by the City Planning Department to persons having passed successfully an examination before the Board of Examiners specially appointed for such purpose.

Experience.

The City Planning Department shall require, in addition to the above qualifications that candidates for junior journeymen-plumbers' permits have at least 4 years' experience as apprentices, namely a minimum of 8,000 hours; that candidates for journeymen-plumbers' permits have at least one year's experience as junior journeymen-plumbers and that candidates for master-plumbers' permits have at least one year's experience as journeymen-plumbers.

If the candidates for a junior journeyman-plumber's permit have studied plumbing and have obtained a certificate of studies from the Montreal Building Trades Apprenticeship Center or from a technical school recognized by the City Planning Department, the number of hours of experience hereabove required shall be reduced by 2,000 hours if the certificate of studies indicates 90% or more of the marks; by 1,600 hours if it indicates 80% or more of the marks; by 1,200 hours if it indicates 70% or more of the marks and by 1,000 hours if it indicates 60% or more of the marks.

To be eligible for a junior journeyman-plumber's or a fitter's permit, the candidate shall obtain at least 60% of the marks at the examination. To be eligible for a master-plumber's or a master-fitter's permit, the candidate shall obtain at least 80% of the marks at the examination.

Place d'affaires.

ARTICLE 3-5. — Les approbations de maîtres-plombiers ou de maîtres-poseurs ne sont octroyées qu'aux personnes, sociétés, compagnies ou corporations ayant une place d'affaires régulière, telle que définie au paragraphe 1 de l'article 1-1, sauf lorsque ceux qui demandent tel permis sont au service exclusif de quelque société, compagnie, corporation, institution ou établissement dûment enregistré ou reconnu par le service d'urbanisme. Pour les fins du présent règlement, un bureau temporaire situé dans ou près d'un bâtiment en voie de construction n'est pas considéré comme une place d'affaires.

Place d'affaires en dehors de la cité.

Les dispositions de l'article 3-4 s'appliquent aussi à toute personne, société, compagnie ou corporation qui demande un permis de maître-plombier ou de maître-poseur et qui a sa place d'affaires en dehors des limites de la cité, et toute telle personne, société, compagnie ou corporation, doit déposer au service d'urbanisme les preuves nécessaires, par écrit, attestant qu'elle a rempli ou remplit actuellement, dans sa propre municipalité, les conditions prescrites au paragraphe 1 de l'article 1-1 en ce qui concerne sa place d'affaires. La déclaration où sont consignées ces preuves doit être endossée par l'officier de santé de ladite municipalité.

Bureau des examinateurs.

ARTICLE 3-6. — Le bureau des examinateurs des plombiers est composé du directeur du service d'urbanisme ou de son représentant, d'un maître-plombier ou d'un substitut détenteur d'un permis et d'un compagnon-plombier ou d'un substitut détenteur d'un permis. Ces quatre derniers doivent avoir au moins 10 ans d'expérience.

Deux examinateurs, dont au moins un du service d'urbanisme, doivent être présents à chaque examen pratique et théorique et la note du candidat sera la moyenne des points accor-

Place of business.

ARTICLE 3-5. — Master-plumber's or master-fitter's approvals shall only be granted to persons, firms, companies or corporations having a bona-fide place of business, as defined in paragraph 1 of Article 1-1, except if applicants for such permits are in the exclusive employ of a firm, company, corporation, institution or establishment duly registered or recognized by the City Planning Department. For the purposes of this by-law, a temporary office located in or near a building under construction shall not be considered as a place of business.

Place of business outside of City.

The provisions of Article 3-4 shall also apply to any person, firm, company or corporation applying for a master-plumber's or a master-fitter's permit and having his or its place of business outside of the City limits, and every such person, firm, company or corporation shall file with the City Planning Department the necessary evidence, in writing, showing that he or it has fulfilled or is fulfilling in his or its own municipality the conditions required by paragraph 1 of Article 1-1 as regards his or its place of business. The statement embodying such evidence must be endorsed by the Health Officer of the said municipality.

Board of Examiners.

ARTICLE 3-6. — The Board of Examiners for plumbers shall be composed of the Director of the City Planning Department or his representative, of a master-plumber or a substitute and a journey-man-plumber or a substitute who are permit holders. The latter four members shall have at least ten years experience.

Two examiners, at least one of them to be from the City Planning Department, shall be present at every practical and theoretical examination and the grade of the candidate shall be the

dés par les examinateurs présents à l'examen.

Le bureau des examinateurs des poseurs est composé du directeur du service d'urbanisme ou de son représentant et de deux poseurs détenteurs d'un permis. Toutefois, les deux premiers poseurs à faire partie de ce bureau doivent avoir au moins cinq ans d'expérience et n'ont pas à subir d'examen pour obtenir le permis requis par le présent règlement.

Les membres de ces deux bureaux sont nommés par le Comité exécutif de la Cité, sur la recommandation du directeur du service d'urbanisme et reçoivent pour leurs services les émoluments qui sont fixés par ledit Comité.

Jour, heure et endroit où ont lieu les examens.

ARTICLE 3-7. — Le directeur du service d'urbanisme ou son représentant, en sa qualité de président du bureau des examinateurs, désigne le jour, l'heure et l'endroit où ont lieu les examens, pour lesquels une demande par écrit doit être faite au moins 24 heures avant le jour et l'heure qui sont fixés pour tels examens.

Permis inaccessibles etc.

ARTICLE 3-8. — Les permis sont personnels et inaccessibles et doivent être renouvelés, chaque année, dans la première semaine du mois de mai.

**Affichage des certificats de permis etc.
Insignes.**

ARTICLE 3-9. — Les certificats de permis de maîtres-plombiers et de maîtres-poseurs doivent être affichés dans un endroit apparent de la place d'affaires du détenteur du permis, et tout plombier ou tout poseur exécutant des travaux doit porter l'insigne qui lui est fourni par la Cité et l'exhiber chaque fois qu'il en est requis.

Refus d'émettre l'approbation.

ARTICLE 3-10. — Le service d'urbanisme doit refuser d'octroyer ou de renouveler une approbation dans le

average of the marks granted by the examiners present at the examination.

The Board of Examiners for fitters shall be composed of the Director of the City Planning Department or his representative and of two fitters who are permit holders. However, the two first fitters to form part of the said Board shall have at least five years experience and shall not be held to pass any examination in order to obtain the permit required by the present by-law.

The members of these two boards shall be appointed by the Executive Committee of the City, on recommendation of the Director of the City Planning Department and shall receive for their services such fees as may be fixed by the said Committee.

Day, hour and place for examination.

ARTICLE 3-7. — The Director of the City Planning Department or his representative, as Chairman of the Board of Examiners, shall designate the day, hour and place for the examination, for which an application must be made in writing, at least 24 hours before the day and hour to be set for the same.

Permits untransferable etc.

ARTICLE 3-8. — Permits shall be personal and untransferable and must be renewed, each year, during the first week of the month of May.

**Permit certificate to be posted etc.
Badges.**

ARTICLE 3-9. — Master-plumbbers' and master-fitters' permit certificates shall be posted in a conspicuous place in the place of business of the permit holder and any plumber or fitter executing any work shall wear the badge supplied to him by the City and exhibit the same whenever required to do so.

Approval may be refused.

ARTICLE 3-10. — The City Planning Department shall refuse to grant or renew an approval in the case of

cas de toute personne, société, compagnie ou corporation qui néglige de se conformer à quelque'une des dispositions du présent règlement ou fait une fausse déclaration dans sa demande de telle approbation, ou refuse ou néglige de fournir, dans un délai de 3 jours, les renseignements demandés par ledit service, ou refuse de permettre, en aucun temps, que ses travaux ou sa place d'affaires soient inspectés.

Annulation de permis.

ARTICLE 3-11. — Le Comité exécutif de la Cité peut, sur la recommandation du directeur du service d'urbanisme, révoquer tout permis émis en vertu du présent règlement pour toute infraction à quelque'une de ses dispositions, ou dans le cas où le détenteur de tel permis néglige de se conformer à un avis dudit service d'urbanisme et d'apporter les correctifs requis dans le délai prescrit dans ledit avis.

Nonobstant les dispositions du paragraphe E de l'article 2 du règlement 1862, lorsqu'une personne, société, compagnie ou corporation est reconnue coupable pour la troisième fois devant la Cour municipale d'infraction à quelque'une des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement concernant la santé, le permis accordé à telle personne, société, compagnie ou corporation est automatiquement annulé et demeure ainsi annulé pour une année, à compter de la date de cette troisième condamnation.

Responsabilité des maîtres-plombiers et des maîtres-posieurs.

ARTICLE 3-12. — Les maîtres-plombiers et les maîtres-posieurs:

(a) sont responsables des actes de leurs agents ou employés;

(b) sont tenus de fournir, sans retard, lorsqu'ils en sont requis par le service d'urbanisme, le nom et l'adresse de chaque plombier et de chaque poseur à leur service et d'aviser immédiatement le service d'urbanisme

any person, firm, company or corporation who or which fails to comply with any of the provisions of this by-law, or who or which makes a false declaration in his or its application for same, or who or which refuses or fails to furnish, within a delay of 3 days, the information asked for by the said Department, or who or which refuses to allow, at any time, his or its work or place of business to be inspected.

Cancellation of permit.

ARTICLE 3-11. — The Executive Committee of the City may, upon the recommendation of the Director of the City Planning Department, revoke any permit issued under this by-law for any infraction of any of its provisions or in the event of the permit holder failing to comply with a notice from the said Department and to make the corrections required within the delay prescribed in said notice.

Notwithstanding the provisions of paragraph E of Article 2 of By-law 1862, when a person, firm, company or corporation is convicted for a third time, before the Municipal Court, of infraction of any of the provisions of this by-law or any other by-law concerning health, the permit granted to such person, firm, company or corporation shall be automatically annulled and shall remain so annulled for one year from the date of such third conviction.

Responsibility of master-plumbbers and master-fitters.

ARTICLE 3-12. — Master-plumbbers and master-fitters:

(a) shall be responsible for the acts of their agents or employees;

(b) shall be held to furnish, without delay, when required to do so by the City Planning Department, the name and address of each plumber and each fitter in their employ and shall immediately advise the City Planning

de tout changement de statut de leur personnel;

(c) doivent donner avis au service d'urbanisme dans le cas de transfert de leur place d'affaires dans un autre local ou d'abandon des affaires;

(d) ne doivent employer que des plombiers et des poseurs ayant obtenu un permis.

Liste officielle des plombiers et des poseurs

ARTICLE 3-13. — Une liste officielle des plombiers et poseurs détenteurs d'un permis doit être compilée chaque année et des copies doivent être transmises à ceux qui en demandent.

Véhicules.

ARTICLE 3-14. — Les véhicules de commerce employés par les maîtres-plombiers et les maîtres-poseurs doivent porter, sur deux côtés ou à l'arrière, une inscription en lettres bien lisibles d'au moins 2 pouces de hauteur, indiquant le nom et l'adresse de leur propriétaire, suivie du mot "maître-plombier", ou "maître-poseur" ou toute autre inscription approuvée.

Certaines choses défendues.

ARTICLE 3-15. — Il est défendu:

(a) d'exécuter des travaux de plomberie ou de tuyauterie à l'huile à moins d'avoir obtenu un permis et une autorisation de plomberie ou de tuyauterie à l'huile;

(b) de s'établir ou de s'annoncer comme plombier ou poseur sans avoir obtenu un permis, conformément aux dispositions du présent règlement;

(c) de tenir une place d'affaires ou une boutique de plombier ou de poseur dans un logement ou ses dépendances ou dans tout autre local non reconnu pour ces usages par le service d'urbanisme.

Department of any change in the status of their staff;

(c) shall give notice to the City Planning Department in case of removal of their place of business or in the event of their discontinuing their business;

(d) shall employ only plumbers and fitters who are permit holders.

Official list of plumbers and fitters.

ARTICLE 3-13. — An official list of plumbers and fitters who are permit holders shall be compiled each year, and copies of same shall be transmitted to those who apply for same.

Vehicles.

ARTICLE 3-14. — The commercial vehicles used by master-plumbers and master-fitters, shall bear, on two sides or at the back of the same, an inscription in plain letters, at least 2 inches high, indicating the name and address of the owner thereof, followed by the word "master-plumber" or "master-fitter" or other approved inscription.

Certain acts forbidden.

ARTICLE 3-15. — It is forbidden:

(a) to execute any plumbing work or oil-pipe fitting work without a permit and without a plumbing or oil-pipe fitting authorization;

(b) to set up in business, or to advertise as plumber or fitter without having obtained a permit in accordance with the provisions of this by-law;

(c) to keep a place of business or a plumber's shop or a fitter's shop in a dwelling or its dependencies or in any premises not recognized for such use by the City Planning Department.

CHAPITRE 4

Autorisation de plomberie et de tuyauterie à l'huile, plans et devis

Article 4-1.—Autorisation requise.

“ 4-2.—Formule de demande.

“ 4-3.—Autorisation valide pour 6 mois.

“ 4-4.—Changements aux devis.

“ 4-5.—Plans et devis requis.

“ 4-6.—Plans à l'échelle, plans des planchers et coupes.

“ 4-7.—Production de plans non requise dans certains cas.

“ 4-8.—Plans des systèmes dans les bâtiments existants.

CHAPTER 4

Plumbing and Oil-pipe Fitting Authorization, Plans and Specifications

Article 4-1.—Authorization required.

“ 4-2.—Application form.

“ 4-3.—Authorization valid for 6 months.

“ 4-4.—Changes in specifications.

“ 4-5.—Plans and specifications required.

“ 4-6.—Plans to scale, floor plans and sections.

“ 4-7.—Filing of plans not required in certain cases.

“ 4-8.—Plans of systems in existing buildings.

CHAPITRE 4

Autorisation de plomberie et de tuyauterie à l'huile, plans et devis

Autorisation requise.

ARTICLE 4-1. — Il est défendu de construire, de modifier ou changer, ou de faire construire, modifier ou changer un système de plomberie ou de tuyauterie à l'huile ou une partie quelconque d'un tel système, ou de permettre qu'il soit fait des travaux de ce genre, à moins d'avoir préalablement obtenu du service d'urbanisme une autorisation de plomberie ou de tuyauterie à l'huile, par l'entremise d'un maître-plombier ou d'un maître-poseur et à moins qu'un placard fourni par le service d'urbanisme n'ait été affiché dans un endroit apparent à l'extérieur du bâtiment où doivent se faire les travaux de plomberie ou de tuyauterie à l'huile, ce placard ne devant pas être enlevé avant l'achèvement des travaux de plomberie ou de tuyauterie à l'huile autorisés.

Aucune autorisation, cependant, n'est exigée pour de menues réparations telles que définies au paragraphe (II) de l'article 1-1.

Formule de demande.

ARTICLE 4-2. — La formule de demande d'autorisation de plomberie ou de tuyauterie à l'huile est fournie par le service d'urbanisme et doit être signée par le maître-plombier ou le maître-poseur qui doit exécuter les travaux.

Autorisation valide pour 6 mois.

ARTICLE 4-3. — Une autorisation de plomberie ou de tuyauterie à l'huile doit être accordée ou refusée dans les trois jours ouvrables de la date de la production de la demande et, si elle est accordée, elle devient périmée si les travaux autorisés ne sont pas commencés dans une période de 6 mois.

CHAPTER 4

Plumbing and Oil-pipe Fitting Authorization, Plans and Specifications

Authorization required.

ARTICLE 4-1. — It is forbidden to construct, modify or alter, or cause or allow to be constructed, modified or altered a plumbing or an oil-pipe fitting system or any part thereof, before a plumbing or an oil-pipe fitting authorization from the City Planning Department has been obtained, through a master-plumber or a master-fitter, and before a placard supplied by the said Department has been posted in a conspicuous place outside the building where the plumbing work or the oil-pipe fitting work is to be executed, such placard not to be removed until the plumbing work or the oil-pipe fitting work authorized has been completed.

No authorization, however, shall be required for minor repairs, as defined in paragraph (II) of Article 1-1.

Application form.

ARTICLE 4-2. — The form of application for plumbing or oil-pipe fitting authorization shall be supplied by the City Planning Department and shall be signed by the master plumber or the master-fitter who is to carry out the work.

Authorization valid for 6 months.

ARTICLE 4-3. — A plumbing or an oil-pipe fitting authorization shall be granted or refused within 3 working days from the time of the filing of the application, and, if issued, it shall become void if the work authorized is not started within a period of 6 months.

Changements aux plans et devis.

ARTICLE 4-4. — Lorsqu'une autorisation est émise en vertu du présent règlement, aucun changement ou modification ne doit être fait aux *plans et devis* contenus dans la demande, sans une autorisation écrite du service d'urbanisme obtenue par le maître-plombier ou le maître-poseur qui a demandé telle autorisation.

Lorsqu'une autorisation est émise suivant les plans et devis soumis en vertu du présent règlement et que l'inspecteur constate que les renseignements indiqués sur lesdits plans et devis sont inexacts ou insuffisants au point d'avoir induit en erreur le service d'urbanisme quant à l'émission de ladite autorisation, le maître-plombier ou le maître-poseur doit exécuter tous les travaux conformément à toutes les exigences du règlement suivant les renseignements exacts et complets que ces dits plans et devis auraient dû contenir ou, s'il refuse, ladite autorisation devient automatiquement nulle et de nul effet après avis de trois (3) jours.

Plans et devis.

ARTICLE 4-5. — Avant d'obtenir une autorisation, tel que requis par les articles précédents, on doit soumettre au service d'urbanisme des plans et devis en triplicata, signés par le maître-plombier ou le maître-poseur qui a demandé l'autorisation.

Deux copies certifiées des plans et devis approuvés doivent être remises au maître-plombier ou au maître-poseur qui a demandé une autorisation de plomberie ou de tuyauterie à l'huile. L'une de ces copies doit être disponible au chantier pour l'usage des inspecteurs.

Toutefois, dans le cas de tuyauterie à l'huile dont la consommation maximum du brûleur n'excède pas 3.5 gallons d'huile par heure, un plan et

Changes in plans and specifications.

ARTICLE 4-4. — When an authorization has been issued under this By-law, no alteration or change shall be made in the *plans and specifications* contained in the application, without the written authorization of the City Planning Department, obtained by the master-plumber or the master-fitter, who has applied for such authorization.

When an authorization has been issued in accordance with the plans and specifications submitted in virtue of the present by-law and the inspector finds that the information shown on said plans and specifications are incorrect or insufficient to the extent that they misinformed the City Planning Department on the issue of said authorization, the master plumber or the master fitter shall carry out all the works in conformity with all the requirements of the by-law according with the correct and complete information which such plans and specifications should have contained or, if he should refuse to do so, the said authorization would automatically become null and void after a notice of three (3) days.

Plans and Specifications.

ARTICLE 4-5. — Before any authorization, as required by the preceding articles, is issued, there shall be submitted to the City Planning Department triplicate plans and specifications, signed by the master-plumber or the master-fitter applying for an authorization.

Two certified copies of the approved plans and specifications shall be delivered to the master-plumber or the master-fitter who has applied for a plumbing or an oil-pipe fitting authorization. One of these copies shall be available at the work site for the use of the inspectors.

However, in the case of an oil-pipe installation where the maximum consumption of the burner does not exceed 3.5 gallons of oil per hour, one

devis seulement sont suffisants pour l'obtention de l'autorisation.

Aucune autorisation de plomberie ou de tuyauterie à l'huile n'est octroyée à moins que les permis exigés par le règlement no 1900 ne soient au préalable obtenus, s'il y a lieu.

Plans à l'échelle, plans des planchers, coupes.

ARTICLE 4-6. — Les plans doivent être tracés à l'échelle, en encres indélébile, sur de la toile ou du papier à dessin, ou ils peuvent être des copies ou des imprimés de ceux-ci, et doivent comprendre les plans des planchers et les coupes qui sont nécessaires pour indiquer clairement tous les ouvrages de plomberie à faire; ils doivent aussi indiquer les cloisons et les méthodes de ventilation et d'éclairage des pièces ou compartiments où des appareils de plomberie doivent être installés. Lesdits plans doivent, de plus, indiquer graphiquement la disposition, l'agencement et les grosseurs des égouts, des drains, des colonnes et des branchements, ainsi que tous les raccordements d'appareils.

Production de plans non requise dans certains cas.

ARTICLE 4-7. — Certaines demandes d'autorisations de plomberie peuvent être faites sans déposer les plans ci-dessus au service d'urbanisme, mais seulement dans le cas de bâtiments où l'on ne doit pas installer de nouvelles colonnes ou de nouveaux drains ou dans les autres cas que le service d'urbanisme spécifie.

Plans des systèmes dans les bâtiments existants.

ARTICLE 4-8. — Des dessins et descriptions des systèmes de plomberie ou de tuyauterie à l'huile dans les bâtiments construits antérieurement à l'adoption du présent règlement peuvent être exigés lorsque le service d'urbanisme le juge nécessaire et, dans ce cas, une copie de ces dessins et descriptions doit être déposée audit service d'urbanisme.

copy of the plan and specifications shall be sufficient to obtain the authorization.

No plumbing or oil-pipe fitting authorization shall be granted unless the permits required by By-law No. 1900 have been first obtained, if need be.

Plans to scale, floor plans, sections.

ARTICLE 4-6. — The plans must be drawn to scale, in indelible ink, on cloth or drawing paper, or they may be copies or prints of same, and shall consist of such floor plans and sections as may be necessary to show clearly all plumbing work to be done; they must also show the partitions and the methods of ventilating and lighting the rooms or compartments where fixtures are to be installed. The said plans shall, moreover, indicate diagrammatically the lay-out, arrangement, location and sizes of sewers, drains, stacks and branches, together with all fixture connections.

Filing of plans not required in certain cases.

ARTICLE 4-7. — Certain applications for plumbing authorizations may be made without filing the above plans with the City Planning Department, but only in the case of buildings in which new stacks or new drains are not added and in such other cases as the City Planning Department may specify.

Plans of systems in existing buildings.

ARTICLE 4-8. — Drawings and descriptions of plumbing or oil-piping systems in buildings erected prior to the adoption of this by-law, may be required whenever the City Planning Department deems it necessary, and then one copy thereof shall be filed with the said City Planning Department.

CHAPITRE 5

Inspection et épreuves

- Article 5-1. — Certificat d'inspection.
" 5-2. — Droit payable.
" 5-3. — Epreuve préliminaire.
" 5-4. — Epreuve à l'eau.
" 5-5. — Epreuve à l'air.
" 5-6. — Epreuve finale.
" 5-7. — Epreuve des réparations etc.
" 5-8. — Epreuve à la fumée.
" 5-9. — Contrôle d'épreuve.
" 5-10. — Installation à gaz.
" 5-11. — Ce que devra fournir le maître-plombier pour les épreuves etc.

CHAPTER 5

Inspection and Tests

- Article 5-1. — Inspection certificate.
" 5-2. — Fee to be paid.
" 5-3. — Preliminary test.
" 5-4. — Water test.
" 5-5. — Air test.
" 5-6. — Final test.
" 5-7. — Test on alterations etc.
" 5-8. — Smoke test.
" 5-9. — Control of test.
" 5-10. — Gas installations.
" 5-11. — Materials etc. for tests to be furnished by master-plumber.

CHAPITRE 5

Inspection et épreuves

Certificat d'inspection.

ARTICLE 5-1.— Il est défendu de mettre en service régulier un nouveau système de plomberie ou une nouvelle colonne ou un nouveau drain ou une tuyauterie à gaz ou une tuyauterie à l'huile, avant que les inspections et les épreuves requises n'aient été faites et trouvées satisfaisantes et qu'un certificat d'inspection n'ait été obtenu du service d'urbanisme.

Dans le cas d'une installation de brûleurs du type dit "mécanique" un certificat d'inspection doit être approuvé par le directeur du service d'incendie et par le directeur du service d'urbanisme. Ce certificat doit être constamment affiché dans la pièce où se trouve le brûleur et doit être renouvelé tous les cinq ans.

Un certificat d'inspection est aussi exigé pour toute modification à un système de plomberie ou de tuyauterie à l'huile etc., nécessitant une autorisation. Le propriétaire d'un bâtiment dans lequel un système de plomberie ou de tuyauterie à l'huile a été installé ou modifié et le maître-plombier ou le maître-poseur qui a exécuté les travaux autorisés sont tous deux responsables de toute infraction aux dispositions du présent article.

Droit payable.

ARTICLE 5-2. — Le certificat d'inspection exigé par l'article précédent est délivré au maître-plombier ou au maître-poseur qui a préalablement obtenu une autorisation de plomberie ou de tuyauterie à l'huile, qui a exécuté les travaux y spécifiés conformément aux dispositions du présent règlement et qui a payé au directeur des finances de la Cité un droit de 25 cents pour chaque appareil ou pour chaque raccordement d'appareil installé mais non nécessairement ins-

CHAPTER 5

Inspection and Tests

Inspection certificate.

ARTICLE 5-1. — It shall be unlawful to put in regular use a new plumbing system or a new stack or a new drain or a gas piping system, or an oil-pipe system until the required inspections and tests have been made and found satisfactory and an inspection certificate has been obtained from the City Planning Department.

For the installation of burners of the mechanical type an inspection certificate shall be approved by the Director of the Fire Department and by the Director or the City Planning Department. This certificate shall be constantly posted in the room where such burner is installed and shall be renewed every five years.

An inspection certificate shall also be required for any alteration to a plumbing system or oil-pipe system, etc. necessitating an authorization. The owner of a building in which a plumbing system or an oil-pipe system has been installed or altered and the master-plumber or the master-fitter who has executed the work authorized shall be both responsible for any infringement of the provisions of this article.

Fee to be paid.

ARTICLE 5-2. — The inspection certificate required by the preceding article shall be delivered to the master-plumber or to the master-fitter who has previously obtained a plumbing or an oil-pipe fitting authorization, who has executed the work specified therein in accordance with the provisions of the present by-law and who has paid the Director of Finance of the City a fee of 25 cents for each fixture or for each connection for the same, installed but not necessarily

pecté. Ce droit est également exigé pour les renvois de planchers, les fosses de retenue, les séparateurs d'huile, les appareils à gaz ou leurs raccordements, les brûleurs à l'huile etc.

Le droit exigé ci-dessus est payable avant la délivrance de l'autorisation de plomberie ou de tuyauterie à l'huile. A cet effet, le maître-plombier ou le maître-poseur doit se procurer du directeur des finances de la Cité des timbres spéciaux de vingt-cinq (25) cents portant le sceau de la Cité et les remettre en même temps qu'il demande l'autorisation.

Les droits ainsi acquittés ne sont pas remboursés s'il n'est pas fait usage de l'autorisation de plomberie ou de tuyauterie à l'huile dans un délai de 6 mois à compter de la date de son émission, ou si un autre maître-plombier ou maître-poseur détenteur d'une autorisation termine les travaux commencés.

Épreuve préliminaire.

ARTICLE 5-3. — Une épreuve à l'eau ou à l'air doit être faite de tout système de plomberie, par le maître-plombier, avant qu'il ne soit recouvert de quelque manière que ce soit et avant qu'aucun appareil ne soit installé.

La pression d'eau ou d'air, lors de toute épreuve, doit rester constante pendant au moins 10 minutes, sans ajouter de nouveau de l'eau ou de l'air.

Après que le plombier a fait sa propre épreuve et constaté que la tuyauterie est étanche, il doit en donner avis, par écrit, au service de santé, lequel fait inspecter ladite tuyauterie pendant que le plombier fait une nouvelle épreuve. L'inspection doit être faite dans le délai d'une journée ouvrable après la réception dudit avis par le service d'urbanisme.

Épreuve à l'eau.

ARTICLE 5-4. — L'épreuve à l'eau se fait en fermant l'extrémité inférieure du drain de maison et toutes autres ouvertures dans le système de

inspected. This fee shall be required for floor outlets, catch-basins, oil separators, gas appliances or their connections, oil burners, etc.

The fee herein above required is payable before delivery of the plumbing or oil-piping authorization. For such purpose, the master-plumber or the master-fitter shall obtain from the Director of Finance of the City, special twenty-five (25) cent stamps bearing the seal of the City and shall remit them when he applies for the authorization.

The fees thus paid shall not be reimbursed if the plumbing or oil-piping authorization is not made use of within a delay of 6 months from the date of its issue, or if another master plumber or master oil-pipe fitter having an authorization finishes the works started.

Preliminary test.

ARTICLE 5-3. — A water or air test shall be made of every plumbing system by the master-plumber before the same is covered in any way and before any fixture is installed.

Under any test, the water or air pressure shall remain constant for not less than 10 minutes without any further addition of water or air.

After the plumber has applied his own test and found the piping tight, he shall notify, in writing, the Health Department, which shall have the same inspected while the plumber makes a new test. The inspection shall be made within one working day after notice has been received by the City Planning Department.

Water test.

ARTICLE 5-4. — The water test shall be applied by closing the lower end of the house drain and all other openings in the plumbing system and

plomberie et remplissant les tuyaux d'eau jusqu'au toit.

N'importe quelle partie du système peut être éprouvée séparément mais, dans ce cas, l'eau doit être à une hauteur d'eau au moins 10 pieds au-dessus de toutes les parties de la section ainsi éprouvée.

Épreuve à l'air.

ARTICLE 5-5. — L'épreuve à l'air doit se faire en fermant toutes les ouvertures dans le système de plomberie ou partie de ce système à éprouver et en le ou la remplissant d'air, à une pression d'eau au moins 5 livres au pouce carré.

Épreuve finale.

ARTICLE 5-6. — Après que tous les appareils ont été installés et que la plomberie a été complétée et éprouvée conformément aux articles précédents, le service d'urbanisme doit être avisé, par écrit, que les travaux sont prêts pour l'inspection finale. Le service d'urbanisme peut alors, dans un délai de 3 jours, requérir le maître-plombier de faire une épreuve finale à l'air équivalente à la pression de 1 pouce d'eau maintenue pendant 10 minutes. S'il n'y a pas de fuite ni d'effort sur les gardes d'eau des siphons, indiqué par la fluctuation du manomètre, le système est censé être imperméable à l'air.

Épreuves des réparations etc.

ARTICLE 5-7. — Les épreuves prévues aux articles 5-3 à 5-6 inclusivement sont exigibles pour toutes additions, modifications ou réparations à un système de plomberie, nécessitant l'autorisation requise à l'article 4-1 du présent règlement. Pour tous autres travaux de modification ou de réparation et pour tout système de plomberie existant, une épreuve à la fumée peut être exigée par le service d'urbanisme.

Épreuve à la fumée.

ARTICLE 5-8. — L'épreuve à la fumée doit se faire en raccordant la

by filling the pipes with water to the roof.

Any part of the system may be tested separately but, in such case, the head of water shall be at least 10 feet above all parts of the section so tested.

Air test.

ARTICLE 5-5. — The air test shall be made by closing all openings in the plumbing system or part thereof to be tested and by filling the same with air, at a pressure of not less than 5 pounds per square inch.

Final test.

ARTICLE 5-6. — After all fixtures have been installed and the plumbing completed and tested in accordance with the preceding articles, the City Planning Department shall be notified, in writing, that the work is ready for final inspection. The City Planning Department may then, within 3 days, require the master-plumber to make a final air test, equal to the pressure of 1 inch of water, the same to be left standing for 10 minutes. If there be no leakage or forcing of trap seals indicated by the fluctuation of the pressure gauge, the system shall be deemed to be air-tight.

Tests on alterations, etc.

ARTICLE 5-7. — For all extensions, alterations or repairs to any plumbing system, requiring the authorization required in Article 4-1 of the present by-law, the tests required by Articles 5-3 to 5-6 inclusive shall be applied. In other alteration or repair work or on any existing plumbing system, a smoke test may be required by the City Planning Department.

Smoke test.

ARTICLE 5-8. — The smoke test shall be applied by connecting the

machine à fumée à toute ouverture appropriée de manière à ce qu'une fumée épaisse et acre remplisse toutes les parties du système de plomberie. Lorsque les colonnes aboutissant au toit émettent de la fumée, elles doivent être bouchées et une pression d'air équivalente à 1 pouce d'eau doit être appliquée et maintenue pendant 10 minutes.

Contrôle d'épreuve.

ARTICLE 5-9. — Les inspecteurs du service d'urbanisme peuvent exiger que toute connexion et tout regard soient ouverts, ou que la garde d'eau de tout siphon soit enlevée etc., afin de constater si l'air, l'eau, la fumée etc. ont atteint toutes les parties du système.

Épreuve d'installation à gaz.

ARTICLE 5-10. — Le plombier doit avertir le service d'urbanisme, par un avis écrit, aussitôt que la tuyauterie à gaz est prête à être inspectée; celle-ci doit alors être éprouvée par le plombier en présence de l'inspecteur dans le délai d'une journée ouvrable après la réception dudit avis par le service d'urbanisme. La pression minimum requise est de 6 livres au pouce carré, maintenue pendant 10 minutes.

Ce que devra fournir le maître-plombier pour les épreuves etc.

ARTICLE 5-11. — L'outillage, le matériel, la force motrice et la main-d'œuvre nécessaires pour les inspections et les épreuves doivent être fournis par le maître-plombier.

Tuyaux de distribution d'eau.

Les tuyaux de distribution d'eau doivent être éprouvés à une pression d'eau non inférieure à la pression maximum à laquelle ils doivent résister, et dans aucun cas moindre que 100 livres par pouce carré.

smoke machine to any suitable opening so as to permit dense smoke to fill all parts of the plumbing system. When stack openings at the roof emit smoke, they shall be plugged and air pressure equivalent to 1 inch of water shall be applied and left standing for 10 minutes.

Control of test.

ARTICLE 5-9. — The inspectors of the City Planning Department may require the opening of any connection or cleanout, or the unsealing of any trap, etc., to ascertain if the air, water or smoke, etc. has reached all parts of the system.

Testing of gas installations.

ARTICLE 5-10. — The plumber shall notify, in writing, the City Planning Department, as soon as the gas piping is ready for inspection. The gas piping system shall be tested by the plumber, in the presence of an inspector, within one working day after such notification has been received by the City Planning Department. The minimum pressure shall be 6 pounds per square inch, maintained for a period of 10 minutes.

Material etc. for tests to be furnished by master-plumber.

ARTICLE 5-11. — The equipment, material, power and labor necessary for the inspections and tests shall be furnished by the master-plumber.

Water distributing pipes.

Water distributing pipes shall be tested at a water pressure not less than the maximum pressure which they shall have to resist, and in no case less than 100 pounds per square inch.

CHAPITRE 6

Egouts et drains

Article 6-1. — Egouts de maisons indépendants.

- " 6-2. — De quel matériau doivent être faits les égouts de maisons.
- " 6-3. — Pente et diamètre minima.
- " 6-4. — Egouts et drains existants.
- " 6-5. — Souvapes de sûreté contre les surcharges d'égouts.
- " 6-6. — Avis.
- " 6-7. — Maîtres siphons intercepteurs.
- " 6-8. — Branchements horizontaux.
- " 6-9. — Un drain pour chaque bâtiment.
- " 6-10. — Excavations.
- " 6-11. — De quel matériau doivent être faits les drains.
- " 6-12. — Installation des drains.
- " 6-13. — Drains pour tuyaux de descente.
- " 6-14. — Drains au-dessous du niveau de l'égout public.
- " 6-15. — Regards pour épreuves de drains etc.
- " 6-16. — Eau souterraine.
- " 6-17. — Grosseur des égouts, drains et branchements horizontaux:
Système sanitaire seulement. Tableau no I.
Système sanitaire seulement (branchements horizontaux).
Tableau no II.
Système combiné. Tableaux nos II (a), (b), (c), (d), (e), (f).

CHAPTER 6

Sewers and Drains

Article 6-1. — Independent house sewers.

- " 6-2. — House sewers (of what material to be made).
- " 6-3. — Minimum fall and diameter.
- " 6-4. — Existing sewers and drains.
- " 6-5. — Safety valves against sewage backflows.
- " 6-6. — Notice.
- " 6-7. — Main intercepting traps.
- " 6-8. — Horizontal branches.
- " 6-9. — One drain for each building.
- " 6-10. — Excavations.
- " 6-11. — Drain ((of what material to be made)).
- " 6-12. — Installation of drains.
- " 6-13. — Drains for conductors.
- " 6-14. — Drain below level of public sewer.
- " 6-15. — Clean-outs for drain testing etc.
- " 6-16. — Subsoil water.
- " 6-17. — Size of sewers, drains and horizontal branches:
Sanitary system only.
Table No. I.
Sanitary system only (horizontal branches).
Table No. II.

Combined system.
Tables Nos. II, (a), (b), (c), (d), (e), (f).

CHAPITRE 6

Égouts et drains

Égouts de maisons indépendants.

ARTICLE 6-1. — Tout bâtiment doit être raccordé séparément et indépendamment avec l'égout public vis-à-vis tel bâtiment; si le bâtiment est situé sur un lot d'encoignure, il peut être raccordé avec l'égout public de la rue transversale adjacente.

Deux égouts de bâtiment peuvent cependant, être installés, côté à côté, dans la même tranchée, un de chaque côté de la ligne mitoyenne entre les deux lots sur lesquels les bâtiments seront construits, pourvu que leurs raccordements avec l'égout public soient espacés d'au moins 3 pieds.

Le service d'urbanisme peut exiger plus d'un raccordement avec l'égout public pour les grands bâtiments, et peut permettre qu'un groupe de bâtiments appartenant à une même institution ou à un même établissement ait un raccordement d'égout en commun ou ait un égout privé raccordé à un égout public.

S'il n'y a pas d'égout public en avant d'un bâtiment, l'égout de maison doit être raccordé à un autre égout public approuvé ou à un puisard ou à un bassin d'épuration d'eaux usées approuvé.

De quel matériau doivent être faits les égouts de maisons.

ARTICLE 6-2. — Les égouts de maisons doivent être en fonte très épaisse et être installés par un plombier. Pour les égouts de maisons, ayant un diamètre de 8 pouces ou plus, il est permis d'employer des tuyaux d'aqueduc en fonte, suivant les spécifications de Canadian Standards Association, classe 150 livres de pression, avec joints calfatés, et ils doivent également être installés par un plombier.

CHAPTER 6

Sewers and Drains

Independent house sewers.

ARTICLE 6-1. — Every building shall be separately and independently connected with the public sewer in front of such building; if the building is located on a corner lot, it may be connected to the adjoining cross-street public sewer.

Two house sewers may, however, be laid side by side, in the same trench, one on each side of the dividing line between the two lots on which the buildings are to be erected, provided their connection to the public sewer be at least 3 feet apart.

For large buildings, the City Planning Department may require more than one sewer connection to the public sewer and may permit that a group of buildings belonging to the same institution or establishment have a sewer connection in common or a private sewer connection to a public sewer.

If there is no public sewer in front of a building, the house sewer shall be connected with any other approved public sewer or with an approved cesspool or sewage disposal tank.

Of what material house sewers to be made.

ARTICLE 6-2. — House sewers shall be made of extra heavy cast-iron and they shall be installed by a plumber. For house sewers of a diameter of 8 inches or over, it shall be lawful to use cast-iron water mains, according to the specifications of the Canadian Standards Association, 150-pound pressure class, with caulked joints, and they shall also be installed by a plumber.

Pente et diamètre minima.

ARTICLE 6-3. — Les égouts de maisons ne doivent pas avoir moins de 5 pouces de diamètre, et doivent avoir une pente uniforme, vers l'égout public, d'au moins $\frac{1}{8}$ de pouce au pied, et ne doivent pas avoir un diamètre moindre que celui du plus gros tuyau qui s'y raccorde.

Les drains de maisons ne doivent pas avoir moins de 4 pouces de diamètre et doivent avoir une pente uniforme vers l'égout d'au moins $\frac{1}{4}$ de pouce au pied; pour les drains de 5 pouces à 12 pouces inclusivement de diamètre, la pente ne doit pas être moindre que $\frac{1}{8}$ de pouce au pied et pour les égouts et les drains de plus gros diamètre, la pente doit être déterminée par le service d'urbanisme.

Égouts et drains existants.

ARTICLE 6-4. — Les vieux égouts et drains de maisons ne peuvent desservir des bâtiments nouveaux ou modifiés que lorsqu'il a été constaté, par le service d'urbanisme, qu'ils sont en bon état et de grosseurs suffisantes.

Les tuyaux (de matériau autre que la fonte) des égouts de maison et drains existants qui sont déclarés défectueux par le service d'urbanisme, doivent être remplacés de la manière prescrite dans le présent règlement.

Soupapes de sûreté contre les surcharges d'égouts.

ARTICLE 6-5. — a) Pour prévenir tout danger de refoulement, des soupapes de sûreté contre les surcharges d'égout doivent être installées aux branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils de plomberie, renvois de plancher, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs et de tous les autres siphons, dans les sous-sols et les caves.

b) Par exception au paragraphe a), dans le seul cas où il n'y a pas d'autre appareil ou dispositif qu'un ou des renvois de plancher, ce ou ces renvois de plancher doivent être nu-

Minimum fall and diameter.

ARTICLE 6-3. — House sewers shall not be less than 5 inches in diameter and shall have a uniform fall towards the public sewer of at least $\frac{1}{8}$ of an inch to the foot and shall not be of smaller diameter than the diameter of the largest pipe connected thereto.

House drains shall not be less than 4 inches in diameter and shall have a uniform fall towards the sewer of at least $\frac{1}{4}$ inch to the foot; for drains of 5 inches to 12 inches inclusive in diameter the fall shall not be less than $\frac{1}{8}$ inch to the foot, and for larger sizes it shall be determined by the City Planning Department.

Existing sewers and drains.

ARTICLE 6-4. — Old house sewers and drains may be used, in connection with new or modified buildings, only when they are found by the City Planning Department to be in good condition and of sufficient sizes.

The pipes (of material other than cast-iron) of existing house sewers and drains which are declared faulty by the City Planning Department shall be replaced in the manner prescribed by the present by-law.

Safety valves against sewage backflows.

ARTICLE 6-5. — a) To prevent any danger of backflow, safety valves against sewer overloads shall be installed on horizontal branches receiving waster water from all plumbing fixtures, floor drains, catch-basins, oil separators, reservoirs and all other traps in basements and cellars.

b) By exception to paragraph a), in the only case where there is no apparatus or appliance other than one or more floor drains, such floor drain or drains shall be provided with a

nis d'un bouchon vissé étanche, d'un modèle approuvé, tenu constamment en place sauf lorsqu'il s'agit de laisser écouler momentanément l'eau du plancher.

c) Ces soupapes de sûreté doivent être approuvées, quant à leur modèle, par le service d'urbanisme et la Régie des services publics de la province de Québec, ou un autre organisme remplissant les mêmes fonctions.

Elles doivent être construites de manière à assurer une fermeture mécanique positive et à rester fermées, excepté lorsqu'elles laissent passer les eaux usées.

L'intérieur doit être lisse et ne pas contenir de projection pouvant affecter l'écoulement naturel des eaux usées. Tous les clapets et surfaces d'appui doivent être en métal non susceptible de corrosion.

En tout temps, ces soupapes doivent être accessibles et tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

d) Aucune soupape ne doit être posée sur des drains de maison. Lorsqu'un branchement horizontal est muni d'une soupape, il ne doit recevoir, en aucun temps, d'eaux pluviales provenant des toits, espaces libres, cours etc., ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs.

e) Directement en avant de chaque soupape, du côté de l'égout, il doit être posé sur le branchement du drain, un tuyau d'évent de diamètre égal à la moitié du diamètre du branchement horizontal; ce tuyau d'évent peut être relié à la colonne d'évent la plus proche, à un point au moins 3 pieds au-dessus du niveau de la rue.

Avis.

ARTICLE 6-6. — Aucun égout ou drain de maison ne doit être disjoint, bouché ou recouvert à moins qu'avis n'en soit donné préalablement au service d'urbanisme.

leak-proof screwed plug, of an approved model, kept constantly in place except to let water from the floor flow momentarily away.

c) These safety valves shall be approved, as to their model, by the City Planning Department and by the Province of Québec Public Service Board, or by any other body performing the same functions.

They shall be designed to assure a positive mechanical closing and to remain closed, except when passing waste waters.

The inside shall be smooth and shall not have any projection liable to affect the natural flow of waste waters. All valves and seats shall be made of rustproof metal.

These valves shall at all times be accessible and be kept in good working order by the proprietor.

d) No valve shall be installed on house drains. When a horizontal branch shall be provided with a valve, it shall at no time receive any rain water from the roofs, open spaces, yards, etc., nor any waste waters from fixtures located on upper floors.

e) Immediately in front of the back water valve and on the sewer side of the valve, a vent pipe of a diameter equal to half the diameter of the horizontal branch served, shall be installed; this vent pipe may be connected to the nearest vent stack, at a point at least 3 feet above the level of the street.

Notice.

ARTICLE 6-6. — No house sewer or drain shall be disconnected, plugged or covered without first giving notice thereof to the City Planning Department.

Mâitres-siphons intercepteurs.

ARTICLE 6-7. — L'installation de maitres-siphons intercepteurs entre les égouts publics et les égouts ou les drains de maisons est interdite.

Branchements horizontaux.

ARTICLE 6-8. — Le raccordement d'un branchement horizontal avec un drain ou un égout de maison doit se faire au moyen d'un raccord en Y et d'un coude approprié, fixé de manière que le radier du branchement soit plus élevé que la couronne du drain ou de l'égout avec lequel le branchement est raccordé.

Le radier d'un branchement recevant les eaux usées d'une fosse de retenue ou d'un renvoi de plancher doit toujours être plus élevé que la couronne de tout branchement auquel il se raccorde.

Un drain pour chaque bâtiment.

ARTICLE 6-9. — Il doit y avoir au moins un drain pour chaque bâtiment; cependant, lorsqu'un bâtiment se trouve en arrière d'un autre sur un lot et ne peut être directement raccordé avec un égout public, le drain du bâtiment de devant peut être prolongé jusqu'au drain du bâtiment d'arrière et le tout considéré comme un seul drain.

Excavations.

ARTICLE 6-10. — Les excavations qu'il est nécessaire de faire pour des égouts et des drains de maisons doivent être à ciel ouvert; il est permis de percer des tunnels sur des distances n'excédant pas 6 pieds dans les cours d'arrière, les courrettes, etc.

De quel matériau doivent être faits les drains.

ARTICLE 6-11. — Les drains de maison souterrains doivent être en fonte très épaisse; ils peuvent être en fonte d'épaisseur moyenne dans le cas de maisons d'habitations n'ayant pas plus de 2 étages et 33 appareils unitaires.

Au-dessus du sol, ils doivent être en fonte d'épaisseur moyenne ou en fer ou en acier galvanisés; les drains

Main intercepting traps.

ARTICLE 6-7. — Main intercepting traps between public sewers and house sewers or drains are prohibited.

Horizontal branches.

ARTICLE 6-8. — The connection of a horizontal branch to a house drain or sewer shall be made with a Y fitting and appropriate bend, fixed in such a manner that the invert of the branch shall be higher than the crown of the drain or sewer to which the branch is connected.

The invert of a branch receiving waste water from a catch-basin or a floor drain shall always be higher than the crown of any branch to which it is connected.

One drain for each building.

ARTICLE 6-9. — There shall be at least one drain for each building; nevertheless, when a building stands in rear of another on a lot and cannot be directly connected with a public sewer, the drain from the front building may be extended to the drain of the rear building and the whole considered as one drain.

Excavations.

ARTICLE 6-10. — Excavations required to be made for house sewers and drains shall be open trench work; tunneling for distances not greater than 6 feet is permissible in rear yards, courts, etc.

Of what material drains to be made.

ARTICLE 6-11. — Underground house drains shall be of extra heavy cast-iron; they may be of medium heavy cast-iron in the case of houses of not more than 2 storeys and having not more than 33 fixture units.

Above ground they must be of medium cast-iron or of galvanized wrought iron or steel; house drains

de maison dans les bâtiments de 5 étages ou plus doivent être en fonte très épaisse.

Aucun égout ou drain souterrain ne doit être installé parallèlement à ou en deçà de 3 pieds d'un mur chargé et, dans aucun cas, un joint ne doit se trouver dans ou sous un mur de fondation.

Installation des drains.

ARTICLE 6-12. — Les drains de maisons doivent être installés dans des tranchées et alors ils doivent reposer sur un sol ferme sur toute leur longueur, ou bien ils peuvent être supportés de la manière spécifiée à l'article 8-10. Lorsque c'est possible, les drains de maisons doivent pénétrer dans le bâtiment au-dessous du plancher du sous-sol ou de la cave sans qu'il soit toutefois permis de déroger aux dispositions du règlement no 352, tel que modifié. Les égouts et les drains doivent être installés à une profondeur suffisante pour les protéger contre le gel.

Lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'accès, toute cave doit être pourvue d'une trappe accessible.

Drains pour tuyaux de descente.

ARTICLE 6-13. — Les drains auxquels sont raccordés les tuyaux de descente doivent être en fonte et doivent être prolongés jusqu'à au moins 5 pieds au-dessus du niveau du terrain avoisinant.

Drains au-dessous du niveau de l'égout public.

ARTICLE 6-14. — Dans les bâtiments où la totalité ou une partie du système de plomberie se trouve au-dessous du niveau de la couronne de l'égout public, les eaux usées doivent se décharger par gravité dans un réservoir d'une capacité suffisante, pourvu d'un couvercle imperméable aux gaz. Ce réservoir doit être muni d'un tuyau d'évent indépendant de 3 pouces, se prolongeant jusqu'à au moins 1 pied au-dessus du point le plus élevé du toit du bâtiment. Les

in buildings of 5 storeys or more shall be of extra heavy cast-iron.

No sewer or underground drain shall be laid parallel to or within 3 feet of any bearing wall and, in no case, shall a joint be in or under a foundation wall.

Installation of drains.

ARTICLE 6-12. — House drains shall be laid in trenches and then they shall rest on firm ground over their entire length, or they may be supported in the manner specified in article 8-10. Whenever possible, house drains shall be brought into the building below the basement or cellar floor without it being, nevertheless, permitted to depart from the provisions of By-law No. 352, as amended. Sewers and drains shall be laid at sufficient depth to protect them from frost.

Where no other means of access exists, every cellar shall be provided with an accessible trap-door.

Drains for conductors.

ARTICLE 6-13. — Drains which are used to receive conductors shall be of cast-iron and shall be extended at least 5 feet above the adjoining ground.

Drains below public sewer level.

ARTICLE 6-14. — In buildings in which the whole or a part of the plumbing system lies below the crown of the public sewer, the sewage shall be discharged by gravity into a receiving tank of adequate capacity, with a gas-tight cover. Such receiving tank shall be provided with an independent 3 inch vent pipe, extending at least 1 foot above the highest point of the roof of the building, and the sewage shall be lifted from the said receiving tank

eaux usées doivent être élevées dudit réservoir par des pompes automatiques et déversées au drain tout en observant les dispositions de l'article 6-5.

S'il ne se décharge pas de cabinet d'aisances dans ledit réservoir, le tuyau d'évent peut être de même diamètre que le tuyau de renvoi.

Dans tous les cas, le diamètre du tuyau d'évent ne doit jamais être inférieur aux diamètres spécifiés au tableau IX, compte tenu de la longueur de l'évent et du nombre d'appareils unitaires en cause.

Regard pour épreuves de drains etc.

ARTICLE 6-15. — Pour les fins d'épreuve et d'inspection, tout drain d'un bâtiment quelconque doit être pourvu d'un regard avec ouverture filetée d'au moins 4 pouces, installé à un point en deçà de 3 pieds de la face intérieure du mur de fondation. Ce regard doit être accessible et, là où c'est nécessaire, l'on y a accès par une fosse, pourvue d'un couvercle convenable, et aucun raccordement n'est permis entre le regard et l'égout public.

Eau souterraine.

ARTICLE 6-16. — Lorsqu'il y a présence d'eau souterraine, des conduits en tuile ou en terre cuite à joints ouverts, ou de matériau équivalent approuvé, d'au moins 4 pouces de diamètre, doivent être installés. Lesdits conduits, d'une pente uniforme, doivent s'égoutter dans une fosse de retenue et s'y raccorder de façon que le radier desdits conduits soit plus élevé que celui du renvoi de cette fosse. Lesdits conduits doivent être posés sur du gros gravier ou de la pierre cassée, et recouverts de même matériau sur une profondeur d'au moins 6 pouces.

La fosse de retenue doit être construite de la manière spécifiée à l'article 15-6 et raccordée directement au drain tout en observant les dispositions de l'article 6-5.

by automatic pumps into the drain while observing the provisions of Article 6-5.

If no water-closet is discharged into said tank, the vent pipe may be of the same diameter as the waste pipe.

In all cases, the diameter of the vent pipe shall never be inferior to the diameters specified in Table IX, taking into account the length of the vent pipe and the number of fixture units involved.

Clean-out for drain testing etc.

ARTICLE 6-15. — For testing and inspection purposes, there shall be on every drain of any building a clean-out with a threaded opening, of not less than 4 inches, set at a point within 3 feet from the inside face of the foundation wall. Such clean-out shall be accessible and, where necessary, access shall be had thereto by a pit with proper cover, and no connection shall be allowed between the clean-out and the public sewer.

Subsoil water.

ARTICLE 6-16. — Where subsoil water is present, open jointed tile or earthenware, or equivalent approved material, conduits at least 4 inches in diameter, shall be installed. Such conduits, in uniform fall, shall discharge into a sump and be connected thereto so that the invert of said conduits be higher than that of the sump drain. The said conduits shall be laid on coarse gravel or broken stone and shall be covered with the same material to a depth of at least 6 inches.

The sump shall be constructed in the manner specified in Article 15-6 and be connected directly to the drain in accordance with the provisions of Article 6-5.

Lorsque les conduits d'eau souterrains se trouvent en contrebas du drain, ils doivent s'égoutter dans une telle fosse de retenue ou dans un réservoir construit de la manière spécifiée à l'article 6-14. Le contenu de la fosse ou du réservoir doit être élevé par des pompes automatiques et déversé directement dans une colonne de chute ou de renvoi à un point au moins 3 pieds au-dessus du niveau de la rue, tout en observant les dispositions de l'article 6-5.

Grosseurs des égouts, drains et branchements horizontaux.

ARTICLE 6-17. — Les grosseurs requises des égouts, drains et branchements horizontaux sont déterminées sur la base du nombre total d'appareils unitaires qu'ils égouttent et de la pente de cette tuyauterie, comme suit:

TABLEAU No I
Système sanitaire ou séparatif

Grosseurs des égouts ou drains recevant les eaux usées des appareils, sans addition d'eau pluviale.

Where subsoil water conduits are below the drain, they shall discharge into such a sump or into a reservoir constructed in the manner specified in Article 6-14. The contents of the sump or reservoir shall be raised by automatic pumps and discharge directly into a waste or drain pipe at a point at least 3 feet above street level, in accordance with the provisions of Article 6-5.

Sizes of sewers, drains and horizontal branches.

ARTICLE 6-17. — The required sizes of sewers, drains and horizontal branches shall be determined on the basis of the total number of fixture-units drained by them and of the fall of such piping, as follows:

TABLE No. I
Sanitary System Only

Sizes of sewers or drains, receiving sewage from fixtures, without the addition of rain water.

Diamètre du tuyau — Diameter of pipe	Nombre maximum d'appareils unitaires pour Maximum number of fixture-units for	
	Pente de 1/8 poce au pied — 1/8 inch fall per foot	Pente de 1/4 poce au pied — 1/4 inch fall per foot
1 1/4 pouce — inches	...	1
" "	...	2.5
1 1/2 "	...	9
2 pouces	"	21
2 1/2 "	"	45
3 "	"	150
4 "	"	370
5 "	"	720
6 "	"	1860
8 "	"	3600
10 "	"	6300
12 "	"	11600
15 "	"	8300

Aucun cabinet d'aisances ne doit se décharger dans des tuyaux de moins de 4 pouces de diamètre.

No water-closet shall discharge into pipes less than 4 inches in diameter.

TABLEAU No II
Branchements Horizontaux
(Système sanitaire ou séparatif?)

Les grosseurs des drains sanitaires (sans addition d'eau pluviale) recevant les eaux usées des appareils installés sur le même plancher ou au même niveau que le drain (désignés comme "Branchements horizontaux"), doivent être déterminées d'après le tableau suivant:

TABLE No. II
Horizontal Branches
(Sanitary system only)

Required sizes of sanitary drains (without addition of rain water) receiving the discharge from fixtures on the same floor or level as the drain (called "horizontal branches") shall be determined in accordance with the following table:

Diamètre du tuyau <i>Diameter of pipe</i>	Nombre maximum d'appareils unitaires pour <i>Maximum number of fixture-units for</i>		
	Pente de $\frac{1}{8}$ pcc au pied $\frac{1}{8}$ inch fall per foot	Pente de $\frac{1}{4}$ pcc au pied $\frac{1}{4}$ inch fall per foot	
1½ pouces — inches	1
2" "	2
2½ pouces	"	...	6
3" "	15
3" "	27
4" "	96
5" "	...	180	234
6" "	...	330	440
8" "	870	1150	
10" "	1740	2500	
12" "	3000	4200	
15" "	6000	8500	

Aucun cabinet d'aisances ne doit se décharger dans des tuyaux de moins de 4 pouces de diamètre.

No water-closet shall discharge into pipes less than 4 inches in diameter.

Système combiné ou unitaire

Les grosseurs des égouts et des drains pluviaux et sanitaires combinés de maisons doivent être déterminées d'après les tableaux ci-dessous pour une pente donnée et suivant le nombre d'appareils unitaires et la superficie égouttée:

Combined System

The required sizes of combined storm and sanitary house drains and sewers shall be determined in accordance with the following tables for a given fall and according to the number of fixture-units and to the drained area:

Tableau — Table II	(a)	Pente	App. unit.	Super. égouttée
		Fall	Fixture-units	Drained area
"	(b)	$\frac{1}{8}" - 1'$	0-20 1,250 — 32,500 p.c. — sq. ft.	"
"	(c)	"	23-460	0-32,500 p.c. "
"	(d)	$\frac{1}{4}" - 1'$	510-4390	" "
"	(e)	"	0-33	0-45,500 p.c. — sq. ft.
"	(f)	"	39-840	" "
			1020-6300	" "

TABLEAU No II (a)

Drains et égouts pluviaux et sanitaires combinés, pente $\frac{1}{8}$ de pouce au pied.

Combined storm and sanitary house drains and house sewers, $\frac{1}{8}$ inch fall per foot.

TABLE No. II (a)

Surface égouttée en pi. carr. Drained area in sq. ft.	APPAREILS UNITAIRES - FIXTURE-UNITS																
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	14	16	17	20
	DIAMÈTRES MINIMA (pouces) - MINIMUM DIAMETERS (inches)																
1,250														5	5	5	5
1,450							5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
1,650			5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
1,860	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
2,100	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
2,400	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
2,700	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6
3,000	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
3,300	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
3,700	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
4,100	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
4,500	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8	8	8	8
4,900	6	6	6	6	6	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
5,250	6	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
6,500	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
7,700	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
8,900	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
10,100	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10
11,000	8	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
12,800	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
14,600	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
16,400	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
18,200	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
19,500	10	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
22,500	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
25,500	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
28,000	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
30,500	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
32,500	12	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15

TABLEAU No II (b)

Drains et égouts pluviaux et sanitaires combinés, pente $\frac{1}{8}$ de pouce au pied.

Combined storm and sanitary house drains and house sewers, $\frac{1}{8}$ inch fall per foot.

TABLE No. II (b)

Surface égouttiée en pi. cu. Drained area in sq. ft.	APPAREILS UNITAIRES - FIXTURE-UNITS																	
	23	26	30	33	50	65	80	100	114	145	175	210	240	270	320	365	415	460
	DIAMÈTRES MINIMA (pouces) - MINIMUM DIAMETERS (inches)																	
0																6	6	6
250																6	6	6
325																6	6	6
400																6	6	6
475																6	6	6
545																6	6	6
615																6	6	6
685																6	6	6
755																6	6	8
825																6	6	8
865																6	6	8
1,060																6	6	8
1,250	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	8	8
1,450	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	8	8
1,650	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8	8	8
1,860	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	8	8	8
2,100	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8	8	8
2,400	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8	8	8	8
2,700	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8	8	8	8
3,000	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8	8	8	8
3,300	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8	8	8	8
3,700	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8	8	8	8	8	8	8
4,100	6	6	6	6	6	6	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
4,500	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
4,900	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
5,250	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
6,500	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	10
7,700	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	10	10
8,900	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	10	10	10
10,100	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
11,000	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
12,800	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
14,600	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12
16,400	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12
18,200	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
19,500	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
22,500	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
25,500	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
28,000	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
30,500	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	15	15	15	15	15	15	15	15
32,500	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15

TABLEAU No II (c)

Drains et égouts pluviaux et sanitaires combinés, pente $\frac{1}{8}$ de pouce au pied.

Combined storm and sanitary house drains and house sewers, $\frac{1}{8}$ inch fall per foot.

TABLE No. II (c)

Surface égouttée en pi. ca. Drained area in sq. ft.	APPAREILS UNITAIRES — FIXTURE-UNITS															
	510	665	820	980	1130	1290	1540	1780	2030	2275	2520	2830	3270	3640	4020	4390
0	6	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12
250	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12
325	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12
400	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12
475	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12
515	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12
615	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12
685	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12
755	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12
825	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12
865	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12
1,060	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12
1,250	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12
1,450	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12
1,650	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12
1,860	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12
2,100	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	15
2,400	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	15
2,700	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	15
3,000	8	8	8	10	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	15
3,300	8	8	8	10	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	15
3,700	8	8	8	10	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	15
4,100	8	8	10	10	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	15
4,500	8	8	10	10	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	15
4,900	8	8	10	10	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	15
5,250	8	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	15
6,500	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	15
7,700	10	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12	12	15
8,900	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12	12	12	12	15
10,100	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	15
11,000	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	15	15
12,800	10	10	10	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	15	15
11,600	10	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	15	15	15
16,400	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	15	15	15
18,200	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	15	15	15	15
19,500	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	15	15	15	15	15
22,500	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	15	15	15	15	15	15
25,500	12	12	12	12	12	12	12	15	15	15	15	15	15	15	15	15
28,000	12	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
30,500	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
32,500	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15

TABLEAU No II (d)

Drains et égouts pluviaux et sanitaires combinés, pente $\frac{1}{4}$ de pouce au pied.

Combined storm and sanitary house drains and house sewers, $\frac{1}{4}$ inch fall per foot.

TABLE No. II (d)

Surface égouttiée en pi. cu. Drained area in sq. ft.	APPAREILS UNITAIRES — FIXTURE-UNITS																		
	0	1	2	2.5	3	4	5	6	7	8	9	11	13	16	18	21	24	28	33
	DIAMÈTRES MINIMA (pouces) — MINIMUM DIAMETERS (inches)																		
0	1½	1½	1½	2	2	2	2	2	2	2	2	2½	2½	2½	2½	2½	3	3	3
330	2	2	2½	2½	2½	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	4	4
500	2½	2½	2½	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4
610	2½	2½	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4
700	2½	2½	3	3	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4
790	2½	3	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
880	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
980	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
1,080	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
1,180	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
1,250	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
1,500	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
1,800	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	5	5	5
2,100	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	5	5	5
2,500	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
2,650	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
3,000	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
3,500	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
4,000	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6
4,500	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
4,700	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
5,200	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
5,800	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
6,400	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7,000	6	6	6	6	6	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
7,500	6	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9,500	6	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
11,500	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
13,500	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
15,000	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	10	10
16,000	8	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
18,500	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
21,000	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
23,500	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
26,000	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12
27,500	10	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
30,000	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
34,500	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
39,000	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
43,500	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
45,500	12	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15

TABLEAU No II (e)

Drains et égouts pluviaux et sanitaires combinés, pente $\frac{1}{4}$ de pouce au pied.

Combined storm and sanitary house drains and house sewers, $\frac{1}{4}$ inch fall per foot.

TABLE No. II (e)

Surface égouttée en pi. ca. —	APPAREILS UNITAIRES — FIXTURE-UNITS																	
	39	45	60	75	95	120	150	180	220	260	310	370	430	490	560	640	720	840
Drained area in sq. ft.	DIAMÈTRES MINIMA (pouces) — MINIMUM DIAMETERS (inches)																	
0	3	3	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	6	6	6	8
330	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8
500	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8
610	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8
700	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8
790	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8
880	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8
980	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8
1,080	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8
1,180	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8
1,250	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8
1,500	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8
1,800	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8
2,100	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8
2,500	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8
2,650	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8
3,000	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	8
3,500	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8
4,000	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8
4,500	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8
4,700	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8
5,200	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8
5,800	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8
6,400	6	6	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
7,000	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
7,500	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9,500	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10
11,500	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10
13,500	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10
15,000	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
16,000	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
18,500	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
21,000	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
23,500	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
26,000	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
27,500	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
30,000	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
34,500	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
39,000	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
43,500	12	12	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
45,500	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15

TABLEAU No II (f)

Drains et égouts pluviaux et sanitaires combinés, pente $\frac{1}{4}$ de pouce au pied.

Combined storm and sanitary house drains and house sewers, $\frac{1}{4}$ inch fall per foot.

TABLE No. II (f)

Surface égouttée en pi. ca. Drained area in sq. ft.	APPAREILS UNITAIRES — FIXTURE-UNITS													
	1020	1260	1560	1560	2160	2490	2850	3210	3600	3990	4410	4960	5440	6300
0	8	8	8	8	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12
330	8	8	8	8	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12
500	8	8	8	8	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12
610	8	8	8	8	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12
700	8	8	8	8	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12
790	8	8	8	8	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12
880	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12
980	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12
1,080	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12
1,180	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12
1,250	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12
1,500	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12
1,800	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12
2,100	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12
2,500	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12
2,650	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	15
3,000	8	8	8	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	15
3,500	8	8	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	15
4,000	8	8	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	15
4,500	8	8	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	15
4,700	8	8	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	15
5,200	8	8	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	15
5,800	8	8	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	15
6,400	8	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	15
7,000	8	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	15
7,500	8	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	15
9,500	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12	15
11,500	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12	12	15	15
13,500	10	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12	12	15	15
15,000	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12	12	12	15	15
16,000	10	10	10	10	12	12	12	12	12	12	12	12	15	15
18,500	10	10	10	12	12	12	12	12	12	12	12	12	15	15
21,000	10	10	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	15	15
23,500	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	15	15
26,000	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	15	15
27,500	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	15	15
30,000	12	12	12	12	12	12	12	12	15	15	15	15	15	15
34,500	12	12	12	12	12	15	15	15	15	15	15	15	15	15
39,000	12	12	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
43,500	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
45,500	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15

CHAPITRE 7

Matériaux

- Article 7-1.—Qualité des matériaux et main-d'œuvre.
- " 7-2.—Marque de fabrique etc.
 - " 7-3.—Epreuve des matériaux.
 - " 7-4.—Tuyaux vitrifiés ou d'argile.
 - " 7-5.—Tuyaux en fonte — poids (Tableau no III).
 - " 7-6.—Enrobement des tuyaux en fonte.
 - " 7-7.—Tuyaux en fonte, en fer ou en acier.
 - " 7-8.—Tuyaux en fer ou en acier galvanisés.
 - " 7-9.—La tuyauterie doit être de même matériau sur tout son parcours.
 - " 7-10.—Tuyaux en fer ou en acier (Tableau no IV).
 - " 7-11.—Tuyaux en laiton ou en cuivre (Tableaux nos V, Va et Vb).
 - " 7-12.—Tuyaux en plomb (Tableaux nos VIa et VIb).
 - " 7-13.—Raccords.
 - " 7-14.—Accessoires.
 - " 7-15.—Emploi de certains tuyaux et matériaux interdit.

CHAPTER 7

Materials

- Article 7-1.—Quality of materials and workmanship.
- " 7-2.—Trade mark etc.
 - " 7-3.—Testing of materials.
 - " 7-4.—Vitrified tile or clay pipes.
 - " 7-5.—Cast-iron pipes (weight) (Table No. III).
 - " 7-6.—Cast-iron pipe coating.
 - " 7-7.—Cast-iron, wrought-iron or steel pipes.
 - " 7-8.—Galvanized wrought-iron or steel pipes.
 - " 7-9.—Pipe lines to be of same material throughout.
 - " 7-10.—Wrought-iron or steel pipes (Table No. IV).
 - " 7-11.—Brass or copper pipes (Tables Nos. V, Va and Vb).
 - " 7-12.—Lead pipes (Tables Nos. VIa and VIb).
 - " 7-13.—Fittings.
 - " 7-14.—Accessories.
 - " 7-15.—Use of certain pipes and materials prohibited.

CHAPITRE 7

Matériaux

Qualité des matériaux et main-d'œuvre.

ARTICLE 7-1. — Les matériaux employés dans un système de plomberie doivent être de la meilleure qualité et exempts de défauts. Les accessoires de plomberie en cuivre doivent être de modèles approuvés par Canadian Standards Association. Les travaux doivent être exécutés de manière à donner les résultats visés par le présent règlement.

Marque de fabrique etc.

ARTICLE 7-2. — Chaque longueur de tuyau, chaque raccord, chaque siphon et chaque accessoire doit porter une inscription qui y est estampée, indiquant son poids ou sa qualité, ainsi que la marque de commerce ou le nom du fabricant, et doit être mis en place de manière à pouvoir être facilement inspecté. Les appareils doivent porter le nom ou la marque de commerce du fabricant.

Épreuve des matériaux etc.

ARTICLE 7-3. — Les tuyaux et raccords doivent être éprouvés par le fabricant, doivent être d'épaisseur uniforme et doivent être conformes, pour chaque catégorie de matériaux, à des devis approuvés.

Tuyaux vitrifiés ou d'argile.

ARTICLE 7-4. — Les tuyaux de grès vernissé ou d'argile doivent être parfaitement moulés et vitrifiés.

Poids des tuyaux en fonte.

ARTICLE 7-5. — Les tuyaux de fonte, y compris les emboîtements, doivent avoir les poids minima suivants par pied linéaire:

CHAPTER 7

Materials

Quality of materials and workmanship.

ARTICLE 7-1. — The materials used in a plumbing system shall be of the best quality and free from defects. Plumbing brass goods shall be of models approved by the Canadian Standards Association. All work shall be executed so as to secure the results sought to be obtained by the present by-law.

Trade mark, etc.

ARTICLE 7-2. — Each length of pipe, fitting, trap and accessory shall be stamped with the weight or quality thereof and the maker's mark or name and shall be so installed as to be readily inspected. Fixtures shall bear the maker's mark or name.

Testing of materials, etc.

ARTICLE 7-3. — The pipes and fittings shall be tested by the manufacturer, shall be of uniform thickness and shall conform, for each class of material, to approved specifications.

Vitrified tile or clay pipes.

ARTICLE 7-4. — Vitrified tile or clay pipes shall be thoroughly moulded and glazed.

Weight of cast-iron pipes.

ARTICLE 7-5. — Cast-iron pipes, including hubs, shall have the following minimum weights per lineal foot:

TABLEAU No III

Tuyaux en Fonte

TABLE No. III

Cast-Iron Pipes

Diamètre <i>Diameter</i>	"Régulier" ou "Moyen" <i>"Standard" or "Medium"</i>	Très épais <i>Extra heavy</i>
2 pouces — <i>inches</i>	4 livres — <i>lbs.</i>	5.5 livres — <i>lbs.</i>
3 "	6 "	9.5 "
4 "	9 "	13 "
5 "	12 "	17 "
6 "	15 "	20 "
8 "	25 "	34 "
10 "	35 "	45 "
12 " "	54 "
15 " "	70 "

Enrobement des tuyaux en fonte.

ARTICLE 7-6. — Les tuyaux et raccords en fonte pour travaux souterrains doivent être enrobés d'asphalte ou de poix de goudron.

Tuyaux en fonte, en fer ou en acier.

ARTICLE 7-7. — Lorsque des tuyaux en fonte très épaisse ne sont pas exigés par le présent règlement, l'on doit employer des tuyaux en fonte, d'épaisseur moyenne, ou en fer laminé et soudé, ou en acier doux soudé ou sans soudure, ou des tubes en cuivre pour les usages prévus au tableau V(b) de l'article 7-11.

Tuyaux en fer ou en acier galvanisés.

ARTICLE 7-8. — Les tuyaux en fer ou en acier doivent être galvanisés.

La tuyauterie doit être de même matériau sur tout son parcours.

ARTICLE 7-9. — La tuyauterie doit être, sur tout son parcours, de même matériau, sauf que l'évent d'un tuyau en fonte peut être prolongé jusqu'au toit par un tuyau en fer ou en acier, et sauf dans les autres cas où une dérogation à cette règle a été approuvée.

Tuyaux en fer ou en acier.

ARTICLE 7-10. — Les tuyaux en fer ou en acier ne doivent pas être de poids moindres que ceux qui sont indiqués dans le tableau suivant:

Cast-iron pipe coating.

ARTICLE 7-6. — The cast-iron pipes and fittings for underground use shall be coated with asphaltum or coal-tar pitch.

Cast-iron, wrought-iron or steel pipes.

ARTICLE 7-7. — Whenever extra heavy cast-iron pipes are not required by this by-law, medium cast-iron, or welded wrought-iron, or welded or seamless mild steel pipes shall be used, or copper tubes for the uses provided in Table V(b) of Article 7-11.

Galvanized wrought-iron or steel pipes.

ARTICLE 7-8. — The wrought-iron or steel pipes shall be galvanized.

Pipe lines to be of same material throughout.

ARTICLE 7-9. — Pipe lines shall be of the same material throughout, except that the event of a cast-iron pipe may be extended to the roof with a wrought-iron or steel pipe and except in the other cases where a departure from this rule shall have been approved.

Wrought-iron or steel pipes.

ARTICLE 7-10. — Wrought-iron or steel pipes shall not be lighter than the weights indicated in the following table:

TABLEAU No IV
Tuyaux en fer ou en acier

Diamètre (pouces) Diameter (inches)	Épaisseur (pouces) Thickness (inches)	Livres au pied linéaire fileté et avec manchons Pounds per linear foot, threaded and with couplings
$\frac{5}{8}$	0.091	0.57
$\frac{1}{2}$.109	0.85
$\frac{3}{4}$.113	1.13
1	.133	1.68
$1\frac{1}{4}$.140	2.28
$1\frac{1}{2}$.145	2.73
2	.154	3.68
$2\frac{1}{2}$.203	5.82
3	.216	7.62
$3\frac{1}{2}$.226	9.20
4	.237	10.89
5	.258	14.81
6	.280	19.19

Tuyaux en laiton ou en cuivre.

ARTICLE 7-11. — Les tuyaux en laiton ou en cuivre doivent répondre aux exigences suivantes:

Brass or copper pipes.

ARTICLE 7-11. — Brass or copper pipes shall conform to the following requirements:

TABLEAU No V
Tuyaux en laiton ou en cuivre

Grosseur équivalente de tuyau de fer (pouces) Equivalent iron pipe size (inches)	Diamètre extérieur (pouces) Outside Diameter (inches)	Épaisseur (pouce) Thickness (inch)	Poids par pied (livres) Weight per ft. (lbs.)
$\frac{5}{8}$	0.675	0.0905	0.612
$\frac{1}{2}$	0.840	.1075	0.911
$\frac{3}{4}$	1.050	.1140	1.24
1	1.315	.1265	1.74
$1\frac{1}{4}$	1.660	.1460	2.56
$1\frac{1}{2}$	1.900	.1500	3.04
2	2.375	.1565	4.02
$2\frac{1}{2}$	2.875	.1875	5.83
3	3.500	.2190	8.31
$3\frac{1}{2}$	4.000	.2500	10.85
4	4.500	.2500	12.29
$4\frac{1}{2}$	5.000	.2500	13.74
5	5.563	.2500	15.40
6	6.625	.2500	18.44

TABLE No. V

Brass or Copper Pipes

TABLEAU No V(a)

**Tubes en cuivre pour distribution
d'eau**

TABLE No. V(a)

**Copper Tubes for Water
Distribution**

<i>Types et usages</i> <i>Types and uses</i>		<i>Dimensions et poids unitaires — Dimensions and unit weights</i>		
<i>A.S.T.M. (B38-50)</i>	<i>Grosseur équiva- lente de tuyau de fer (pouces)</i>	<i>Diamètre extérieur (pouces)</i>	<i>Épaisseur (pouce)</i>	<i>Poids par pied (livres)</i>
<i>A.S.T.M. (B38-50)</i>	<i>Size equivalent to wrought-iron pipe (inches)</i>	<i>Outside dia- meter (inches)</i>	<i>Thickness (inches)</i>	<i>Weight per foot (pounds)</i>
Type "K"	$\frac{3}{8}$.500	.049	.269
pour usage sous terre	$\frac{1}{2}$.625	.049	.344
	$\frac{5}{8}$.750	.049	.418
	$\frac{3}{4}$.875	.065	.641
	1	1.125	.065	.839
	$1\frac{1}{4}$	1.375	.065	1.04
	$1\frac{1}{2}$	1.625	.072	1.36
Type "K" for use under ground	2	2.125	.083	2.06
	$2\frac{1}{2}$	2.625	.095	2.92
	3	3.125	.109	4.00
	$3\frac{1}{2}$	3.625	.120	5.12
	4	4.125	.134	6.51
	5	5.125	.160	9.67
Type "L"	$\frac{3}{8}$.500	.035	.198
pour usage hors terre	$\frac{1}{2}$.625	.040	.284
	$\frac{5}{8}$.875	.045	.454
	1	1.125	.050	.653
	$1\frac{1}{4}$	1.375	.055	.882
	$1\frac{1}{2}$	1.625	.060	1.14
	2	2.125	.070	1.75
Type "L" for use above ground	$2\frac{1}{2}$	2.625	.080	2.48
	3	3.125	.090	3.33
	$3\frac{1}{2}$	3.625	.100	4.29
	4	4.125	.110	5.38
	5	5.125	.125	7.61

TABLEAU No V(b)

Tubes en cuivre pour renvois et événets

TABLE No. V(b)

Copper Tubes for Waste Pipes and Vents

Types et usages <i>Types and uses</i>	Dimensions et poids unitaires — <i>Dimensions and unit weights</i>		
	C.S.A. (B.C66-1956)	Grosseur équivalente de tuyau de fer (pouces) <i>Size equivalent to wrought-iron pipe (inches)</i>	Diamètre extérieur (pouces) <i>Outside diameter (inches)</i>
Type "Drainage" (D.W.V.) Pour usage hors terre comme tuyaux de chute, de renvoi, conduites pluviales, colonnes et événets, à l'exception des drains et des pieds de colonnes.	1 1/4	1.375	.650
	1 1/2	1.625	.809
	2	2.125	1.07
	2 1/2	2.625	—
	3	3.125	1.69
	3 1/2	3.625	—
Type "Drainage" (D.W.V.) for use above ground as soil, waste pipes, rain leaders, risers and vents, except for drains and bases of risers.	4	4.125	2.87
	5	5.125	4.43
	6	6.125	6.10

Tuyaux en plomb.

ARTICLE 7-12. — Les tuyaux en plomb ne doivent pas avoir des poids moindres, par pied linéaire, que ceux qui sont spécifiés dans le tableau suivant:

TABLEAU No VIa

Tuyaux de chute, de renvoi, de chasse, coudes et siphons en plomb (très légers)

Lead pipes.

ARTICLE 7-12. — Lead pipes shall not be of less weight per lineal foot, than that specified in the following table:

TABLE No. VIa

Lead Soil, Waste or Flush Pipes, Bends and Traps (Extra light)

Diamètre (pouces) <i>Diameter (inches)</i>	Poids par pied (livres) <i>Weight per foot (lbs.)</i>
1 1/4	2.5
1 1/2	3.5
2	4.0
3	4.8
4	6.0

TABLEAU No VIb

Tuyaux de distribution d'eau en
plomb

Diamètre (pouces) <i>Diameter (Inches)</i>	Au-dessus du sol (fort) (livres) <i>Above ground (strong) (lbs.)</i>	Souterrain (très fort) (livres) <i>Underground (Extra strong) (lbs.)</i>
$\frac{1}{2}$	2.0	2.5
$\frac{5}{8}$	2.5	3.0
$\frac{3}{4}$	3.0	3.5
1	4.0	4.8
$1\frac{1}{4}$	4.7	6.0
$1\frac{1}{2}$	6.0	7.5
$1\frac{3}{4}$	6.5	8.0
2	7.0	9.0

Raccords.

ARTICLE 7-13. — (a) Les raccords filetés ordinaires doivent être faits de fonte ordinaire, de fonte malléable ou de laiton et être de poids et de dimensions types.

(b) Les raccords de drainage doivent être faits de fonte ordinaire, de fonte malléable ou de laiton pour le type dit à épaulement, et doivent être fabriqués de façon à former une surface intérieure uniforme avec les tuyaux auxquels ils sont raccordés.

(c) Les raccords en fonte utilisés pour la distribution d'eau doivent être galvanisés, sauf en ce qui concerne la tuyauterie de cuivre ou de laiton, où il est permis d'utiliser les raccords en fonte ordinaire.

(d) Les raccords en fonte malléable doivent être galvanisés, sauf que des raccords en fonte ordinaire peuvent être employés dans les mêmes cas que ceux où leur emploi est permis en vertu du paragraphe (c) ci-haut.

Accessoires.

ARTICLE 7-14. — (a) Les viroles de calfatage doivent être en laiton moulé ou en fonte, d'au moins $\frac{1}{8}$ de pouce d'épaisseur. Elles doivent avoir

TABLE No. VIb

Lead Water Supply Pipes

Fittings.

ARTICLE 7-13. — (a) Plain screwed fittings shall be of cast-iron, malleable iron or brass of standard weight and dimensions.

(b) Drainage fittings shall be of cast-iron or malleable iron or of brass for the type known as recessed fittings, and shall be so manufactured as to form a bore uniform with the pipes to which they are connected.

(c) Cast-iron fittings used for water distribution, shall be galvanized except on copper or brass lines, where standard cast-iron fittings may be used.

(d) Malleable iron fittings shall be galvanized except that standard cast-iron fittings may be used in the same cases where they are permitted under the preceding paragraph (c).

Accessories.

ARTICLE 7-14. — (a) Calking ferrules shall be of cast brass or cast iron, of not less than $\frac{1}{8}$ inch thickness. They shall be not less than $4\frac{1}{2}$ inches

au moins 4½ pouces de longueur et un diamètre intérieur égal au diamètre extérieur des tuyaux en plomb aux-quels elles sont raccordées.

(b) Les raccords d'accouplement à souder doivent être en tuyau de laiton, de grosseurs de tuyau en fer, ou en laiton moulé et doivent être de poids lourd.

(c) Les dés d'accouplement à souder doivent être en laiton, de grosseurs de tuyau en fer, ou de laiton moulé et doivent être de poids lourd.

(d) Les brides de plancher pour cabinets d'aisances etc. doivent être en laiton ou en fonte et ne doivent pas avoir moins de 3/16 de pouce d'épaisseur.

Emploi de certains tuyaux et matériaux interdit.

ARTICLE 7-15. — Il est défendu d'employer:

(a) des tuyaux de chute ou de renvoi en plomb de plus de 5 pieds de longueur;

(b) des tuyaux en acier ou en fer pour des installations souterraines de drainage;

(c) des tuyaux vitrifiés dans un système de plomberie, à moins que les eaux usées provenant des appareils ne soient susceptibles de corroder la tuyauterie en métal et à moins que ces tuyaux ne soient approuvés;

(d) aucun agencement de matériaux susceptibles de favoriser l'électrolyse, tels que le cuivre et le laiton, avec des matériaux galvanisés.

long and with internal diameter equal to the external diameter of the lead pipes to which they are joined.

(b) Soldering nipples shall be of heavy brass pipe, iron pipe sizes, or of heavy cast brass.

(c) Soldering bushings shall be of heavy brass, iron pipe sizes, or of heavy cast brass.

(d) Floor flanges for water-closets etc. shall be of brass or cast-iron and shall be not less than 3/16 of an inch in thickness.

Use of certain pipes and materials prohibited.

ARTICLE 7-15. — It is forbidden to use:

(a) lead soil or waste pipes of over 5 feet in length;

(b) steel or wrought-iron pipes for underground drainage work;

(c) vitrified tile pipes in a plumbing system unless the discharge from fixtures be liable to corrode metal piping and unless such pipes be approved;

(d) any combination of materials that will be conductive to electrolysis such as brass or copper, with galvanized materials.

CHAPITRE 8

Grosseur et disposition de la tuyauterie

(de chute, de renvoi et d'évent)

Article 8-1.— Dispositions générales.

- " 8-2.— Appareils unitaires, grosseurs de siphons, des renvois etc. (Tableau no VII).
- " 8-3.— Grossesures des colonnes de chute et de renvoi (Tableau no VIII et tableau no VIIa).
- " 8-4.— Changement de direction et pente.
- " 8-5.— Events en circuit ou events en boucle.
- " 8-6.— Grossesures des branchements et des events individuels.
- " 8-7.— Grossesures des maîtres events (Tableau no IX).
- " 8-8.— Raccordements d'events.
- " 8-9.— Pente des events etc.
- " 8-10.— Supports des tuyaux. Boulons de dilatation.
- " 8-11.— Ouvertures dans les murs etc.
- " 8-12.— Certaines choses défendues.

CHAPTER 8

Size and Lay-out of Piping

{Soil, Waste and Vent}

Article 8-1.— General requirements.

- " 8-2.— Fixture-units, sizes of traps and wastes etc. (Table No. VII).
- " 8-3.— Sizes of soil and waste stacks (Table No. VIII and Table No. VIIIa).
- " 8-4.— Change in direction and fall.
- " 8-5.— Circuit vents or loop vents.
- " 8-6.— Sizes of branch and individual vents.
- " 8-7.— Sizes of main vents. (Table No. IX).
- " 8-8.— Vent connections.
- " 8-9.— Grade of vents etc.
- " 8-10.— Pipe supports. Expansion bolts.
- " 8-11.— Wall openings etc.
- " 8-12.— Certain practices prohibited.

CHAPITRE 8

Grosseur et disposition de la tuyauterie. (Tuyaux de chute, de renvoi et d'évent.)

Dispositions générales.

ARTICLE 8-1. — Tout bâtiment dans lequel doivent être installés des appareils de plomberie doit être pourvu d'au moins une colonne de chute ou de renvoi se prolongeant jusqu'au toit et de la tuyauterie d'évent nécessaire pour prévenir la contre-pression de l'air et le siphonnement des gardes d'eau.

Sous réserve qu'au moins une colonne de chute ou de renvoi doit se prolonger à sa pleine grosseur jusqu'au toit, dans un bâtiment, tout autre tuyau de chute ou de renvoi n'ayant pas plus de 10 pieds longueur verticale doit être prolongé au toit par la tuyauterie d'évent nécessaire aux appareils desservis.

Toutes les colonnes doivent se prolonger à leur pleine grosseur jusqu'à au moins 18 pouces au-dessous du toit, point à partir duquel elles doivent avoir 1 pouce de plus en diamètre; lorsque les colonnes ne servent pas de conduites pluviales, elles doivent se prolonger jusqu'à 1 pied au plus au-dessus du point le plus élevé du toit. Le changement de diamètre doit se faire au moyen de longs raccords coniques.

La tuyauterie doit être aussi directe que possible et exempte de coudues et de courbes brusques et doit être disposée de manière à être accessible, en tout temps, au moyen de regards appropriés à chaque changement de direction, au pied de chaque colonne et à tous les 50 pieds dans les courses horizontales.

Appareils unitaires, grossesures des siphons et des renvois etc.

ARTICLE 8-2. — Les données du tableau suivant doivent être employées pour déterminer:

(a) l'appareil suivant la valeur unitaire (appareils unitaires);

CHAPTER 8

Size and Lay-out of Piping (Soil, Waste and Vent Pipes.)

General requirements.

ARTICLE 8-1. — Every building in which plumbing fixtures are to be installed shall have at least a soil or a waste stack extending to the roof and the necessary venting system to prevent air back pressure and water seal siphonage.

With the reserve that at least one soil or waste pipe shall extend at its full size to the roof, in a building, any other waste or drain pipe of not more than 10 feet vertical length shall be extended to the roof through the necessary vent piping for the fixtures served.

All stacks shall extend full size to a point at least 18 inches below the roof, from which point they shall be 1 inch larger; where stacks are not used as rain leaders, they shall be extended to a point not higher than 1 foot above the highest point of the roof. The change in diameter shall be made by the use of long increasers.

Pipe lines shall be as direct as possible, free from sharp bends and turns, and shall be so arranged as to be accessible at all times by means of suitable clean-outs at every change of direction, at the foot of every stack and at every 50 feet in horizontal lines.

Fixture-units, sizes of traps and wastes etc.

ARTICLE 8-2. — The following table shall be used to determine:

(a) the fixture per unit value (fixture-units);

Grosseur et disposition de la tuyauterie.
 (Tuyaux de chute, de renvoi et d'évent.)
No 2395

(Art. 8-2)

Size and Lay-out of Piping
 (Soil, Waste and Vent Pipes.)
No. 2395

(b) les diamètres minima, en pouces, des siphons d'appareils;

(c) les diamètres minima, en pouces, des tuyaux de chute ou de renvoi d'appareils simples.

(b) the minimum diameters in inches of fixture traps;

(c) the minimum diameters in inches of soil or waste pipes from single fixtures.

TABLEAU No VII

APPAREIL — FIXTURE	(a)	(b)	(c)
1 fontaine sanitaire — <i>drinking fountain</i>	0.5	1½	1½
1 cracheoir-fontaine de dentiste	0.5	1½	1½
1 <i>dental cuspidor-fountain</i>			
180 pieds carrés de toiture projection horizontale ou autre surface égouttée	1.0	—	—
180 square feet of roof or drained area in horizontal projection			
1 lavabo classe A	1	1½	1½
1 <i>wash-basin</i> class A	2	1½	1½
1 lavabo classe B			
1 <i>wash-basin</i> class B			
1 bouche siphonnée	2	2	2
1 <i>trapped outlet</i>			
1 compartiment de douche (tête) classe A	2	1½	1½
1 <i>shower-stall (head spray)</i> class A			
1 renvoi de plancher (avec siphon)	2	2	2
1 <i>floor trapped outlet</i>			
1 baignoire classe A	3	1½	1½
1 <i>bath-tub</i> class A			
1 compartiment de douche (tête) classe B	3	2	2
1 <i>shower-stall (head spray)</i> class B			
1 appareil combiné — <i>combination fixture</i>	3	1½	1½
1 bain de pieds — <i>foot bath</i>	3	1½	1½
1 bain de siège — <i>sitz bath</i>	3	1½	1½
1 bidet — <i>bidet</i>	3	1½	1½
1 laveuse de vaisselle - logement	3	1½	1½
1 <i>dishwasher - dwelling</i>			
1 cuve de buanderie — <i>laundry tray</i>	3	1½	1½
1 machine à laver — <i>washing-machine</i>	3	1½	1½
1 évier de cuisine — <i>kitchen sink</i>	3	1½	1½
1 évier (hôtels etc.) — <i>sink (hotels etc.)</i>	6	2	2
1 évier-vidoir — <i>slop sink</i>	6	3	3
1 urinoir — <i>urinal</i>	4	2	2
1 compartiment de douche (à jets multiples) classe A			
1 <i>shower-stall (multiple spray)</i> class A	4	2	2
1 compartiment de douche (à jets multiples) classe B			
1 <i>shower-stall (multiple spray)</i> class B	6	3	3
1 baignoire classe B			
1 <i>bath-tub</i> class B	4	2	2
1 laveuse de bassines — <i>sterilizer, bedpan</i>	6	3	3
1 cabinet d'aisances — <i>water-closet</i>	6	3	4
1 salle de bain (comprenant 1 cabinet d'aisances, 1 lavabo et 1 baignoire avec douche ou non) 1 <i>bath room group (water-closet, wash-basin,</i> <i>bath-tub or shower or both)</i>	7	—	—

Sont compris dans la classe A les appareils dans les logements ou les chambres privées d'hôtels etc. où ces appareils ne servent qu'à l'usage d'une seule famille ou d'un seul individu.

Sont compris dans la classe B les appareils dans les bâtiments publics ou semi-publics.

Pour les appareils non mentionnés ci-dessus, les équivalences d'appareils unitaires et les diamètres minima des renvois et des siphons doivent être déterminés en prenant comme base les données du tableau no VII ci-dessus.

Grosseurs des colonnes de chute et de renvoi.

ARTICLE 8-3. — Les grosseurs requises des colonnes de chute ou de renvoi doivent être déterminées conformément au tableau suivant, sauf qu'aucun cabinet d'aisances ne doit se décharger dans une colonne de moins de 4 pouces de diamètre:

TABLEAU No VIII
Maximum d'appareils unitaires
dans une colonne

Diamètre (pouces) Diameter (inches)	Entrées en Y à 45° ou en Y et coude au $\frac{1}{4}$ 45° Y or Y and $\frac{1}{4}$ bend inlets	T sanitaires Sanitary T inlets	Longueur max. y compris les prolongements d'évents (pds) Mx. length including extension as vent (feet)
1 $\frac{1}{4}$	1	1	50
1 $\frac{1}{2}$	12	8	65
2	36	16	85
3	72	48	212
4	384	256	300
5	1020	680	390
6	2070	1380	510
8	5400	3600	750

Eaux pluviales.

Les toits d'une superficie maximum de 1800 pieds carrés (projection horizontale) peuvent être égouttés dans les colonnes de 4" et plus de diamètre,

Rain water.

Roofs of a maximum area of 1800 square feet (horizontal projection) may be drained into stacks of 4" or more in diameter, receiving their re-

recevant leur nombre respectif d'appareils unitaires permis dans le tableau ci-dessus.

spective allowable fixture-units given in the above table.

TABLEAU No VIIIa

Maximum d'appareils unitaires dans un intervalle de branchement sur une colonne

Diamètre (pouces) Diameter (inches)	Entrées en Y à 45° ou en Y et coudes au 1/6 45° Y or Y and 1/6 bend inlets	T sanitaires Sanitary T inlets	Longueur max. y compris les prolongements d'évents (pds) Mx. length including extension as vent (feet)
1 1/4	1	1	50
1 1/2	4	2	65
2	15	9	85
3	45	24	212
4	240	144	300
5	540	324	390
6	1122	672	510
8	3840	2088	750

Les mots "intervalle de branchement" signifient une longueur verticale d'une colonne, d'au moins 8 pieds, en dedans de laquelle sont raccordés un ou plusieurs branchements. Le nombre d'appareils unitaires égouttés dans cette longueur de 8 pieds doit être conforme au tableau no VIIIa ci-dessus.

Note. — Pour les grosseurs de branchements horizontaux, voir article 6-17.

Changement de direction et pente.

ARTICLE 8-4. — Les changements de direction doivent se faire au moyen de raccords en Y à 45° ou en demi Y, de coudes à 90° à grand rayon, de coudes au 1/6, ou au 1/8, ou au 1/16, sauf que des T sanitaires simples, ainsi que des coudes à 90° de petit rayon, peuvent être employés pour les tuyaux de chute ou de renvoi là où le changement de direction se fait de l'horizontale à la verticale. Des rac-

Maximum Fixture-Units in "One Branch Interval" on a Stack

Diamètre (pouces) Diameter (inches)	Entrées en Y à 45° ou en Y et coudes au 1/6 45° Y or Y and 1/6 bend inlets	T sanitaires Sanitary T inlets	Longueur max. y compris les prolongements d'évents (pds) Mx. length including extension as vent (feet)
1 1/4	1	1	50
1 1/2	4	2	65
2	15	9	85
3	45	24	212
4	240	144	300
5	540	324	390
6	1122	672	510
8	3840	2088	750

"Branch interval" means a vertical length of stack, not less than 8 feet, within which a branch or branches are connected. The number of fixture-units drained within such 8 feet length shall be in accordance with above table No. VIIIa.

Note. — For sizes of horizontal branches, see Article 6-17.

Change in direction and fall.

ARTICLE 8-4. — Changes in direction shall be made by the use of 45° wyes, half wyes, long sweep 1/4 bends, 1/6, 1/8 or 1/16 bends, except that single sanitary tees and short quarter bends may be used in soil or waste lines, where the change in direction is from the horizontal to the vertical. Tees and crosses may be used in vent pipes only. The fall of horizontal piping shall be determined in accord-

cords en T ou en croix peuvent être employés pour les tuyaux d'évent seulement. La pente de la tuyauterie horizontale doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6-3.

Évents en circuit ou en boucle.

ARTICLE 8-5. — Les siphons d'appareils raccordés en séries peuvent être ventilés au moyen d'un évent en circuit ou d'un évent en boucle, raccordé en deçà de la dernière connexion du branchement de chute ou de renvoi; ce dernier doit être pourvu d'un évent auxiliaire d'au moins $1\frac{1}{2}$ pouce à tous les 4 appareils; les évents auxiliaires doivent être raccordés conformément aux dispositions de l'article 8-8.

Grosseurs des branchements et des évents individuels.

ARTICLE 8-6. — La grosseur minimum d'aucun évent ne doit être inférieure à $1\frac{1}{4}$ pouce de diamètre; les évents pour les renvois de $1\frac{1}{4}$ pouce ou $1\frac{1}{2}$ pouce doivent être de même diamètre que ceux-ci; aucun branchement d'évent ou maître évent ne doit avoir un diamètre moindre que la moitié de celui du tuyau de chute ou de renvoi auquel il est raccordé et, dans aucun cas, la longueur d'un branchement d'évent d'un diamètre donné ne doit excéder la longueur maximum permise pour le maître évent desservant la colonne de chute ou de renvoi correspondante.

Grosseurs des maîtres évents.

ARTICLE 8-7. — La grosseur requise des maîtres évents ou des colonnes d'évents doit être déterminée en tenant compte de la grosseur de la colonne de chute ou de renvoi utilisée, ainsi que du nombre total des appareils unitaires qui auront déterminé sa grosseur et de la longueur de l'évent, conformément au tableau ci-dessous, en interpolant les chiffres nécessaires, s'il y a lieu, entre les longueurs permises qui y sont données:

ance with the provisions of Article 6-3.

Circuit or loop vents.

ARTICLE 8-5. — Fixture traps connected in a series may be vented by a circuit vent or a loop vent, taken off in front of the last fixture connection to the soil or waste branch; the latter shall be provided with a relief vent at every 4 fixtures of not less than $1\frac{1}{2}$ inches; relief vents shall be connected in accordance with the provision of Article 8-8.

Sizes of branch and individual vents.

ARTICLE 8-6. — The minimum size of any vent shall not be less than $1\frac{1}{4}$ inches in diameter; the vents for $1\frac{1}{4}$ or $1\frac{1}{2}$ inch wastes shall be of the same diameter as the wastes; no branch or main vent shall have a diameter less than half that of the soil or waste pipe served and, in no case, shall the length of a branch vent of a given diameter exceed the maximum length permitted for the main vent serving the corresponding soil or vent stack.

Sizes of main vents.

ARTICLE 8-7. — The required sizes of main vents or vent stacks shall be determined from the sizes of the soil or waste stack served, as well as from the total number of fixture-units which determined its size and the length of the vent, in accordance with the following table, interpolating, when necessary, between the permissible lengths given therein:

Grosseur et disposition de la tuyauterie.
(Tuyaux de chute, de renvoi et d'évent.)
No. 2395

(Art. 8-7)

**Size and Lay-out of Piping
(Soil, Waste and Vent Pipes.)
No. 2395**

TABLEAU No IX
Maîtres événets etc.

TABLE No. IX
Main Vents etc.

Diamètre des colonnes de chute ou de renvoi (pces) Diameters of soil or waste stacks (inches)	Nombre d'appareils unitaires Number of fixture-units	Diamètre de l'évent (en pouces) Diameter of vent (in inches)									
		1½	1¾	2	2½	3	4	5	6	8	10
1½	Jusqu'à — Up to	1	45								
1½	" "	8	35 60								
2	" "	18	30 50 90								
2½	" "	36	25 45 75 105								
3	" "	12	34 120 180 212								
3	" "	18	18 70 180 212								
3	" "	24	12 50 130 212								
3	" "	36	8 35 93 212								
3	" "	48	7 32 80 212								
3	" "	72	6 25 65 212								
4	" "	30	35 110 200 300 340								
4	" "	48	16 65 115 300 340								
4	" "	96	12 45 84 300 340								
4	" "	144	9 36 72 300 340								
4	" "	192	8 30 64 282 340								
4	" "	264	7 20 56 245 340								
4	" "	384	5 18 47 206 340								
5	" "	72	40 65 250 390 440								
5	" "	144	30 47 180 390 440								
5	" "	288	20 32 124 390 440								
5	" "	432	16 24 94 320 440								
5	" "	720	10 16 70 225 440								
5	" "	1020	8 13 58 180 440								
6	" "	144	27 108 340 510								
6	" "	288	15 70 220 510 630								
6	" "	576	10 43 150 425 630								
6	" "	864	7 33 125 320 630								
6	" "	1296	6 25 92 240 630								
6	" "	2070	4 21 75 186 630								
8	" "	320	42 144 400 750 900								
8	" "	640	30 86 260 750 900								
8	" "	960	22 60 190 750 900								
8	" "	1600	16 40 120 525 900								
8	" "	2500	12 28 90 370 900								
8	" "	4160	7 22 62 252 840								
8	" "	5400	5 17 52 212 705								

Longueur maximum d'évent permise
(en pieds)
Maximum permissible length of vents
(feet)

Raccordements d'évents.

ARTICLE 8-8. — Les maîtres évents ou les colonnes d'évent doivent se raccorder à leur pleine grosseur à leur base, avec le maître tuyau de chute ou de renvoi au branchement d'appareil le plus bas ou au-dessous de ce branchement, et doivent se prolonger sans diminution de grosseur jusqu'à 2 pieds au-dessous du toit et doivent être augmentés de diamètre en ce point conformément à l'article 8-1. Si les colonnes de chute ou de renvoi ne sont pas utilisées comme conduites pluviales, les évents peuvent être raccordés de nouveau à la colonne de chute ou de renvoi à un point à au moins 6 pouces au-dessus de l'appareil le plus élevé.

Lorsqu'aucun appareil de plomberie n'est installé au sous-sol ou dans la cave, 2 raccordements d'évents futurs doivent être faits à plus de 42 pouces au-dessus du plancher du rez-de-chaussée et descendus jusqu'au plafond du sous-sol ou de la cave, munis de bouchons accessibles. Toutefois, lorsque le plafond du sous-sol ou de la cave est à trois pieds ou plus au-dessus du niveau de la rue, un seul raccordement futur est exigé.

là où les évents sont raccordés à un tuyau horizontal de chute ou de renvoi, la connexion de l'évent doit être faite au-dessus du centre du tuyau et l'évent doit s'élever verticalement ou à un angle de 45° en un point à 6 pouces au-dessus des appareils ventilés avant de courir horizontalement ou d'être raccordé à un branchement d'évent ou à un maître évent ou à un évent de chute ou de renvoi.

Pente des évents etc.

ARTICLE 8-9. — Les tuyaux d'évent et de branchement d'évent doivent être exempts de dénivellations brusques et doivent être inclinés et raccordés de manière à s'égoutter par gravité dans les tuyaux de chute ou de renvoi.

Support des tuyaux.

ARTICLE 8-10. — En course hori-

Vent connections.

ARTICLE 8-8. — Main vents or vent stacks shall connect full size, at their base, to the main soil or waste pipe, at or below the lowest fixture branch, and shall extend undiminished in size to a point 2 feet below the roof and shall be increased in diameter at this point as required by Article 8-1. If the soil or waste stacks are not used as rain leaders, vents may be reconnected with the main soil or waste stack at a point at least 6 inches above the highest fixture.

When no plumbing fixture is installed in the basement or cellar, 2 connections for future vent pipes shall be made 42 inches above the floor of the ground-floor and extended to the ceiling of the basement or cellar and provided with accessible caps. However, where the ceiling of the basement or cellar is three feet or more above the level of the street, only one future vent pipe shall be required.

Where vent pipes connect to a horizontal soil or waste pipe, the vent branch shall be taken off above the center line of the pipe, and the vent pipe must rise vertically or at an angle of 45° to a point 6 inches above the fixtures it is venting, before offsetting horizontally or connecting to a branch or main vent or to a waste or soil vent.

Grade of vents etc.

ARTICLE 8-9. — Vent and branch vent pipes shall be free from drops and sags and shall be so graded and connected as to drip back to the soil or waste pipe by gravity.

Pipe supports.

ARTICLE 8-10. — In horizontal

zontale, les tuyaux et tubes qui ne sont pas enfouis doivent être solidement supportés et ancrés à des distances n'excédant pas 5 pieds pour les tuyaux en fonte, 12 pieds pour les tuyaux à joints filetés, 10 pieds pour les tubes en cuivre de 2 pouces et plus de diamètre et 6 pieds pour les tubes en cuivre de 1½ pouce et moins de diamètre. Les tuyaux en plomb doivent être supportés sur toute leur longueur.

En course verticale, les tuyaux et tubes doivent être supportés à leur base et à chaque plancher. De plus, les tubes en cuivre de 1½ pouce et moins de diamètre et les tuyaux en plomb doivent être supportés à espacement de 4 pieds au maximum.

Boulons de dilatation.

Les supports muraux, les supports de tuyaux ou les attaches des appareils doivent être fixés à la maçonnerie, à la pierre ou au béton au moyen de boulons de dilatation sans employer de fiches en bois.

Ouvertures dans les murs etc.

ARTICLE 8-11. — Tout espace qui est laissé autour d'un tuyau traversant un mur de fondation ou de division doit être rempli avec un matériau semblable à celui dont est construit le mur de fondation, ou de division, ou bien cet espace peut être recouvert de plaques ou de collets en métal. Les tuyaux passant sous ou à travers les murs doivent être protégés contre toute rupture. Les tuyaux passant à travers ou sous du béton de mâche-fer ou un autre matériau corrosif doivent être protégés contre la corrosion extérieure.

Certaines choses défendues.

ARTICLE 8-12. — Il est défendu:

(a) de faire aboutir une colonne en deçà de 15 pieds (horizontalement) d'une porte, d'une fenêtre, d'une prise d'air ou d'une autre ouverture dans le même bâtiment ou le bâtiment voisin, à moins que la colonne ne soit prolongée jusqu'à au moins 3 pieds au-dessus du sommet des ouvertures, sauf dans les cas prévus à l'article 10-4;

course, pipes and tubes which are not placed under ground shall be solidly secured and anchored at distances not exceeding 5 feet for cast-iron pipes, 12 feet for pipes with screw joints, 10 feet for copper tubes 2 inches or more in diameter and 6 feet for copper tubes 1½ inches or less in diameter. Lead pipes shall be secured over their entire length.

In vertical course, pipes and tubes shall be secured at their base and at each floor. In addition, copper tubes 1½ inches and less in diameter and lead pipes shall be secured at distances of 4 feet maximum.

Expansion bolts.

Connections of wall hangers, pipe supports or fixture settings with the masonry, stone or concrete backing shall be made with expansion bolts without the use of wooden plugs.

Wall openings etc.

ARTICLE 8-11. — Any space left around any pipe passing through any foundation or partition wall shall be filled with the same material as that which the foundation or partition wall is made of or such space may be covered with suitable metal flashings or collars. Pipes passing under or through walls shall be protected from breakage. Pipes passing through or under cinder concrete or other corrosive material shall be protected against external corrosion.

Certain practices prohibited.

ARTICLE 8-12. — It is forbidden:

(a) to terminate a stack within 15 feet (horizontally) from any door, window, air intake or other opening, in the same building or the adjoining building, unless such stack be carried at least 3 feet above the top of the openings, excepts as provided in Article 10-4;

(b) d'installer des capuchons ou autres obstructions au sommet d'une colonne, sauf des conduites pluviales ou autres colonnes utilisées comme conduites pluviales au sommet desquelles un solide treillis en fil de métal ou un équivalent approuvé doit être fixé;

(c) d'installer aucun tuyau de plomberie à moins que les mesures nécessaires ne soient prises pour le protéger contre le gel;

(d) de raccorder un appareil au caudé en plomb ou à la corne d'évent d'un cabinet d'aisances ou de tout autre appareil similaire;

(e) d'employer les raccords suivants pour les tuyaux de chute ou de renvoi: raccords à double emboîtement, T doubles ou T doubles sanitaires;

(f) de percer des drains de bâtiment, des tuyaux de chute, des renvois ou des événets etc. pour faire des raccordements soudés ou autres;

(g) d'employer des raccords dits "saddle" ou autres raccords semblables;

(h) de laisser des ouvertures de tuyaux non bouchées pendant que l'on installe ou répare un système de plomberie;

(i) de laisser un "tuyau mort", ou un branchement fermé de 2 pieds ou plus de longueur à l'extrémité duquel il n'y a aucun appareil, à moins que ce branchement ne soit prévu pour le raccordement futur d'appareils de plomberie et que les événets nécessaires auxdits appareils ne soient installés et raccordés à la tuyauterie d'évent existante et que toutes les autres exigences ne soient remplies.

(j) de faire passer un tuyau de chute ou de renvoi directement au-dessus d'un réservoir d'eau potable ou d'un endroit où l'on prépare, emmagasine ou manipule des aliments ou de la glace;

(k) d'employer du tuyau ou tube de drainage courbé.

(b) to install caps or other obstructions on the top of any stack, except for rain leaders or other stacks used as such on the top of which a strong metallic wire basket or an approved equivalent shall be affixed;

(c) to install any plumbing pipe unless adequate provisions be made to protect it from frost;

(d) to connect a fixture to a lead bend or the vent-horn of a water-closet or any other similar fixture;

(e) to use the following fittings on soil or waste lines: double hubs, double T, or double sanitary T;

(f) to drill or tap house drains, soil, waste or vent pipes etc. for making soldered or other connections;

(g) to use saddle hubs or other similar fittings;

(h) to leave pipe openings not plugged up during the installation or repairing of any plumbing system;

(i) to allow a "dead end" or any closed branch of 2 feet or more in length, not terminated with a fixture, unless such branch be provided for the future connection of plumbing fixtures and the necessary vent pipes for such fixtures be installed and connected to the existing vent piping and all other requirements be fulfilled.

(j) to install a soil pipe or a waste pipe directly above a tank containing potable water or above a place where food or ice is prepared, stored or treated;

(k) to use curved drainage pipe or tube.

CHAPITRE 9

Siphons

Article 9-1.— Dispositions générales.

- “ 9-2.— Distance entre l'évent et la garde d'eau du siphon.
- “ 9-3.— Siphons à garde d'eau profonde etc.
- “ 9-4.— Nombre d'appareils pour un siphon.
- “ 9-5.— Classification des siphons.
- “ 9-6.— De quel matériau doivent être faits les siphons.
- “ 9-7.— Grosseur des siphons etc.
- “ 9-8.— Siphons en U.
- “ 9-9.— Siphons intercepteurs de graisse.
- “ 9-10.— Certaines choses défendues.

CHAPTER 9

Traps

Article 9-1.— General requirements.

- “ 9-2.— Distance of vent from trap seal.
- “ 9-3.— Deep seal traps etc.
- “ 9-4.— Number of fixtures allowed on one trap.
- “ 9-5.— Classification of traps.
- “ 9-6.— Traps (of what material to be made).
- “ 9-7.— Sizes of traps etc.
- “ 9-8.— Running or U traps.
- “ 9-9.— Grease traps.
- “ 9-10.— Certain practices prohibited.

CHAPITRE 9

Siphons

Dispositions générales.

ARTICLE 9-1. — Tout appareil doit être muni d'un siphon indépendant, excepté dans les cas prévus à l'article 9-4; chaque siphon doit être porté de niveau par rapport à sa garde d'eau et à moins de 18 pouces de l'appareil desservi et doit être protégé contre le siphonnement et le refoulement de l'air et la circulation d'air doit être assurée au moyen d'une tuyauterie d'évent conformément aux dispositions du chapitre précédent.

Distance entre l'évent et la garde d'eau du siphon.

ARTICLE 9-2. — Aucun siphon ne doit être distant de plus de 5 pieds, longueur horizontale continue, de son événement, excepté:

(a) en ce qui concerne les événements en circuit ou les événements en boucle prévus à l'article 8-5;

(b) lorsque les appareils ne sont pas posés sur le mur d'une pièce;

(c) en ce qui concerne les siphons de cour, de plancher, de cave, de conduite pluviale, d'eau souterraine, de bassin de retenue etc.;

(d) en ce qui concerne un seul appareil, raccordé au-dessus de tous autres raccordements avec une colonne de chute ou de renvoi non utilisée comme conduite pluviale et dans une longueur continue de 8 pieds de ladite colonne de chute ou de renvoi;

(e) lorsque de nouveaux appareils sont raccordés à la place d'appareils dénués à un système de plomberie existant sans installation de nouveaux tuyaux de chute ou de renvoi, et lorsque les siphons existants ne sont pas pourvus d'évents conformes au présent règlement.

CHAPTER 9

Traps

General requirements.

ARTICLE 9-1. — Each fixture shall be separately trapped, except in such cases as are covered by Article 9-4; each trap shall be set true with respect to its water level and within 18 inches from the fixtures served and shall be protected against siphonage and back air pressure, and air circulation shall be ensured by a venting system, in accordance with the provisions of the preceding chapter.

Distance of vent from trap seal.

ARTICLE 9-2. — No trap shall be distant more than 5 feet horizontal developed length, from its vent except:

(a) as regards the circuit vents and loop vents mentioned in Article 8-5;

(b) when fixtures are not installed on the wall of a room;

(c) as regards yard, floor, cellar, rain leader, sub-soil or catch-basin traps etc.;

(d) as regards a single fixture connected above all other connections to a soil or waste stack not used as a rain leader, and within a developed length of 8 feet of said soil or waste stack;

(e) when, in an existing plumbing system, new fixtures are connected in the place of obsolete fixtures, without putting in new soil or waste pipes, and when the existing traps are not vented in accordance with the present by-law.

Siphons à garde d'eau profonde etc.

ARTICLE 9-3. — Lorsqu'il est permis d'émettre des événements en vertu de l'article précédent, des siphons à garde d'eau profonde doivent être employés; dans ces cas, les branchements auxquels sont raccordés les siphons d'appareils doivent avoir un diamètre de 1 pouce ou $\frac{1}{2}$ pouce, suivant le cas, de plus que celui des branchements desservant les siphons pourvus d'évents.

Nombre d'appareils pour un siphon.

ARTICLE 9-4. — Une série ne comprenant pas plus de 3 cuves de buanderie ou de 3 lavabos peut être raccordée à un seul siphon, pourvu que le siphon soit placé au centre et que les branchements soient raccordés au-dessus de la garde d'eau du siphon à un angle d'au plus 60° avec la verticale, et pourvu de plus que le raccordement ne soit pas fait de manière à ce qu'un appareil puisse se déverser dans un autre appareil; dans ce cas, le siphon des cuves de buanderie doit avoir au moins 2 pouces et le siphon des lavabos, au moins $1\frac{1}{2}$ pouce de diamètre.

Classification des siphons.

ARTICLE 9-5. — Les siphons qu'il sera permis d'employer seront classifiés comme suit:

(a) siphons ordinaires ou types divers de siphons tubulaires, tels que les types 'P', 'S' ou autres types simples, ayant une garde d'eau d'au moins 2 pouces;

(b) siphons à garde d'eau profonde, qui sont des types modifiés de siphons ordinaires ou à tambour; la garde d'eau de ces siphons ne doit pas avoir moins de 4 pouces.

(c) siphons, type 'T' sanitaire, employés dans les fosses de retenue, avec bouche de regard accessible, et ayant une garde d'eau d'au moins 4 pouces.

De quel matériau doivent être faits les siphons.

ARTICLE 9-6. — Les siphons doivent être à nettoyage naturel et doi-

Deep seal traps, etc.

ARTICLE 9-3. — Whenever venting is permitted to be omitted under the preceding article, deep seal traps shall be used; in such cases, the branches to which are connected the fixture traps shall have a diameter 1 inch or $\frac{1}{2}$ inch, as the case may be, larger than that of the branches serving the vented traps.

Number of fixtures allowed on one trap.

ARTICLE 9-4. — A set of not more than 3 laundry trays or 3 wash-basins may be connected with a single trap, provided the trap be placed centrally and the branches be connected above the trap seal at an angle of not more than 60° to the vertical and provided moreover that the connection be so made that no fixture can discharge into another fixture; in such case, the laundry tray trap shall be not less than 2 inches and the trap of the wash-basins, not less than $1\frac{1}{2}$ inches in diameter.

Classification of traps.

ARTICLE 9-5. — The traps permissible for use shall be classified as follows:

(a) plain or common trap, or various forms of tubular traps, such as 'P', 'S' or other simple forms, having a water seal of not less than 2 inches;

(b) deep-seal traps, which are modified types of plain or drum traps; the water seal of these traps shall not be less than 4 inches.

(c) type 'T' sanitary traps, used in sumps, with accessible clean-out and water seal of at least 4 inches.

If what material traps are to be made.

ARTICLE 9-6. — Traps shall be natural cleansing; they shall be of

vent être faits de plomb, de laiton, de cuivre, de fonte ordinaire, de fonte malléable galvanisée ou de tout autre matériau approuvé.

lead, brass, copper, cast-iron, galvanized malleable iron or other approved material.

Grosseurs des siphons etc.

ARTICLE 9-7. — Les grosseurs minima des siphons et des tuyaux de renvoi pour les appareils ne doivent pas être inférieures à celles données dans le tableau no VII, chapitre 8, article 8-2.

Siphons en U.

ARTICLE 9-8. — Les siphons servant à égoutter les cours ou autres surfaces similaires à l'extérieur doivent être des siphons en U avec garde d'eau d'au moins 4 pouces de hauteur, doivent être pourvus des agencements voulus pour qu'on puisse les nettoyer facilement et doivent être protégés contre le gel.

Siphons intercepteurs de graisse.

ARTICLE 9-9. — Un siphon intercepteur de graisse, d'un modèle approuvé doit être installé aussi près que possible des appareils desservis dans les cuisines d'hôtels ou de restaurants et dans les autres endroits semblables où l'on a à disposer de grandes quantités de graisse.

Certaines choses défendues.

ARTICLE 9-10. — Il est défendu:

(a) de laisser les eaux usées d'un appareil quelconque se déverser dans un siphon de plancher;

(b) de placer, en deçà de 5 pieds d'une colonne de chute ou de renvoi tout raccordement de branchement au drain;

(c) de raccorder le siphon d'un appareil au siphon d'un autre appareil ou d'installer des appareils à doubles siphons;

(d) d'employer un événement comme renvoi sauf dans le cas où un seul appareil sert à prévenir l'accumulation de sédiments au pied d'une

Sizes of traps etc.

ARTICLE 9-7. — The minimum sizes of traps and waste pipes for fixtures shall not be less than those given in Table No. VII, Chapter 8, Article 8-2.

Running or U traps.

ARTICLE 9-8. — Traps for yard or other similar outlets in the open air shall be running or U traps with a minimum 4 inch water seal and adequate means shall be provided for easily cleaning the same; the said traps shall be protected against frost.

Grease traps.

ARTICLE 9-9. — A grease trap of an approved type shall be installed as near as possible to the fixtures served, in hotel or restaurant kitchens or in other similar places where large quantities of grease are to be disposed of.

Certain practices prohibited.

ARTICLE 9-10. — It is forbidden:

(a) to allow any fixture to discharge into any floor trap;

(b) to place, within 5 feet of any soil or waste stack, any branch connection to the drain;

(c) to connect the trap of a fixture to the trap of another fixture or to install double trapped fixtures;

(d) to use a vent as waste except in the case of a single fixture being used to wash out sediment at the bottom of a stack, or in the case of

colonne, ou dans les eas des renvois-évents définis à l'article 1-1, paragraphe (cc);

(e) d'installer des évents à la couronne d'un siphon;

(f) d'utiliser une cheminée ou un conduit ou un tuyau de fumée pour ventiler un siphon, un drain ou un tuyau de chute ou de renvoi;

(g) de raccorder un arrière-événement à un événement individuel à un branchement d'évent ou à un maître événement, à un point plus bas que 6 pouces au-dessous du bord de l'appareil desservi le plus élevé;

(h) d'employer un siphon dont la garde d'eau ne peut être maintenue que par l'action de pièces mobiles ou de cloisons intérieures.

(i) de raccorder 2 appareils sur un même branchement, à moins que l'un des 2 siphons ne soit protégé par une tuyauterie d'évent;

(j) d'installer aucun broyeur à déchets raccordé à un système de plomberie.

wet vents, as defined in Article 1-1, paragraph (cc);

(e) to install trap crown vents;

(f) to use any chimney, flue or smoke-pipe to vent any trap, drain, or soil or waste pipe;

(g) to connect a back vent or an individual vent to a branch or main vent at a point lower than 6 inches above the edge of the highest fixture served;

(h) to use a trap which depends for its seal upon the action of movable parts or upon concealed interior partitions;

(i) to connect 2 fixtures to a same branch, unless one of the 2 traps be protected by a vent pipe;

(j) to install any garbage crusher connected with a plumbing system.

CHAPITRE 10

**Conduites pluviales et drains
pluviaux**

Article 10-1.— Dispositions générales.

- " 10-2.— Grosseurs des conduites pluviales, gouttières et drains pluviaux (Tableau no X et tableau no XI).
- " 10-3.— Tuyaux de descente et gouttières.
- " 10-4.— Siphons pour conduites pluviales etc.

CHAPTER 10

Rain Leaders and Storm Drains

Article 10-1.— General requirements.

- " 10-2.— Sizes of leaders, gutters and storm drains (Table No. X and Table No. XI).
- " 10-3.— Conductors and gutters.
- " 10-4.— Rain leader traps etc.

CHAPITRE 10

**Conduites pluviales et drains
pluviaux**

Dispositions générales.

ARTICLE 10-1. — Les toits et les cours, courlettes etc. pavées, de plus de 100 pieds carrés, doivent s'égoutter dans un système de plomberie; à cette fin, il doit y avoir des drains pluviaux, des conduites pluviales, des tuyaux de descente et des gouttières appropriées, posés de manière à protéger effectivement les murs et les fondations des bâtiments desservis et des bâtiments adjacents et de façon à prévenir toute nuisance possible. Des conduites pluviales indépendantes doivent être installées pour tous les toits de bâtiments de plus de 1800 pieds carrés de superficie (projection horizontale), conformément au tableau no. X.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, les tuyaux de descente et les gouttières ne sont pas exigés, si un bâtiment à toit incliné ou à pignon est pourvu d'un drain français pour drainer les eaux souterraines, conformément à l'article 6-16. Le diamètre de ce drain français ne doit pas être inférieur à celui prévu pour les drains pluviaux au tableau no XI, ni jamais être inférieur à 4 pouces.

**Grossours des conduites pluviales, gouttières
et drains pluviaux.**

ARTICLE 10-2. — Les grosseurs requises des conduites pluviales, des tuyaux de descente, des gouttières et des drains pluviaux doivent être déterminées sur la base de la superficie totale égouttée, conformément aux tableaux ci-dessous:

Rain Leaders and Storm Drains

General requirements.

ARTICLE 10-1. — Roofs and paved areas of yards, courts etc., of over 100 square feet shall be drained into a plumbing system; to that end, there shall be provided suitable storm drains, leaders, conductors and gutters, so placed as to effectively protect the walls and foundations of the buildings served and of the adjoining buildings and also to avoid any possible nuisance. Separate rain leaders shall be required for all roofs of buildings having more than 1800 square feet in area (horizontal projection), in accordance with Table No. X.

However, by exception to the preceding paragraph, conductors and gutters shall not be required, if a building with a sloped or gable roof is provided with a French drain to drain underground waters, in accordance with Article 6-16. The diameter of such French drain shall not be less than that provided for storm drains at Table No. XI, nor less than 4 inches.

Sizes of leaders, gutters and storm drains.

ARTICLE 10-2. — The required sizes of leaders, conductors, gutters and storm drains shall be determined on the basis of the total drained area, in accordance with the following table:

TABLEAU No X
Conduites pluviales etc.

Pieds carrés de toit (a) <i>Square feet of roof area (a)</i>	Gouttières <i>Gutters</i>	Conduites pluviales et tuyaux de descente <i>Leaders and conductors</i>
Jusqu'à — Up to 100	3 pouces — inches	1½ pouce — inches
101 à — to 270	4 " " "	2 pouces "
271 à — to 810	4 " " "	3 " "
811 à — to 1800	5 " " "	3 " "
1801 à — to 3600	6 " " "	4 " "
3601 à — to 5500	8 " " "	5 " "
5501 à — to 9600	10 " " "	6 " "

(a) Projection horizontale — *Horizontal projection.*

TABLEAU No XI

Les grossesures des égouts, des drains pluviaux et des branchements horizontaux recevant des eaux pluviales seulement, doivent être déterminées d'après la surface totale égouttée, comme suit:

Sizes of sewers, storm drains and horizontal branches receiving only rain water, shall be determined from the total area drained by them, as follows:

Diamètre du tuyau <i>Diameter of pipe</i>	Surface maximum égouttée (a) — <i>Maximum drained area (a)</i>	
	Inclinaison de $\frac{1}{8}$ pce au pied <i>$\frac{1}{8}$ inch fall per foot</i>	Inclinaison de $\frac{1}{4}$ pce au pied <i>$\frac{1}{4}$ inch fall per foot</i>
2	—	440 pds. car. — sq. ft.
2½	—	790 " "
3	—	1250 " "
4	—	2650 " "
5	3300 pds car. — sq. ft.	4700 " "
6	5250 " "	7500 " "
8	11000 " "	16000 " "
10	19500 " "	27500 " "
12	32500 " "	45500 " "
15	58000 " "	81000 " "

(a) Projection horizontale — *Horizontal projection.*

Tuyaux de descente et gouttières.

ARTICLE 10-3. — Des tuyaux de descente ou des gouttières ne sont permis que dans les cas où l'emploi de conduites pluviales intérieures n'est pas praticable; les tuyaux de descente et les gouttières en tôles doivent être raccordés au drain de la maison de la manière spécifiée à l'article 6-13; lorsqu'ils sont installés en dedans des murs d'un bâtiment ou qu'ils passent dans une courrette intérieure ou dans un puits de lumière et de ventilation, les tuyaux de descente ou les conduites pluviales doivent être conformes aux devis pour les tuyaux de chute, de renvoi ou d'évent.

Siphons pour conduites pluviales.

ARTICLE 10-4. — Les conduites pluviales et les tuyaux de descente dont l'entrée se trouve en deçà de 15 pieds d'une ouverture du bâtiment desservi ou d'un bâtiment adjacent doivent être munis d'un siphon.

Conductors and gutters.

ARTICLE 10-3. — Conductors or gutters shall only be permitted in cases where the use of inside leaders is not practicable; sheet metal conductors and gutters shall be connected with the house drain in the manner specified in Article 6-13; when installed within the wall of a building or run in an inner court or light and vent shaft, conductors or leaders shall conform to the specifications for soil, waste or vent pipes.

Rain leader traps.

ARTICLE 10-4. — Rain leaders and conductors, the inlet of which is at a point within 15 feet of any opening of the building served or of an adjoining building, shall be trapped.

CHAPITRE 11

Joints, raccordements et regards Joints, Connections and Clean-outs

- | | |
|--|---|
| <p>Article 11-1.—Etanchéité des joints.</p> <ul style="list-style-type: none"> " 11-2.—Joints coulés. " 11-3.—Joints calfatés. " 11-4.—Joints filetés ou soudés. " 11-5.—Joints des tuyaux en fonte. " 11-6.—Joints entre tuyaux en fer etc. et tuyaux en fonte. " 11-7.—Joints des tuyaux de plomb etc. " 11-8.—Joints entre tuyaux en plomb et tuyaux en fonte etc. " 11-9.—Joints coulissants et "unions". " 11-10.—Joints au toit. " 11-11.—Raccordements de cabinets d'aisances etc. " 11-12.—Raccords coniques. " 11-13.—Regards de tuyaux. " 11-14.—Emplacement des regards. " 11-15.—Regards de siphons. " 11-16.—Siphons et regards souterrains accessibles. " 11-17.—Equivalents de regards. " 11-18.—Certaines choses défendues. | <p>Article 11-1.—Tightness of joints.</p> <ul style="list-style-type: none"> " 11-2.—Poured joints. " 11-3.—Calked joints. " 11-4.—Screw or soldered joints. " 11-5.—Joints between cast-iron pipes. " 11-6.—Joints between wrought-iron pipes, etc. and cast-iron pipes. " 11-7.—Lead pipe joints, etc. " 11-8.—Joints between lead and cast-iron pipes, etc. " 11-9.—Slip joints and unions. " 11-10.—Roof joints. " 11-11.—Water-closet connections, etc. " 11-12.—Increasers and reducers. " 11-13.—Pipe clean-outs. " 11-14.—Location of clean-outs. " 11-15.—Trap clean-outs. " 11-16.—Underground traps and clean-outs to be accessible. " 11-17.—Clean-out equivalents. " 11-18.—Certain practices prohibited. |
|--|---|

CHAPITRE 11

Joints, raccordements et regards

Étanchéité.

ARTICLE 11-1. — Les joints, les raccordements et les regards mentionnés dans le présent règlement doivent être étanches aux gaz, à l'eau et à la vermine.

Joints coulés.

ARTICLE 11-2. — Les joints des tuyaux de grès vernissé ou les joints entre un tuyau de grès vernissé et un tuyau de métal, doivent être des joints coulés. Ces joints doivent être soigneusement calfatés à l'étoupe ou au chanvre, puis enveloppés complètement par une bande de latte métallique et on doit les couler avec du ciment Portland ou hydraulique.

Lorsqu'un tuyau en grès vernissé est d'un plus gros diamètre que le tuyau en métal, un raccord doit être employé pour faire les joints, de manière à éviter que le matériau de jointement ne pénètre dans ledit tuyau.

Joints calfatés.

ARTICLE 11-3. — Les joints calfatés doivent être solidement bourrés d'étoupe ou de chanvre et du plomb pur sur une épaisseur d'au moins 1 pouce doit être exclusivement employé; l'emploi de peinture, de vernis ou de mastic n'est permis qu'après que les joints ont été éprouvés.

Joints filetés ou soudés.

Joints filetés.

ARTICLE 11-4. — Les joints filetés doivent être de type régulier et toutes les bavures et rognures doivent en être enlevées.

Joints soudés pour tubes en cuivre.

Les joints soudés par action capillaire ou autrement doivent être faits par intermédiaire de raccords appropriés. Les surfaces à souder doivent être nettoyées au point de les rendre

Joints, Connections and Clean-outs

Tightness.

ARTICLE 11-1. — The joints, connections and clean-outs mentioned in this by-law shall be gas, water and vermin tight.

Poured joints.

ARTICLE 11-2. — The joints in vitrified clay pipes, or between a vitrified clay pipe and a metal pipe, shall be poured joints. Such joints shall be carefully packed with oakum or hemp, then wrapped completely in a band of metal lath, and filled with Portland or hydraulic cement.

When a vitrified clay pipe is of larger diameter than the metal pipe, a fitting shall be used to prevent the jointing metal from entering the said pipe.

Calked joints.

ARTICLE 11-3. — Calked joints shall be solidly packed with oakum or hemp and only pure lead not less than one inch deep shall be used; no paint, varnish or putty shall be permitted before the joints have been tested.

Screw and soldered joints.

Screw joints.

ARTICLE 11-4. — Screw joints shall be standard screw joints and all burns and cutting shall be removed.

Soldered joints for copper tubes.

Joints soldered by capillary action or otherwise shall be made by means of appropriate fittings. Surfaces to be soldered shall be cleaned even to make them shiny. Both appropriate

brillantes. On doit employer à la fois les matériaux et les méthodes appropriés pour confectionner ces joints.

Joints de tuyaux en fonte.

ARTICLE 11-5. — Les joints de tuyaux en fonte doivent être des joints calfatés ou filetés.

Joints entre tuyaux en fer etc., et tuyaux en fonte.

ARTICLE 11-6. — Les joints entre les tuyaux en fer, en acier, en laiton, en cuivre etc., et les tuyaux en fonte doivent être des joints filetés ou calfatés.

Joints des tuyaux de plomb etc.

ARTICLE 11-7. — Les joints de tuyaux en plomb ou entre des tuyaux en plomb et des tuyaux en laiton ou en cuivre ainsi que les viroles, les raccords pour joints essuyés, les dés d'accouplement, les siphons et tous les joints entre l'égout et le siphon etc., doivent être des joints bien essuyés avec une surface exposée d'au moins $\frac{1}{4}$ de pouce de chaque côté du joint et d'une épaisseur minimum d'au moins $\frac{1}{8}$ de pouce à la partie la plus épaisse du joint ou tout autre joint approuvé par le directeur du service d'urbanisme ou son représentant.

Joints entre tuyaux en plomb et tuyaux en fonte etc.

ARTICLE 11-8. — Les joints entre des tuyaux en plomb et des tuyaux en fonte, en acier ou en fer doivent être faits au moyen de viroles de calfatage, de raccords pour joints essuyés ou de dés d'accouplement.

Joints coulissants et "unions".

ARTICLE 11-9. — Les joints coulissants ne sont permis que sur la branche d'entrée des siphons. Les "unions" entre l'égout et le siphon doivent être rodés à leur surface de contact et doivent être accessibles.

Joints au toit.

ARTICLE 11-10. — Les joints au toit doivent être rendus étanches par

materials and methods shall be used to make such joints.

Cast-iron pipe joints.

ARTICLE 11-5. — Cast-iron pipe joints shall be either calked or screw joints.

Joints between wrought-iron pipes, etc., and cast-iron pipes.

ARTICLE 11-6. — Joints between wrought-iron, steel, brass, copper, etc. pipes, and cast-iron pipes shall be either screwed or calked joints.

Lead pipe joints etc.

ARTICLE 11-7. — Joints in lead pipes or between lead pipes and brass or copper pipes, ferrules, soldering nipples, bushings or traps and all joints between the sewer and the trap, etc., shall be full wiped joints, with an exposed surface of the solder of not less than $\frac{1}{4}$ of an inch on each side of the joint and a minimum thickness of not less than $\frac{1}{8}$ of an inch at the thickness part of the joint or any other joint approved by the Director of the City Planning Department or his representative.

Joints between lead and cast-iron pipes etc.

ARTICLE 11-8. — The joints between lead pipes and cast-iron, steel or wrought-iron pipes shall be made by means of a calking ferrule, soldering nipple or bushing.

Slip joints and unions.

ARTICLE 11-9. — Slip joints shall be permitted only on the inlet side of traps. The bearing parts of unions, on the sewer side of the trap, shall be ground faced and such unions shall be accessible.

Roof joints.

ARTICLE 11-10. — The joints at the roof shall be made water-tight by

L'emploi de plaques ou bavettes en cuivre, en plomb ou en fer galvanisé.

means of copper, lead or galvanized iron plates or flashings.

Raccordements de cabinets d'aisances etc.

ARTICLE 11-11. — Les raccordements aux planchers des cabinets d'aisances, des urinoirs, des vidoirs et des autres appareils semblables doivent se faire au moyen de brides de plancher, de badernes ou de rondelles convenables.

Raccords coniques.

ARTICLE 11-12. — Le raccordement de tuyaux, ou de tuyaux et de raccords de différentes grosseurs doit être fait au moyen de raccords appropriés.

Regards de tuyaux.

ARTICLE 11-13. — Les regards doivent avoir l'épaisseur requise pour les tuyaux et les raccords de même métal; le tampon doit être en laiton d'une épaisseur d'au moins $\frac{1}{8}$ de pouce avec tête en métal d'au moins un pouce.

Les regards doivent être de la même grosseur que les tuyaux pour les tuyaux de 4 pouces ou moins et d'au moins 4 pouces pour les tuyaux de plus gros diamètres.

Emplacement des regards.

ARTICLE 11-14. — Un regard d'accès facile doit être installé aux endroits suivants:

(a) sur le drain, en deçà de 3 pieds du mur de fondation (article 6-15);

(b) au pied de chaque colonne de chute ou de renvoi, à tous les 50 pieds de tuyauterie horizontale et à chaque changement de direction (article 8-1).

Regards de siphons.

ARTICLE 11-15. — Les siphons, à l'exception de ceux qui sont combinés avec des appareils, doivent être pourvus d'un regard en laiton, lequel doit être accessible.

Water-closet connections etc.

ARTICLE 11-11. — The floor connections of water-closets, urinals, slop sinks and other similar fixtures shall be made by the appropriate use of floor flanges, gaskets or washers.

Increases and reducers.

ARTICLE 11-12. — The connection of pipes or of pipes and fittings of different sizes, shall be made by means of appropriate fittings.

Pipe clean-outs.

ARTICLE 11-13. — Clean-outs shall be of the thickness required for pipes and fittings of the same metal; the cap shall be of brass not less than $\frac{1}{8}$ inch and shall have a one inch metal head.

Clean-outs shall be of the same size as the pipes up to 4 inches, and not less than 4 inches for larger pipes.

Location of clean-outs.

ARTICLE 11-14. — A clean-out easily accessible shall be provided at the following points:

(a) on the drain, within 3 feet from the foundation wall (Article 6-15);

(b) at the foot of each waste or soil stack, at every 50 feet for horizontal lines and at every change of direction (Article 8-1).

Trap clean-outs.

ARTICLE 11-15. — Traps, except those in combination with fixtures, shall be provided with an accessible brass clean-out.

Siphons et regards souterrains, accessibles.

ARTICLE 11-16. — Les siphons et regards souterrains doivent être accessibles et une fosse, avec un couvercle convenable, doit être établie là où ce sera nécessaire.

Équivalents de regards.

ARTICLE 11-17. — Tout raccordement de siphons d'appareils au plancher ou à un mur, lorsqu'il est boulonné ou vissé au plancher ou au mur, doit être considéré comme un regard.

Certaines choses défendues.

ARTICLE 11-18. — Il est défendu:

(a) d'employer un raccord ou raccordement dans lequel il y a évacement ou rétrécissement;

(b) d'employer des raccordements en caoutchouc;

(c) d'employer des joints coulissants au-dessous de la garde d'eau d'un siphon d'un appareil quelconque;

(d) de faire des joints calfatés sans emboîtement;

(e) de faire des joints soudés aux tuyaux de fonte, de fer ou d'acier galvanisés, employés dans la tuyauterie de drainage ou d'évent;

(f) de faire des joints soudés entre tubes de cuivre et tuyaux de fer galvanisé.

Underground traps and clean-outs to be accessible.

ARTICLE 11-16. — Underground traps and clean-outs shall be accessible and, where necessary, a pit with a proper cover shall be provided.

Clean-out equivalents.

ARTICLE 11-17. — Any floor or wall connection of fixture traps, when bolted or screwed to the floor or wall, shall be considered as a clean-out.

Certain practices prohibited.

ARTICLE 11-18. — It is forbidden:

(a) to use any fitting or connection which has an enlargement or reduction of its section;

(b) to use rubber connections;

(c) to use slip joints below the trap seal of any fixture;

(d) to make calked joints without hubs;

(e) to make soldered joints in cast-iron, galvanized iron or steel pipes, used in drainage or vent piping;

(f) to make soldered joints between copper tubes and galvanized iron pipes.

CHAPITRE 12

Approvisionnement et distribution
d'eau

Article 12-1.— Distribution.

- " 12-2.— Tuyaux de service et de distribution d'eau.
- " 12-3.— Alimentation d'eau des appareils.
- " 12-4.— Grosseurs des tuyaux. (Tableau no XII).
- " 12-5.— Soupapes d'arrêt.
- " 12-6.— Matériaux pour tuyaux et raccords.
- " 12-7.— Protection des tuyaux etc.
- " 12-8.— Soupapes de sûreté.

CHAPTER 12

Water Supply and Distribution

Article 12-1.— Distribution.

- " 12-2.— Water service and distribution pipes.
- " 12-3.— Water supply to fixtures.
- " 12-4.— Sizes of pipes (Table No. XII).
- " 12-5.— Shut-off valves.
- " 12-6.— Material for pipes and fittings.
- " 12-7.— Pipe protection, etc.
- " 12-8.— Safety valves.

CHAPITRE 12

Approvisionnement et distribution d'eau

Distribution.

ARTICLE 12-1. — L'eau d'alimentation provenant de l'aqueduc de la Cité doit être distribuée par un système de tuyauterie entièrement indépendant de tout système de tuyauterie distribuant de l'eau d'une autre provenance, sans déroger aux dispositions du règlement no 1203, et aucun tuyau ou raccord qui a été utilisé pour d'autres fins ne doit servir à distribuer cette eau d'alimentation.

Tuyau de service et de distribution d'eau.

ARTICLE 12-2. — Tout bâtiment doit être raccordé séparément et indépendamment avec la conduite d'eau de la rue vis-à-vis tel bâtiment. De plus, il doit être pourvu d'une tuyauterie de distribution d'eau permettant, en tout temps, un approvisionnement suffisant et continu à tous les étages où doivent se trouver des appareils de plomberie.

Les grosseurs des tuyaux de service et des tuyaux de distribution d'eau froide et d'eau chaude doivent être déterminées en tenant compte à la fois de la pression et du débit d'eau dans la conduite de la Cité desservant un bâtiment, du nombre et de la nature des appareils pouvant être employés simultanément, de la longueur de la tuyauterie et de la dénivellation entre le point le plus élevé de la tuyauterie et de ladite conduite de la Cité. Lorsque l'approvisionnement d'eau suffisant et continu ne peut pas être obtenu de cette manière, des réservoirs d'alimentation ou des pompes appropriés doivent être inclus dans les systèmes de distribution, sans déroger cependant aux dispositions des règlements nos 1203 et 2034.

Partout où la pression d'eau excède 75 livres par pouce carré à l'entrée du service d'eau, une soupape de réduction de pression d'un modèle ap-

Distribution.

ARTICLE 12-1. — The water supply from the City's water-works shall be distributed through a piping system entirely independent of any piping system conveying another water supply, without departing from the provisions of By-law No. 1203, and no pipe or fitting that has been used for other purposes shall be used for distributing the City water supply.

Water service and distribution pipe.

ARTICLE 12-2. — Every building shall be separately and independently connected to the water main in the street opposite such building. In addition, it shall be provided with a distribution system allowing, at all times, a sufficient and continuous supply at all floors where plumbing fixtures are to be installed.

The sizes of water service pipes and of cold water and hot water distribution pipes shall be determined on the basis at the same time of the pressure and flow of water in the City's main serving a building, of the number and nature of the fixtures which may be used simultaneously, of the length of the piping and of the uplift between the highest point of the piping and the City's main. When a sufficient and continuous supply cannot be obtained in this manner, appropriate feed tanks or pumps shall be included in the distribution systems, without however derogating from the provisions of By-laws Nos. 1203 and 2034.

Where the water pressure exceeds 75 pounds per square inch at the water service entrance, a pressure reduction valve of an approved model,

CHAPTER 12

Water Supply and Distribution

prouvé, avec manomètre, doit être installée sur les tuyauteries de distribution et ajustée de façon que la pression résiduelle ne dépasse pas un maximum de 75 livres par pouce carré. En aucun temps, une telle soupape de réduction ne doit diminuer la pression d'eau à moins de 15 livres par pouce carré à l'appareil le plus élevé.

Il doit y avoir des chambres à air appropriées ou autres dispositifs équivalents approuvés au sommet de tous les tuyaux montants d'eau froide et d'eau chaude, à au moins 18 pouces au-dessus des appareils desservis.

Alimentation d'eau des appareils.

ARTICLE 12-3. — Les appareils de plomberie doivent être pourvus d'un approvisionnement d'eau suffisant, en pression et débit, pour les nettoyer à chasse d'eau, les tenir dans un bon état sanitaire et en permettre un emploi normal. En aucun temps, la pression résiduelle ne doit être inférieure à 8 livres par pouce carré à chacun des appareils, sauf des soupapes de chasse pour lesquelles la pression ne doit pas être inférieure à 15 livres par pouce carré.

Tout cabinet d'aisances et tout urinoir doivent être nettoyés à chasse d'eau au moyen d'un réservoir ou d'une soupape d'une capacité d'au moins 3 gallons pour les cabinets d'aisances et d'au moins 1½ gallon pour les urinoirs, avec ajustement pour empêcher le gaspillage de l'eau.

Le tuyau de chasse pour tout réservoir de chasse d'eau de cabinet d'aisances doit avoir au moins 1¼ pouce de diamètre, et l'eau provenant du réservoir de chasse ne doit servir à aucun autre usage.

Aucune cuvette de cabinet d'aisances ou urinoir ne doit être alimentée directement par un système d'approvisionnement d'eau au moyen d'une soupape de chasse ou autre, à moins que telle soupape ne soit posée au-dessus du cabinet d'aisances ou de l'urinoir, de manière à éliminer toute possibilité de contamination de l'eau d'alimentation.

with manometer, shall be installed on the distribution systems and adjusted so that the residual pressure shall not exceed a maximum of 75 pounds per square inch. At no time shall such pressure reduction valve reduce the water pressure to less than 15 pounds per square inch at the highest fixture.

There shall be provided appropriate air chambers or other equivalent approved appliances at the top of all cold water and hot water risers, at least 18 inches above the fixtures served.

Water supply to fixtures.

ARTICLE 12-3. — The plumbing fixtures shall be provided with a sufficient water supply, as to pressure and flow, to clean them by flushing, to maintain them in good sanitary condition and permit their normal use. At no time shall the residual pressure be less than 8 pounds per square inch at each fixture, except for flushing valves where the pressure shall not be less than 15 pounds per square inch.

Every water-closet or urinal shall be flushed by means of an approved tank or flush-valve of at least 3 gallons flushing capacity for water-closets and at least 1½ gallons for urinals, and shall be adjusted to prevent waste of water.

The flush pipe for any water-closet flush tank shall be not less than 1¼ inches in diameter and the water from the flush tank shall not be used for any other purposes.

No water-closet or urinal bowl shall be supplied directly from a water supply system through a flushometer or other valve, unless such valve be so set above the water-closet or urinal as to prevent any possibility of polluting the water supply.

Il est défendu d'installer aucun appareil de plomberie, dispositif ou agencement qui a pour effet d'établir un raccordement entre le système de distribution d'eau de la Cité et un système de plomberie, ou de permettre ou de rendre possible le refoulement des eaux usées dans le système d'approvisionnement d'eau.

Dans les laboratoires et autres endroits où, dans l'opinion du service d'urbanisme, il peut exister un danger excessif de contamination d'eau potable, les tuyauteries de distribution d'eau doivent être alimentées exclusivement par des réservoirs indépendants et appropriés en plus d'être conformes aux dispositions des règlements nos 1203 et 2034.

Grosseur des tuyaux.

ARTICLE 12-4. — La grosseur minimum de tout tuyau de distribution d'eau à l'intérieur d'un bâtiment doit être de $\frac{1}{2}$ pouce et la grosseur des tuyaux d'alimentation d'eau d'appareils doit être celle spécifiée dans le tableau suivant:

TABLEAU No XII

Tuyaux d'alimentation d'eau

Souppes d'arrêt.

ARTICLE 12-5. — Il doit y avoir une soupape d'arrêt maîtresse sur le tuyau de service d'eau, près de la bordure du trottoir. Il doit y avoir aussi des soupapes d'arrêt accessibles sur le maître tuyau de distribution d'eau immédiatement à l'intérieur du

Shut-off valves.

ARTICLE 12-5. — A main shut-off, on the water service pipe, shall be provided near the curb. Accessible shut-offs shall also be provided on the main water distributing pipe just inside the foundation wall, also an accessible shut-off for each storey or

mur de fondation, également une soupape d'arrêt, facile d'accès, pour chaque étage ou logement dans un bâtiment, pour chaque arrosoir de pelouse et pour chaque réservoir à eau chaude.

Matériaux pour tuyaux et raccords.

ARTICLE 12-6. — Les tuyaux à l'eau doivent être en plomb, en fer ou acier galvanisés, en laiton, cuivre ou fonte, avec raccords appropriés.

Lorsqu'employés sous terre, les tuyaux en fer et en acier galvanisés doivent être badigeonnés complètement d'un enduit protecteur au goudron et recouverts entièrement d'une bande adhésive de polyéthylène, ou l'équivalent, après installation faite.

A l'extérieur des bâtiments, tous les tuyaux à l'eau doivent être enfouis dans le sol à 6 pieds ou plus de profondeur du terrain nivelé.

Protection des tuyaux etc.

ARTICLE 12-7. — Les tuyaux à l'eau, les réservoirs d'emmagasinage et les réservoirs de chasse etc. doivent être protégés contre le gel.

Soupapes de sûreté.

ARTICLE 12-8. — Une soupape de sûreté combinée de pression et température, d'un modèle approuvé par l'American Society of Mechanical Engineers, ou son équivalent, doit être installée sur tout chauffe-eau ou réservoir d'eau chaude domestique. Cette soupape doit être ajustée à une pression d'eau plus 25 livres par pouce carré plus élevée que la pression résiduelle de l'eau alimentant le chauffe-eau.

Cependant, lorsqu'il n'y a pas de soupape de retenue de pression ou de réduction de pression sur la tuyauterie à l'eau, cette soupape de sûreté combinée n'est pas exigible pour les chauffe-eau à contrôle manuel reliés à un réservoir dont la capacité d'emmagasinement est inférieure à 40 gallons impériaux.

dwelling in a building, for each lawn sprinkler and for each hot water tank.

Material for pipes and fittings.

ARTICLE 12-6. — Water pipes shall be of lead, galvanized wrought-iron or steel, brass, copper or cast-iron, with appropriate fittings.

When used underground, the galvanized wrought-iron and steel pipes shall be completely coated with a protective tar coating and completely covered with a polyethylene adhesive band, or its equivalent, after installation.

Outside of buildings, all water pipes shall be laid underground at a depth of 6 feet below the leveled ground.

Pipe protection etc.

ARTICLE 12-7. — The water pipes, storage tanks and flushing tanks etc. shall be protected against frost.

Safety valves.

ARTICLE 12-8. — A combined pressure and temperature safety valve, of a model approved by the American Society of Mechanical Engineers, or its equivalent, shall be installed on every domestic hot water heater or hot water tank. This valve shall be adjusted at a pressure not exceeding 25 pounds per square inch higher than the residual pressure of the water feeding the water heater.

However, where there is no pressure retention or pressure reduction valve on the water lines, this combined safety valve shall not be exigible for manually controlled water heaters connected to a tank with a storage capacity under 40 Imperial gallons.

CHAPITRE 13

Appareils de plomberie

Article 13-1. — Dispositions générales.

" 13-2. — Cabinets d'aisances etc.

" 13-3. — Nombre minimum d'appareils.

" 13-4. — Salles de toilette dans les édifices publics.

" 13-5. — Passoires etc.

" 13-6. — Trop-plein d'appareils.

" 13-7. — Certaines choses défendues.

CHAPTER 13

Plumbing Fixtures

Article 13-1. — General requirements.

" 13-2. — Water-closets etc.

" 13-3. — Minimum number of fixtures.

" 13-4. — Toilet-rooms in public buildings.

" 13-5. — Strainers etc.

" 13-6. — Fixture overflow pipes.

" 13-7. — Certain practices prohibited.

CHAPITRE 13

Appareils de plomberie

Dispositions générales.

ARTICLE 13-1. — Les appareils de plomberie doivent être accessibles pour fins de nettoyage le cas échéant. Partout où c'est possible, les renvois d'appareils doivent traverser le mur de division ou la cloison la plus rapprochée.

Ces appareils doivent être posés de niveau, et rigidement attachés au plancher ou au comptoir ou supportés au mur.

Cabinets d'aisances etc.

ARTICLE 13-2. — Les cuvettes et les siphons des cabinets d'aisances doivent être faits d'une seule pièce et d'une forme telle qu'ils puissent contenir suffisamment d'eau, lorsqu'ils sont remplis jusqu'au trop-plein du siphon, pour empêcher que les surfaces ne s'encrassent, et ils doivent être pourvus de rebords à chasse d'eau faisant corps avec la cuvette et agencés de manière à faciliter le nettoyage de tout l'intérieur de la cuvette.

Les cabinets d'aisances, les urinoirs et les autres appareils similaires doivent être en poterie vitrifiée de terre ou de grès, en fonte à surface intérieure émaillée ou en tout autre matériau équivalent.

Nombre minimum d'appareils.

ARTICLE 13-3. — Le nombre minimum d'appareils de plomberie requis dans chacune des catégories de bâtiments, établissements etc. ci-dessous mentionnées doit être comme suit:

(a) Logements, logis ou appartements: 1 cabinet d'aisances, 1 baignoire ou 1 douche, 1 évier ou 1 lavabo;

(b) Magasins: 1 cabinet d'aisances et 1 évier ou lavabo; cependant, un groupe de magasins peut utiliser une salle de toilette en commun, pourvu que cette salle soit accessible

CHAPTER 13

Plumbing Fixtures

General requirements.

ARTICLE 13-1. — Plumbing fixtures shall be accessible for cleaning purposes when need be. Where feasible, fixture waste pipes shall be run through the nearest division wall or partition.

These fixtures shall be laid plumb and shall be rigidly affixed to the floor or counter or supported on the wall.

Water-closets etc.

ARTICLE 13-2. — Water-closet bowls and traps shall be made in one piece and of such shape as to hold a sufficient quantity of water, when filled to the trap overflow, to prevent fouling of surfaces, and shall be provided with integral flushing rims, so constructed as to facilitate the flushing of the entire interior of the bowl.

Water-closets, urinals and other similar fixtures shall be of vitrified earthenware, or stoneware, of cast-iron enameled on the inside, or of other equivalent material.

Minimum number of fixtures.

ARTICLE 13-3. — The minimum number of plumbing fixtures required in each of the under-mentioned classes of buildings, establishments etc. shall be as follows:

(a) Dwellings, lodgings or apartments: 1 water-closet, 1 bath-tub or shower-bath, 1 sink or 1 wash-basin;

(b) Stores: 1 water-closet and 1 sink or wash-basin; a group of stores may, however, have a toilet-room in common, provided the latter be accessible by means of an interior passage

par un passage intérieur et que le nombre des appareils ne soit pas inférieur à celui exigé au paragraphe (f) du présent article;

(e) Hôtels, maisons de logement pour touristes, maisons de chambres ou garnis, maisons de pension etc.: à chaque étage 1 cabinet d'aisances, 1 baignoire ou 1 douche et 1 lavabo pour les hommes, et 1 cabinet d'aisances, 1 baignoire ou 1 douche et 1 lavabo pour les femmes pour chaque série de 8 chambres à coucher, ou fraction de ce nombre de telles chambres n'ayant pas de cabinet d'aisances, de baignoire ou de douche et de lavabo privés; les cabinets d'aisances à usage général doivent être installés dans des pièces séparées des pièces contenant les baignoires ou douches et les lavabos.

Sauf dans les hôtels, lorsqu'il n'y a pas plus de 4 chambres sur le même plancher, 1 cabinet d'aisances, 1 baignoire ou 1 douche et 1 lavabo suffisent.

Refuge, foyers, maisons d'accueil etc.: 1 cabinet d'aisances, 1 baignoire ou douche, et 1 lavabo pour 8 personnes, de même sexe, ou fraction de ce nombre, et autant pour chaque 12 personnes additionnelles et fraction de ce nombre. La moitié du nombre total de cabinets d'aisances requis peut être remplacée par des urinoirs dans les établissements pour sexe masculin.

Dans les nouveaux bâtiments, on doit installer un lavabo dans chaque chambre à coucher non pourvue d'une salle de bain privée;

(d) Etablissements d'éducation: cabinets d'aisances séparés pour les élèves de chaque sexe à raison d'au moins 1 cabinet d'aisances pour chaque 20 garçons et chaque 20 filles; la moitié du nombre des cabinets d'aisances requis pour les garçons peut être remplacée par des urinoirs et le nombre de lavabos ne doit pas être moindre que la moitié du nombre de cabinets d'aisances ou d'urinoirs requis;

and the number of fixtures be not less than that required in paragraph (f) of this article;

(c) Hotels, tourist rooming-houses, rooming-houses or furnished rooms, boarding houses, etc.: on each storey 1 water-closet, 1 bath-tub or shower-bath and 1 wash-basin for men, and 1 water-closet, 1 bath-tub or shower-bath and 1 wash-basin for women, for each set of 8 or fraction of 8 bedrooms not provided with private water-closet, bath-tub or shower-bath and wash-basin; the water-closets for general use shall be installed in rooms separated from those containing bath-tubs or shower-baths and wash-basins.

Except in hotels, when there are not more than 4 rooms on the same floor, 1 water-closet, 1 bath-tub or 1 shower and 1 wash-basin shall be sufficient.

Refuges, hostels, shelters, etc.: 1 water-closet, 1 bath-tub or shower-bath, and 1 wash-basin for 8 persons, of the same sex, or fraction of this number, and as many for each 12 additional persons and fraction of this number. Half of the total water-closets required may be replaced by urinals in establishments for men.

In new buildings, 1 wash-basin shall be installed in every bedroom not provided with a private bath-room;

(d) Educational establishments: separate accommodation for the pupils of each sex at the rate of at least one water-closet for each 20 boys and for each 20 girls; half the number of the water-closets required for boys may be replaced by urinals, and the number of wash-basins shall not be less than one half of the number of water-closets or urinals required;

(e) Tavernes: au moins 1 cabinet d'aisances, 1 urinoir et 1 lavabo pour chaque 40 sièges dans la taverne ou fraction de ce nombre;

(f) Manufactures, édifices publics, magasins à rayons etc.: cabinets d'aisances séparés pour les employés de chaque sexe à raison d'au moins un tel appareil pour chaque 20 hommes et chaque 20 femmes. Lorsque des urinoirs doivent être installés pour les hommes, la moitié du nombre total de cabinets d'aisances requis peut être remplacée par des urinoirs.

Chaque salle de toilette pour les hommes ou les femmes doit porter l'inscription "Men's toilet — Salle de toilette des hommes" ou "Women's toilet — Salle de toilette des femmes", suivant le cas, en lettres très visibles.

Au moins 1 lavabo doit aussi être installé pour chaque 3 cabinets d'aisances requis.

Dans les magasins à rayons et dans les autres bâtiments qui sont désignés par le service d'urbanisme, on doit résérer à l'usage exclusif du public des salles de toilette séparées pour les hommes et les femmes;

(g) Etablissements de produits alimentaires, restaurants, boulangeries, laiteries etc.: en sus de ce qu'exige le paragraphe (f) du présent article, il doit y avoir, entre les salles de toilette requises et les cuisines, les laiteries, les boulangeries ou les autres pièces où l'on prépare les aliments, un passage intermédiaire ou un vestibule.

Les cloisons et les portes doivent être construites de matériaux lisses, imperméables à l'air et enduits de peinture à base d'huile, d'une couleur pâle. Les portes des passages et des vestibules doivent s'ouvrir dans le sens opposé des portes des salles de toilette et toutes les portes doivent se fermer automatiquement.

Les appareils de plomberie doivent être à l'épreuve de la rouille. Les ap-

(e) Taverns: at least 1 water-closet, 1 urinal and 1 wash-basin for every 40 persons for whom there is seating capacity therein, or fraction of such number;

(f) Factories, public buildings, departmental stores, etc.: separate accommodation of water-closets for employees of each sex at the rate of at least 1 such fixture for each 20 men and each 20 women employed. Where urinals are to be installed for men, half of the number of water-closets required may be replaced by urinals.

Each toilet-room for men or women shall be conspicuously marked "Men's toilet — Salle de toilette des hommes" or "Women's toilet — Salle de toilette des femmes", as the case may be.

At least one wash-basin shall also be installed for every 3 water-closets required.

In departmental stores and in such other buildings as may be designated by the City Planning Department, there shall be provided, for the exclusive use of the public, separate toilet-rooms for men and women;

(g) Food establishments, restaurants, bakeries, dairies, etc.: in addition to the requirements of paragraph (f) of this article, there shall be provided, between the required toilet-rooms and the kitchens, dairies, bakeries or other rooms where food is prepared, an intermediate passage or vestibule.

Partitions and doors shall be constructed of smooth material, shall be air-tight and shall be oil painted with a light shade finish. Doors of passages or vestibules shall open in an opposite direction to the doors of the toilet-rooms and all doors shall close automatically.

Plumbing fixtures shall be rust-proof. The fixtures destined for the

parcils destinés au lavage de la vaisselle, des verres etc. doivent avoir deux compartiments, dont l'un est réservé au rinçage, et tous les deux doivent être pourvus d'approvisionnement d'eau chaude de températures appropriées; ces appareils doivent être installés sur des supports en métal et doivent avoir des planches en métal pour faire égoutter la vaisselle et les verres etc. Les appareils non pourvus de dos fixes d'au moins 8 pouces de hauteur doivent être distants d'au moins 6 pouces des murs, et les éviers de cuisine et les autres appareils similaires ne doivent pas être utilisés comme lavabos;

(h) Théâtres, salles de vues animées, lieux de réunions etc.: 1 cabinet d'aisances, 2 urinoirs et 2 lavabos pour les hommes, et 3 cabinets d'aisances et 2 lavabos pour les femmes, pour 300 personnes qui peuvent s'y asseoir commodément ou fraction de ce nombre.

Au delà de ce nombre de personnes, il doit y avoir 1 cabinet d'aisances pour hommes et 2 cabinets d'aisances pour femmes pour chaque 300 personnes additionnelles ou fraction de ce nombre. Des lavabos doivent également être installés dans la proportion de 2 lavabos pour 3 cabinets d'aisances ainsi requis. La moitié du nombre de cabinets d'aisances requis pour les hommes peut être remplacée par des urinoirs;

Les dispositions du paragraphe (f) du présent article s'appliquent aux bâtiments et locaux de cette catégorie en ce qui concerne l'inscription à apposer sur les salles de toilette;

(i) Boutiques de barbiers, salons de coiffure etc.; en sus de ce qu'exige le paragraphe (b) du présent article, il doit y avoir des lavabos alimentés d'eau froide et d'eau chaude et accessibles dans la pièce servant de boutique de barbier ou de salon de coiffure etc.;

(j) Bâtiments en voie de construction: doivent être pourvus de cabinets d'aisances convenables dans la

washing of crockery, glassware, etc. shall have two compartments, one of which shall be reserved for rinsing, and both to be provided with a hot water supply of appropriate heat; these fixtures shall be installed on metal supports and shall have metal drain-boards for the draining of crockery, glassware, etc. Fixtures not provided with a fixed back at least 8 inches in height shall be at least 6 inches away from the walls, and the kitchen sinks and other similar fixtures shall not be used as wash-basins;

(h) Theatres, motion picture halls, places of assembly etc.: 1 water-closet, 2 urinals and 2 wash-basins for men and 3 water-closets and 2 wash-basins for women for 300 persons for whom there is seating capacity therein, or fraction of such number.

In excess of this number, there shall be 1 water-closet for men and 2 water-closets for women for each 300 additional persons or fraction of this number. Wash-basins shall also be installed in the proportion of 2 wash-basins for 3 water-closets thus required. Half of the number of water-closets required for men may be replaced by urinals.

The provisions of paragraph (f) of this article shall apply to buildings and premises of this category as regards the marking of toilet-rooms;

(i) Barber-shops, hair-dressing parlors etc.; in addition to the requirements of paragraph (b) of this article, wash-basins, provided with cold water and hot water, shall be installed in the room used as barber-shop or hair-dressing parlor etc.;

(j) Buildings under construction: to be provided with suitable toilet facilities in the proportion of one

proportion d'un appareil pour 30 ouvriers, ainsi que d'un approvisionnement en eau potable;

(k: Refuges, foyers, maisons d'accueil, écoles, manufactures, édifices à bureaux, magasins à rayons etc.: 1 fontaine sanitaire pour chaque 75 personnes ou fraction de ce nombre;

Théâtres, lieux de réunions, gares, vespasiennes etc.: 1 fontaine sanitaire pour 100 personnes ou fraction de ce nombre, et une fontaine sanitaire pour chaque 500 personnes additionnelles ou fraction de ce nombre;

Ces fontaines doivent être installées de préférence à l'extérieur des salles de toilette;

(l) Bâtiments existants: le nombre et le genre d'appareils spécifiés pour les nouveaux bâtiments peuvent être exigés pour les bâtiments existants par le service d'urbanisme, lorsqu'il le juge à propos.

(m) Bâtiments utilisés concurremment pour des fins domiciliaires et commerciales: l'on doit installer dans ces bâtiments un nombre suffisant de cabinets d'aisances et de lavabos à l'usage des clients, lesquels doivent être séparés de ceux à l'usage des occupants des logements contigus;

(n) Planchers de caves en ciment, en béton ou en d'autres matériaux: ces planchers doivent avoir des renvois pourvus de siphons.

(o) piscines et bains publics:

pour baigneurs et baigneuses:

Cabinets d'aisances: 1 appareil par 60 baigneurs dans les bains intérieurs, jusqu'à 120 dans les piscines extérieures; minimum requis: 2 appareils;

1 appareil par 30 baigneuses dans les bains intérieurs, jusqu'à 60 dans les piscines extérieures; minimum requis: 3 appareils.

Urinoirs: 1 appareil par 60 baigneurs dans les bains intérieurs, jus-

fixture for 30 workmen, as well as with a supply of drinking water;

(k) Refuges, hostels, shelters, schools, factories, office buildings, departmental stores, etc.: 1 sanitary fountain for every 75 persons or fraction of this number;

Theaters, meeting halls, stations, comfort-stations, etc.: 1 sanitary fountain for 100 persons or fraction of this number, and 1 sanitary fountain for every 500 additional persons or fraction of this number;

These fountains shall preferably be installed outside of the toilet-rooms;

(l) Existing buildings: the number and kind of fixtures specified for new buildings may be required for existing buildings by the City Planning Department, when it deems it advisable;

(m) Buildings used concurrently for residential and commercial purposes: a sufficient number of water-closets and wash-basins shall be installed in these buildings for the use of patrons, the same to be separated from those for the use of the occupants of adjoining dwellings;

(n) Cement, concrete or otherwise paved cellar floors: to be provided with trapped outlets.

(o) public swimming-pools and baths:

for men and women bathers:

Water closets: 1 fixture per 60 men bathers in inside baths, up to 120 in outside swimming-pools; minimum required: 2 fixtures.

1 fixture per 30 women bathers in inside baths, up to 60 for outside swimming-pools; minimum required: 3 fixtures.

Urinals: 1 fixture per 60 men bathers in inside baths, up to 120 in out-

qu'à 120 dans les piscines extérieures; minimum requis: 2 appareils.

Lavabos: 1 appareil par 100 baigneurs dans les bains intérieurs, jusqu'à 300 dans les piscines extérieures; minimum requis: 2 appareils.

Mêmes minima pour les baigneuses.

Douches: 1 appareil par 20 baigneurs dans les bains intérieurs, jusqu'à 100 dans les piscines extérieures; minimum requis: 10 douches.

Mêmes minima pour les baigneuses.

Fontaines: 1 appareil par 100 baigneurs dans les bains intérieurs et piscines extérieures; minimum requis: 1.

pour les spectateurs:

Un cabinet d'aisances, deux urinoirs et deux lavabos pour les hommes et trois cabinets d'aisances et deux lavabos pour les dames, par groupe ou fraction de groupe de 600 sièges ou places de sièges que l'établissement peut contenir;

(p) Dans certains établissements désignés par le service d'urbanisme, il doit y avoir une douche pour chaque 15 employés exposés à une chaleur excessive ou au contact de l'épiderme avec des produits malpropres, nocifs ou irritants.

Salles de toilette dans les édifices publics etc.

ARTICLE 13-4. — Les salles de toilettes auxquelles le public a accès et celles requises par le paragraphe (g) de l'article 13-3 doivent répondre aux exigences suivantes:

(a) Les compartiments de cabinets d'aisances et d'urinoirs doivent avoir au moins 3 pieds de largeur et 4 pieds de profondeur;

(b) Les sièges des cabinets d'aisances doivent être à surface lisse, imperméable, en bon état, et du type "à devant ouvert";

(c) Les planchers doivent être lisses et imperméables et doivent s'égoutter vers des renvois avec siphons;

side swimming-pools, minimum required: 2 fixtures.

Wash-basins: 1 fixture for 100 men bathers in inside baths, up to 300 in outside swimming-pools; minimum required: 2 fixtures.

Same minimums for women bathers.

Shower-baths: 1 fixture for 20 men bathers in inside baths, up to 100 in outside swimming-pools; minimum required: 10 fixtures.

Same minimums for women bathers.

Fountains: 1 fixture per 100 bathers in inside baths and outside swimming-pools; minimum required: 1.

for spectators:

One water-closet, two urinals and two wash-basins for men and three water-closets and two wash-basins for women, per group or fraction of group of 600 seats or seat places which the establishment may contain;

(p) In certain establishments designated by the City Planning Department, there shall be one shower-bath for every 15 employees who are exposed to excessive heat or whose skin may be in contact with dirty, noxious or irritant matters.

Toilet-rooms in public buildings etc.

ARTICLE 13-4. — Toilet-rooms to which the public has access and those required by paragraph (g) of Article 13-3 shall meet the following requirements:

(a) water-closet and enclosed urinal compartments to be not less than 3 feet wide and 4 feet deep;

(b) water-closet seats shall have a smooth, waterproof surface, in good order, and be of the type known as "open front";

(c) floors to be smooth and waterproof and to be drained towards trapped floor outlets;

(d) Les plinthes doivent être en matériaux imperméables, doivent avoir au moins six pouces de hauteur et doivent de préférence être arrondies à l'angle du plancher et des murs;

(e) Il doit y avoir un approvisionnement d'eau froide et d'eau chaude;

(f) Il doit y avoir aussi les dispositifs nécessaires pour le papier de toilette, le savon et les serviettes individuelles ou autres dispositifs équivalents;

(g) Dans les salles de toilette semi-publiques et les salles de toilette privées des hôtels, et autres établissements semi-publiques, les dispositions des paragraphes (a), (b), (c), et (f) du présent article s'appliquent également.

Passoires etc.

ARTICLE 13-5. — Les appareils autres que les cabinets d'aisances et les urinoirs, avec passoire faisant corps avec la cuvette, doivent être munis de solides passoires métalliques fixes de surface égale à au moins celle de l'intérieur du siphon et du tuyau de renvoi.

Lorsque les renvois de planchers ne sont pas munis de bouchons vissés et lorsque les dispositions de l'article 6-5 du présent règlement ne peuvent pas en être affectées, ces renvois doivent être pourvus de couvercles troués de façon à ne pas laisser passage aux rongeurs.

Trop-plein d'appareils.

ARTICLE 13-6. — Le tuyau de trop-plein de tout appareil doit être raccordé sur le côté intérieur ou d'entrée du siphon et être agencé de façon à pouvoir être facilement et parfaitement nettoyé.

Certaines choses défendues.

ARTICLE 13-7. — Il est défendu d'installer dans aucun bâtiment:

(a) des cuves ou des éviers de buanderie fixes en bois ou des baignoires en bois doublées en métal ou d'autres appareils semblables;

(d) skirting to be of impervious material and to extend at least 6 inches up the walls, preferably finished round at the angle of floor and walls;

(e) cold water and hot water supply to be available;

(f) all necessary appliances for toilet paper, individual soap and towels or other equivalent devices to be provided;

(g) In semi-public toilet-rooms and private toilet-rooms of hotels, and other semi-public establishments, the provisions of paragraphs (a), (b), (e) and (f) of the present article shall also apply.

Strainers, etc.

ARTICLE 13-5. — Fixtures other than water-closets and urinals with integral strainers shall be provided with fixed strong metallic strainers, with outlet area not less than that of the interior of the trap and waste pipe.

When floor drains are not provided with screw caps and when the provisions of Article 6-5 of this by-law cannot thereby be affected, such drains may be provided with perforated covers which will prevent the passage of rodents.

Fixture overflow pipes.

ARTICLE 13-6. — The overflow pipe from a fixture shall be connected on the inlet side of the trap and be so arranged that it can be readily and effectively cleaned.

Certain practices prohibited.

ARTICLE 13-7. — It is forbidden to install in any building:

(a) fixed wooden wash trays or sinks or metal lined wooden bathtubs or similar fixtures;

(b) des cabinets d'aisances avec plongeurs à plateau et soupape, avec chute en retrait et autres cabinets d'aisances à garde d'eau invisible, à trémies longues ou courtes et d'autres appareils insalubres semblables;

(c) des cabinets d'aisances à sec ou à procédé chimique;

(d) des cabinets d'aisances ou des urinoirs dans une pièce d'habitation ou dans une pièce où les aliments sont préparés pour la consommation.

(b) water-closets with pan and valve plungers, offset washout or other water-closets having invisible seals, long or short hoppers and similar insanitary fixtures;

(c) a dry closet or a chemical closet;

(d) a water-closet or urinal in any inhabited room or in any room where food is prepared for consumption.

CHAPITRE 14

Eclairage et ventilation

Article 14-1.— Dispositions générales.

- " 14-2.— Eclairage artificiel.
- " 14-3.— Tuyaux de ventilation locale (Tableau no XIII).
- " 14-4.— Points terminaux.
- " 14-5.— Ventilation et éclairage défectueux.
- " 14-6.— Certaines choses défendues.

CHAPTER 14

Light and Ventilation

Article 14-1.— General requirements.

- " 14-2.— Artificial light.
- " 14-3.— Local ventilating pipes (Table No. XIII).
- " 14-4.— Terminals.
- " 14-5.— Defective ventilation and lighting.
- " 14-6.— Certain practices prohibited.

CHAPITRE 14

Eclairage et ventilation

Dispositions générales.

ARTICLE 14-1. — Dans tout nouveau bâtiment ou bâtiment existant qui est modifié, les appareils de plomberie doivent être placés dans une pièce pourvue d'une fenêtre ouvrant directement à l'air extérieur, ou d'une fenêtre à tabatière, ou d'un puits d'aération et d'éclairage si la pièce est utilisée uniquement comme salle de bains ou salle de toilette ou comme cuisinette de moins de 32 pieds carrés de superficie.

La superficie minimum de vitrage des fenêtres ordinaires et des fenêtres à tabatière ne doit, dans aucun cas, être inférieure à 4 pieds carrés et à 1/10 de la superficie de plancher des pièces desservies.

Les fenêtres à tabatière doivent être pourvues de ventilateurs appropriés; tous les châssis doubles des pièces s'ouvrant directement à l'air extérieur doivent être pourvus de cadres mobiles d'au moins 1 pied carré ou de superficie équivalente.

La superficie minimum d'un puits d'aération et d'éclairage doit être d'au moins 9 pieds carrés pour tous les bâtiments à deux étages ou moins. Cette superficie minimum doit être augmentée de 3 pieds carrés pour chaque étage additionnel. S'il y a au même étage plus d'une salle de bain ou d'une salle de toilette ou d'une cuisinette de moins de 32 pieds carrés de superficie, ventilées et éclairées par le puits, la superficie doit être augmentée de 2 pieds carrés pour chacune de ces pièces additionnelles. Aucun puits d'aération ou d'éclairage n'est permis dans les bâtiments de plus de 5 étages.

Aucune couverture n'est permise au-dessus des puits d'aération et d'éclairage, à moins qu'elle ne soit

General requirements.

ARTICLE 14-1. — In every new building or existing building hereafter altered, plumbing fixtures shall be placed in a room provided with a window opening directly to the outside air, or with a sky-light, or with a vent and light shaft if the room is solely used for a bath-room or a toilet-room, or for a kitchenette of less than 32 square feet in area.

The minimum glass area of windows or sky-lights shall never be less than 4 square feet and 1/10 of the floor area of the rooms served.

Sky-lights shall be provided with suitable ventilators; all double windows in rooms opening directly to the out-side air shall be provided with movable frames at least 1 food square or of equivalent area.

The minimum area of a vent and light shaft shall be at least 9 square feet for all buildings having two storeys or less. Such minimum area shall be increased by 3 square feet for each additional storey. If there be on the same floor more than one bath-room, or toilet-room or kitchenette of less than 32 square feet in area, ventilated and lighted by the shaft, the area shall be increased by 2 square feet for each of such additional rooms. No vent or light shaft shall be permitted in buildings of more than 5 storeys.

No roof shall be permitted over vent and light shafts, unless it be made of glass and openings of a com-

vitrée et que des ouvertures ayant une superficie totale égale à celle du puits ne soient ménagées immédiatement au-dessous de cette couverture, ou qu'un ventilateur d'un modèle approuvé, d'au moins 8 pouces de diamètre, ne soit installé au-dessus de celle-ci.

Les salles de toilette et les salles de bains dans les hôtels, les bâtiments publics ou les autres bâtiments où le directeur du service d'urbanisme ou son représentant le permet, peuvent être sans éclairage extérieur, pourvu qu'elles soient munies d'un système approuvé de ventilation artificielle assurant un changement d'air régulier d'au moins six fois par heure et pourvu, de plus, que les planchers et les murs, jusqu'à une hauteur de 5 pieds, soient faits de matériaux imperméables.

Éclairage artificiel.

ARTICLE 14-2. — Les salles de toilette et toutes les pièces où sont installés des appareils de plomberie doivent être pourvues d'éclairage artificiel suffisant, en sus des exigences pour l'éclairage naturel. Une ampoule d'au moins 40 watts est exigée par compartiment dans la même pièce, l'intensité de la lumière dans celle-ci et dans chaque compartiment doit être équivalente.

Tuyaux de ventilation locale.

ARTICLE 14-3. — En sus des exigences du présent règlement relativement à l'éclairage et à la ventilation, les salles de toilette dans les bâtiments à 4 étages ou moins peuvent être aérées au moyen de tuyaux de ventilation locale dont les grosseurs doivent être conformes au tableau suivant:

TABLEAU No XIII

Tuyau de 3"	pour 1 ou 2 étages.
" " 4"	" 3 étages.
" " 5"	" 4 étages.

binded area equal to the cross-section of the shaft be left immediately below the said roof or unless an approved type of ventilator not less than 8 inches in diameter be installed above the same.

Toilet-rooms and bath-rooms in hotels or public buildings, or in other buildings subject to the approval of the Director of the City Planning Department or his representative, may be without exterior lighting, provided they be fitted with an approved system of artificial ventilation, ensuring a continuous air change of at least 6 times per hour, and provided further that the floors and walls, to a height of 5 feet, be of impervious materials.

Artificial light.

ARTICLE 14-2. — Toilet-rooms and all other rooms where plumbing fixtures are installed shall be provided with sufficient artificial light, in addition to the requirements for natural light. For single compartments, an electric bulb of at least 40 watts shall be required; when there is a series of compartments in one room, the latter shall be so lighted as to provide an equivalent intensity of light in all compartments and in all parts of the said room.

Local ventilating pipes.

ARTICLE 14-3. — In addition to the requirements of this by-law as regards lighting and ventilation, toilet-rooms in buildings having 4 storeys or less may be aired by means of local ventilating pipes, the sizes of which shall be in accordance with the following table:

TABLE No. XIII

3" pipe for 1 and 2 storeys.
4" " " 3 storeys.
5" " " 4 "

Les branchements doivent être raccordés au maître tuyau à 45°. Le tuyau de ventilation locale peut communiquer avec la pièce à aérer au moyen d'une hotte à ras du plafond d'un diamètre d'au moins 4 fois celui du conduit, ou au moyen d'un registre placé dans un endroit convenable; l'extrémité extérieure du tuyau de ventilation doit être pourvue d'un capuchon approprié.

Points terminaux.

ARTICLE 14-4. — Les tuyaux de ventilation locale ne doivent pas se terminer en deçà de 6 pieds d'une colonne ou d'une cheminée.

Ventilation et éclairage défectueux.

ARTICLE 14-5. — Dans les bâtiments existants déjà, construits antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, le service d'urbanisme peut exiger que tout article dudit règlement relatif à l'éclairage ou à la ventilation soit observé.

Certaines choses défendues.

ARTICLE 14-6. — Il est défendu:

(a) d'installer un appareil de plomberie dans une pièce dont l'occupation ou l'usage est en contravention aux règlements provinciaux ou municipaux concernant l'habitation en général;

(b) d'installer des compartiments de cabinets d'aisances dans des pièces servant à d'autres usages, à moins que leurs cloisons ne soient construites jusqu'au plafond; cependant, lesdits compartiments peuvent être pourvus d'un plafond intermédiaire aux étages de plus de 8 pieds de hauteur mais ils doivent, dans tous les cas, être conformes aux dispositions du présent règlement concernant l'éclairage et la ventilation;

(c) de raccorder des événets de siphons d'appareils à aucun tuyau de ventilation locale.

Branches shall be connected to the main pipe at 45°. The local ventilating pipe may communicate with the room to be aired by means of a hood flush with the ceiling and of at least 4 times the diameter of the pipe, or by means of a register conveniently installed; the outside end of local ventilating pipes shall be provided with a suitable cap.

Terminals.

ARTICLE 14-4. — Local ventilating pipes shall not terminate within 6 feet of any stack or any chimney.

Defective ventilation and lighting.

ARTICLE 14-5. — In existing buildings erected previous to the coming into force of this by-law, the City Planning Department may require that every article of said by-law relating to lighting or ventilation be complied with.

Certain practices prohibited.

ARTICLE 14-6. — It is forbidden:

(a) to install plumbing fixtures in any room, the occupation or use of which is in contravention of the Provincial or City regulations concerning housing in general;

(b) to install water-closet compartments in rooms used for any other purposes, unless their partitions be extend to the ceiling; such compartments may, however, be provided with an intermediate ceiling when the storey is more than 8 feet in height, but they shall in all cases, conform to the provisions of this by-law concerning lighting and ventilation;

(c) to connect fixture trap vent pipes to any local ventilating pipe.

CHAPITRE 15

Dispositions spéciales

- Article 15-1.— Tuyaux d'échappement de vapeur etc.
- “ 15-2.— Renvois spéciaux.
- “ 15-3.— Renvois de garages.
- “ 15-4.— Séparateurs d'huile etc.
- “ 15-5.— Fosses de retenue d'écuries.
- “ 15-6.— Comment doivent être construites les fosses de retenue.
- “ 15-7.— Entretien.
- “ 15-8.— Appareils non en usage.

CHAPTER 15

Special Provisions

- Article 15-1.— Steam exhaust pipes, etc.
- “ 15-2.— Special wastes.
- “ 15-3.— Garage outlets.
- “ 15-4.— Oil separators, etc.
- “ 15-5.— Stable catch-basins.
- “ 15-6.— Catch-basins (How to be constructed).
- “ 15-7.— Maintenance.
- “ 15-8.— Fixtures not in use.

CHAPITRE 15

Dispositions spéciales

Tuyaux d'échappement de vapeur etc.

ARTICLE 15-1. — Aucun tuyau d'échappement ou de trop-plein de vapeur ne doit être raccordé directement à un système de plomberie. Tout tel tuyau doit être raccordé à un condenseur, lequel doit déboucher dans le drain par une sortie appropriée. L'udit condenseur doit être alimenté d'eau et doit aussi être pourvu d'un tuyau de ventilation indépendant pour l'évacuation de la vapeur non condensée. Il est défendu de décharger en de permettre qu'il se décharge, dans un système de plomberie, de l'eau ou de la vapeur à une température de plus de 150 degrés Fahrenheit, ou quelque substance que ce soit susceptible de détériorer une partie quelconque de tel système de plomberie ou de la canalisation publique, ou d'être dommageable à ceux qui y auront accès, ou de causer une nuisance.

Il est également défendu de raccorder au système de plomberie tout renvoi de plancher d'une chambre de transformateur à l'huile.

Renvois spéciaux.

ARTICLE 15-2. — Les renvois spéciaux comprennent les renvois des appareils et dispositifs suivants:

1. — les réfrigérateurs, glacières, pelouses de patates, réchauds à vapeur, chaudrons, et autres dispositifs similaires servant à l'emmagasinement ou à la manutention des aliments;

2. — les soupapes de vidanges, trop pleins et soupapes de sûreté de température ou de pression, de la tuyauterie de distribution d'eau, des gicleurs et des systèmes de chauffage ou de climatisation, y compris les serpentins refroidisseurs;

3. — les stérilisateurs;

4. — les piscines;

Steam exhaust pipes etc.

ARTICLE 15-1. — No steam exhaust, blow-off or drip pipe shall directly connect with a plumbing system. Such pipes shall be connected to a condenser from which a suitable outlet to the drain shall be made. The said condenser shall be supplied with water and also be provided with an independent ventilation pipe to carry off uncondensed steam. It is forbidden to discharge or allow to be discharged into any plumbing system water or vapor at a higher temperature than 150° Fahrenheit, nor any substance liable to be injurious to any part of such plumbing or of the sewerage system, or to anyone having access to the same, or to cause a nuisance.

It shall also be prohibited to connect to the plumbing system any floor drain from an oil transformer room.

Special wastes.

ARTICLE 15-2. — Special wastes shall include the wastes of the following fixtures and appliances:

1. refrigerators, ice-boxes, potato peelers, steam warmers, boilers, and other similar appliances used for the storage or handling of foodstuffs;

2. cleaning-out valves, overflows and temperature or pressure safety valves of the water distribution system, of the sprinklers and heating and air-conditioning systems, including cooling coils;

3. sterilizers;

4. swimming-pools;

5. — tous les autres dispositifs non reconnus régulièrement comme des appareils de plomberie mais qui ont des renvois d'eau.

Tous ces renvois ne doivent pas s'égoutter directement dans le système de plomberie. A cet effet, il doit y avoir un intervalle d'air, jamais moins de 2 pouces ou de toute autre dimension fixée par le directeur du service d'urbanisme ou son représentant, entre l'extrémité des tuyaux de renvoi et le dessus du réceptacle muni de siphon, ou d'un évier normalement utilisé, dans lesquels ils peuvent s'égoutter.

Lorsque plus de deux renvois spéciaux de réfrigérateurs ou de glacières sont reliés à un tuyau vertical spécial, celui-ci doit être prolongé au-dessus du toit. Ce tuyau doit avoir au moins 1½ pouce pour 1 à 3 connexions et au moins 2 pouces pour 4 à 10 connexions et doit être pourvu d'un siphon, à chaque connexion, et des regards doivent être posés aux angles, ces regards devant être agencés de façon à permettre de laver et de nettoyer parfaitement l'édit tuyau.

Renvois de garages.

ARTICLE 15-3. — Tout garage doit être pourvu d'une fosse de retenue servant de renvoi de plancher et se raccordant au drain de maison.

Séparateurs d'huile etc.

ARTICLE 15-4. — Tout garage et tout bâtiment où l'on fait usage de fortes quantités d'huiles ou de fluides volatiles, doivent être pourvus de séparateurs d'huile ou de fosses de retenue d'un modèle approuvé, munis d'un tuyau de ventilation aboutissant à l'air extérieur.

Fosses de retenue d'écuries etc.

ARTICLE 15-5. — Les déchets solides provenant de granges, de planchers d'écuries, de cours ou d'endroits semblables doivent être interceptés par une fosse de retenue, telle que définie à l'article suivant.

5. all other appliances not regularly recognized as plumbing fixtures but which have water drains.

None of these wastes shall drain directly into the plumbing system. To this end, there shall be an air-gap, never less than 2 inches or any other size fixed by the Director of the City Planning Department or his representative, between the extremity of the wastes and the top of the receptacle provided with trap, or of a sink normally used, into which they may drain.

Where more than 2 refrigerator or ice-box special wastes are connected to a special vertical pipe, the said pipe shall be extended above the roof. Such pipe shall be not less than 1½ inches for 1 to 3 connections and not less than 2 inches for 4 to 10 connections and shall have a trap at each connection, and clean-outs shall be installed at angles and be so arranged as to permit of properly flushing and cleaning the pipe.

Garage outlet.

ARTICLE 15-3. — Every garage shall be provided with a catch-basin used as floor drain, connected to the house drain.

Oil separators etc.

ARTICLE 15-4. — Every garage and any building where large quantities of oil or volatile fluids are used shall be provided with oil separators or catch-basins of an approved type, fitted with a ventilation pipe opening to the outer air.

Stable catch-basins.

ARTICLE 15-5. — Solid refuse from barns, stable floors, yards or similar places shall be intercepted by a catch-basin as defined in the following article.

Comment doivent être construites les fosses de retenue.

ARTICLE 15-6. — Toute fosse de retenue doit être construite en ciment ou en béton, en fonte ou en brique et doit être finie lisse à l'intérieur et être imperméable à tout liquide. Elle doit avoir une surface d'au moins 18 x 18 pouces et au moins 18 pouces en profondeur. La sortie doit être pourvue d'un siphon en U de 4 pouces, installé à l'extérieur de la fosse, ou d'un "T" sanitaire avec bouche de regard accessible, de manière qu'elle soit submergée d'au moins 4 pouces dans le contenu de la fosse; l'ouverture du "T" sanitaire doit être distante d'au moins 8 pouces du fond. Le couvercle doit être en fonte ou en acier épais, être perforé d'ouvertures de moins d'un demi pouce de diamètre et être fini au niveau du plancher ou du sol.

Entretien.

ARTICLE 15-7. — Les systèmes de plomberie doivent être tenus, en tout temps, en bon état de salubrité et de fonctionnement par le propriétaire. Les défauts qui sont découvertes dans un système doivent, sur l'ordre du service d'urbanisme, être immédiatement corrigées. Lorsqu'il est nécessaire de remplacer des appareils défaillants, les nouveaux appareils doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Appareils non en usage.

ARTICLE 15-8. — Toute ouverture de tuyau, qu'elle soit munie ou non d'un siphon, à laquelle aucun appareil n'est raccordé, doit être soudée si le tuyau est en plomb, calfatée au plomb si le tuyau est en fonte ou fermée avec un bouchon fileté en métal si le tuyau est en fer ou en acier. Les appareils qui ne sont pas en usage régulier doivent être disjoints et les tuyaux bouchés de la manière ci-dessus prescrite à l'article 8-12, paragraphe (i).

How catch-basins to be constructed.

ARTICLE 15-6. — Every catch-basin shall be constructed of cement or concrete, cast-iron or brick and be finished smooth in the interior and impervious to all liquids. It shall have an area of at least 18 x 18 inches and be at least 18 inches in depth. The outlet shall be provided with a 4 inch running or U trap, placed on the outside of the pit, or with a sanitary "T" with an accessible clean-out so as to submerge at least 4 inches in the contents of the basin; the opening of the sanitary "T" shall not be nearer than 8 inches to the bottom. The cover shall be of cast-iron or heavy steel, be perforated with openings less than one-half inch in diameter and be finished flush with the floor or the ground.

Maintenance.

ARTICLE 15-7. — Plumbing systems shall be maintained, at all times, by the owner in a good sanitary condition and in proper working order. Defects found to exist in any system shall be at once corrected on the order of the City Planning Department. Whenever it is necessary to replace old patterned fixtures, the new fixtures shall conform to the requirements of this by-law.

Fixtures not in use.

ARTICLE 15-8. — Any pipe opening, whether trapped or not, on which no fixture is installed, shall be soldered if of lead, lead calked if of cast-iron or sealed with a threaded metal plug if of wrought-iron or steel. Fixtures not in continuous use shall be disconnected and the pipes sealed as above prescribed at Article 8-12, paragraph (i).

CHAPITRE 16

Fosses d'aisances, puisards etc.

Article 16-1.— Restriction.

" 16-2.— Tolérance.

" 16-3.— Renouvellement des permis.

" 16-4.— Construction.

" 16-5.— Entretien.

" 16-6.— Plans etc.

" 16-7.— Avis.

CHAPTER 16

Privies, Cesspools etc.

Article 16-1.— Restriction.

" 16-2.— Toleration.

" 16-3.— Renewal of permits.

" 16-4.— Construction.

" 16-5.— Maintenance.

" 16-6.— Plans, etc.

" 16-7.— Notice.

CHAPITRE 16

Fosses d'aisances, puisards etc.

Restriction.

ARTICLE 16-1. — Aucune fosse d'aisances et aucun puisard ou bassin d'épuration d'eaux usées ne doivent être construits ni ne sont tolérés à aucun endroit où il est possible de se conformer à l'article 6-1 du présent règlement, excepté dans les cas prévus dans l'article suivant.

Tolérance.

ARTICLE 16-2. — Le service d'urbanisme peut, dans des cas exceptionnels, émettre un permis, pour une période n'excédant pas 12 mois, pour la tolérance de fosses d'aisances, de puisards ou de bassins d'épuration d'eaux usées, lorsqu'il juge que la mise en vigueur de l'article précédent est temporairement impraticable.

Renouvellement des permis.

ARTICLE 16-3. — Le service d'urbanisme peut renouveler le permis susdit sur demande, par écrit, au mois de mai de chaque année si, d'après son opinion, les raisons pour lesquelles le permis a déjà été accordé existent encore.

Construction.

ARTICLE 16-4. — Les fosses d'aisances etc. ne doivent pas être situées en deçà de 20 pieds d'un logement ni en deçà de 2 pieds d'une rue, ruelle ou autre voie publique ou d'une ligne limitative de lot. Toute telle fosse doit être construite en béton, en ciment, en brique ou en tout autre matériau imperméable et doit avoir les dimensions minima suivantes: 3 pieds de largeur, 4 pieds de longueur et 6 pieds de profondeur. Elle doit être pourvue d'un tuyau de ventilation de 4 pouces aboutissant à au moins 3 pieds au-dessus du toit. La structure doit être en matériaux sains, de dimensions bien proportionnées, avec toutes ouvertures bien protégées contre les mouches. Le plancher doit

Restriction.

ARTICLE 16-1. — No privy-pit and no cesspool or sewage disposal tank shall be constructed or tolerated on any premises where it shall be possible to comply with Article 6-1 of this by-law, except as provided in the following article.

Toleration.

ARTICLE 16-2. — The City Planning Department may, in exceptional cases, issue a permit, for not more than 12 months, for the toleration of privy-pits, cesspools or sewage disposal tanks when, in its opinion, the enforcement of the preceding article is temporarily unfeasible.

Renewal of permits.

ARTICLE 16-3. — The City Planning Department may renew the aforesaid permit on application, in writing, in the month of May of each year if, in its opinion, the reasons for which the permit had already been granted still exist.

Construction.

ARTICLE 16-4. — Privy-pits etc. shall not be located within 20 feet of any dwelling nor within 2 feet from any street, lane or other public thoroughfare or lot boundary line. The pit section shall be constructed of concrete, cement, brick or other impervious material and shall have the following minimum dimensions: 3 feet wide, 4 feet long and 6 feet deep. The said pit shall have a 4 inch ventilation pipe, terminating at a point at least 3 feet above the roof. The structure shall be of sound material, well dimensioned and with all openings protected against flies. The floor shall be airtight, shall be raised 1 foot above the level of the ground and shall be provided with a tightly fitting trap-door,

être imperméable à l'air, élevé d'un pied au-dessus du niveau du sol et muni d'une trappe hermétique, agencée de manière à permettre de nettoyer parfaitement la fosse. Le couvercle du siège doit être à fermeture automatique et imperméable à l'air lorsqu'il est fermé.

Entretien.

ARTICLE 16-5. — Les fosses d'aisances ne doivent recevoir que des matières fécales et doivent être vidées par la Cité ou par toute personne dûment autorisée, à la charge du propriétaire, lorsque leur contenu se trouve en deçà de 18 pouces du sommet de la fosse ou lorsque le service d'urbanisme le juge nécessaire. Le contenu de la fosse doit être régulièrement désinfecté et la structure doit être tenue en état de propreté et peinturée ou badigeonnée à la chaux au moins une fois par année.

Plans.

ARTICLE 16-6. — Aucun puisard ou bassin d'épuration d'eaux usées ou fosse d'aisances ne doit être construit dans aucune partie de la cité, à moins que des plans détaillés n'en soient préalablement soumis au service d'urbanisme et qu'un permis ne soit émis par ce dernier.

Avis.

ARTICLE 16-7. — Lorsque le service d'urbanisme le juge à propos, il peut donner au propriétaire d'une fosse d'aisances, d'un puisard ou d'un bassin d'épuration d'eaux usées un avis lui enjoignant de cesser de s'en servir, d'en faire le nettoyage et le remplissage avec de la terre ou d'autres matières appropriées et d'effectuer le raccordement nécessaire avec un égout public, et lui accordant un délai d'un mois au plus pour se conformer à l'ordre contenu dans ledit avis.

so designed as to permit of the pit being thoroughly cleaned. The seat cover shall be self-closing and airtight when closed.

Maintenance.

ARTICLE 16-5. — Privy-pits shall only receive fecal matter and shall be emptied by the City or by a duly authorized person, at the expense of the owner, when the contents reach within 18 inches of the top of the pit or whenever the City Planning Department deems it necessary. The contents of the pit shall be regularly disinfected and the structure shall be kept clean and shall be painted or whitewashed at least once a year.

Plans.

ARTICLE 16-6. — No cesspool, sewage disposal tank or privy pit shall be constructed in any part of the City, unless detailed plans thereof be previously submitted to the City Planning Department and a permit be issued by the said Department.

Notice.

ARTICLE 16-7. — Whenever the City Planning Department deems it advisable it may give to the owner of any privy-pit, cesspool or sewage disposal tank a notice ordering him to discontinue its use and have it cleaned and filled with earth or other appropriate material and to make the proper connection with a public sewer, and granting him a delay of not more than one month within which he must conform to the order contained in such notice.

CHAPITRE 17

Installations à gaz

- Article 17-1.—Tuyau de service à gaz.
- " 17-2.—Soupape d'arrêt.
 - " 17-3.—Tuyau de service à gaz, soupape d'arrêt et regard de condensation accessibles.
 - " 17-4.—Raccordement de la conduite maîtresse horizontale à gaz avec le tuyau de service.
 - " 17-5.—Raccordement des tuyaux montants avec la conduite maîtresse horizontale à gaz.
 - " 17-6.—Connexions rigides.
 - " 17-7.—Tuyaux d'alimentation et de sortie du compteur.
 - " 17-8.—Emplacement des compteurs dans certains bâtiments.
 - " 17-9.—Installation et matériel.
 - " 17-10.—Conciergeries, moteur à gaz etc. (Tableau no XIV).
 - " 17-11.—Tuyaux d'évacuation.
 - " 17-12.—Matériau dont doivent être faits les tuyaux d'évacuation.
 - " 17-13.—Grosseurs des tuyaux d'évacuation.
 - " 17-14.—Raccordement des tuyaux d'évacuation.
 - " 17-15.—Hottes.
 - " 17-16.—Par qui doivent être faits les travaux.
 - " 17-17.—Certaines choses défendues.

CHAPTER 17

Gas installations

- Article 17-1.—Gas service pipe.
- " 17-2.—Valve.
 - " 17-3.—Gas service pipe, valve and condensation fittings to be accessible.
 - " 17-4.—Connection of main horizontal gas pipe with service pipe.
 - " 17-5.—Connection of risers with main horizontal gas pipe.
 - " 17-6.—Rigid connections.
 - " 17-7.—Supply and outlet pipes to meter.
 - " 17-8.—Location of meters in certain buildings.
 - " 17-9.—Installation and material.
 - " 17-10.—Apartment-houses, gas engines etc. (Table No. XIV).
 - " 17-11.—Gas flues.
 - " 17-12.—Material for flues.
 - " 17-13.—Sizes of flues.
 - " 17-14.—Connection between flues.
 - " 17-15.—Hoods.
 - " 17-16.—By whom work to be done.
 - " 17-17.—Certain practices prohibited.

CHAPITRE 17

Installations à gaz

Tuyau de service à gaz.

ARTICLE 17-1. — Le tuyau de service à gaz de chaque bâtiment doit être raccordé séparément et indépendamment au conduit à gaz de la rue vis-à-vis tel bâtiment et, si le bâtiment est situé sur un lot d'encoignure, ledit tuyau de service peut être raccordé au conduit à gaz de la rue transversale avoisinante. Un tuyau de service doit être prolongé en arrière, à travers une cour, un passage ou un autre espace pour desservir un autre bâtiment qui ne peut être pourvu d'un tuyau de service séparé et indépendant, pourvu qu'il n'ait pas moins de $1\frac{1}{2}$ pouce de diamètre et qu'il y ait un regard de condensation à son point le plus bas.

Soupape d'arrêt.

ARTICLE 17-2. — Une soupape d'arrêt d'un modèle approuvé doit être placée à l'extrémité du tuyau de service à gaz, à un point près du mur de fondation, dans le bâtiment desservi; lorsqu'un bâtiment est situé à l'arrière d'un lot et raccordé à un même tuyau de service commun, il doit y avoir en plus de la soupape d'arrêt maîtresse, une soupape d'arrêt séparée dans le bâtiment ainsi raccordé, à un point près du mur à travers lequel passe le raccordement.

Tuyau de service à gaz, soupape d'arrêt et regard de condensation accessibles.

ARTICLE 17-3. — Le tuyau de service à gaz, à son point d'entrée dans un bâtiment, et sa soupape d'arrêt doivent toujours être accessibles. S'il n'y a pas de cave ou de sous-sol, il doit y avoir, au point d'entrée, une fosse d'inspection d'une étendue d'au moins 4 x 4 pieds et d'une profondeur d'au moins 4 pieds en contre-bas du sol ou du plancher et accessible par une trappe de 3 x 3 pieds, installée directement au-dessus des soupapes d'arrêt requises.

CHAPTER 17

Gas installations

Gas service pipe.

ARTICLE 17-1. — The gas service pipe of every building shall be separately and independently connected with the street gas main in front of such building; if the building is located on a corner lot, the said service pipe may be connected to the adjoining cross-street gas main. The service pipe of a building may be extended at the rear, through a yard, passage or other intervening space, to another building which cannot be provided with a separate and independent service pipe, provided it be not less than $1\frac{1}{2}$ inches in diameter and have a condensation fitting at its lowest point.

Valve.

ARTICLE 17-2. — A valve of an approved type shall be placed on the end of each gas service pipe, at a point near the foundation wall, within the building served; when a building is located at the rear of a lot and connected to a common service pipe, there shall be, in addition to a main valve, a separate valve within the building thus connected, the same to be installed at a point near the wall through which the connection is made.

Gas service pipe, valve and condensation fittings to be accessible.

ARTICLE 17-3. — The gas service pipe at the point of entrance into a building and the valve connected thereto shall always be accessible. If there be no cellar or basement, there shall be an inspection pit at the point of entrance, the same to have an area of 4 x 4 feet, to be at least 4 feet in depth below the ground or floor and to be made accessible by a trap-door, 3 x 3 feet, directly over the required valves.

Tous les regards de condensation, sur un système du tuyauterie à gaz, doivent être accessibles pour les fins d'inspection.

Raccordement de la conduite maîtresse horizontale à gaz avec tuyau de service.

ARTICLE 17-4. — La conduite maîtresse horizontale à gaz doit être raccordée avec le tuyau de service à gaz au moyen d'un coude joint au côté d'un T, lequel doit être raccordé à son tour à la soupape d'arrêt exigée par les articles précédents. Un regard de condensation et de nettoyage, comprenant une jonction (mamelon) et un bouchon femelle, doit être installé à l'extrémité du T, à l'entrée du tuyau de service à gaz.

La conduite maîtresse horizontale à gaz et les tuyaux montants de 90 pieds au plus de longueur ne doivent pas avoir moins de $1\frac{1}{4}$ pouce de diamètre; si la longueur excède 90 pieds, le diamètre ne doit pas être moins de $1\frac{1}{2}$ pouce sur tout le parcours.

Raccordement des tuyaux montants avec la conduite maîtresse horizontale à gaz.

ARTICLE 17-5. — Les tuyaux montants à gaz doivent être pourvus à leur base d'un T dont l'ouverture inférieure sera fermée au moyen d'une jonction (mamelon) et d'un bouchon."

Connexions rigides.

ARTICLE 17-6. — Des connexions rigides accessibles, d'un modèle approuvé, doivent être installées en permanence pour le raccordement direct des compteurs, lesquels doivent être solidement soutenus.

Tuyaux d'alimentation et de sortie du compteur.

ARTICLE 17-7. — Lorsque le tuyau d'alimentation du compteur n'a pas plus de 15 pieds de longueur, il ne doit pas avoir moins de 1 pouce de diamètre; si la longueur excède 15 pieds, le diamètre ne doit pas être inférieur à $1\frac{1}{4}$ pouce sur tout le parcours du tuyau.

Lorsque le tuyau de sortie du compteur n'a pas plus de 15 pieds de lon-

All condensation fittings on a gas piping system shall be accessible for inspection.

Connection of main horizontal gas pipe with service pipe.

ARTICLE 17-4. — The main horizontal gas pipe shall be connected with the gas service pipe by means of an elbow fitted to the side of a tee, which shall in turn be connected to the valve required by the preceding articles. A drip and clean-out fitting, including a joint (nipple) and a screw cap, shall be installed at the end of the T, at the entrance of the gas service pipe.

The main horizontal gas pipe and the risers, where the length thereof does not exceed 90 feet, shall be not less than $1\frac{1}{4}$ inches in diameter; where the length exceeds 90 feet, the diameter shall not be less than $1\frac{1}{2}$ inches throughout the whole length.

Connection of risers with main horizontal gas pipe.

ARTICLE 17-5. — The risers shall be provided at their base with a T at the lower outlet of which a joint (nipple) and a cap shall be placed.

Rigid connections.

ARTICLE 17-6. — Approved types of accessible rigid connections shall be permanently installed, for the purpose of connecting the meters directly to the same, which said meters shall be solidly supported.

Supply and outlet pipes to meters.

ARTICLE 17-7. — Where the inlet pipe to the meter connection is not more than 15 feet in length, it shall be at least 1 inch in diameter; where the length of such pipe exceeds 15 feet, the diameter shall be not less than $1\frac{1}{4}$ inches throughout its length.

The outlet pipe from the meter connection, where the length thereof

gueur, il doit avoir un diamètre minimum de $\frac{3}{4}$ de pouce; si la longueur excède 15 pieds, le diamètre doit être d'au moins 1 pouce sur tout le parcours du tuyau.

Emplacement des compteurs dans certains bâtiments.

ARTICLE 17-8. — Dans les conciergeries, les édifices à bureaux, les établissements industriels et tous autres bâtiments où il doit y avoir un groupe de compteurs, on doit y réservé pour ceux-ci, dans le sous-sol, une pièce spéciale, bien ventilée, et il doit y avoir des tuyaux montants séparés pour chaque compteur.

Installation et matériel.

ARTICLE 17-9. — (a) La pente pour tout le système de tuyauterie à gaz ne doit pas être de moins de 1 pouce par 20 pieds;

(b) Toute conduite doit être assujettie à tous les 8 pieds ou à tout autre point désigné par un inspecteur;

(c) Les conduits ou les branchements ne doivent pas traverser les poutres à plus de 36 pouces de leurs extrémités et, dans aucun cas, ils ne doivent pénétrer à plus de 2 pouces de profondeur dans lesdites poutres;

(d) Les sorties doivent dépasser d'au moins 1 pouce le fini des murs, des cloisons ou des plafonds et doivent être solidement fixées à tels murs, cloisons ou plafonds;

(e) La tuyauterie et les accessoires à gaz doivent être neufs, de la meilleure qualité et de poids type.

Conciergeries, moteurs à gaz etc.

ARTICLE 17-10. — Le diamètre de la tuyauterie intérieure pour les conciergeries, les moteurs à gaz, les installations industrielles, les hôtels ou les grandes installations domestiques, doit être déterminé d'après le débit maximum par heure, en pieds cubes, suivant le tableau ci-dessous:

does not exceed 15 feet, shall be not less than $\frac{3}{4}$ inch in diameter; where the length of such pipe exceeds 15 feet, the diameter thereof shall not be less than 1 inch throughout its length.

Location of meters in certain buildings.

ARTICLE 17-8. — In apartment-houses, office buildings, manufacturing establishments and all other buildings where a group of meters are to be installed, a special well ventilated room shall be provided for the same in the basement and separate risers shall be installed for each meter.

Installation and material.

ARTICLE 17-9. — (a) The slope for all the gas piping system shall not be less than 1 inch to every 20 feet;

(b) Every pipe shall be fastened at every 8 feet or at any other point which may be designated by an inspector.

(c) Running lines or branches shall not cross beams at more than 36 inches from their ends and, in no case, shall they be inserted into the beams more than 2 inches in depth.

(d) Outlets shall extend at least 1 inch beyond the finished walls, partitions or ceilings and shall be securely fastened to the same.

(e) Gas piping and fittings shall be new, of the best quality and of standard weight.

Apartment houses, gas engines, etc.

ARTICLE 17-10. — The diameter of all interior piping for apartment-houses, gas engines, industrial, hotel or large domestic equipments, shall be determined from the maximum hourly demand in cubic feet, in accordance with the following table:

TABLE No. XIV

Longueur du tuyau Length of pipe	$\frac{3}{4}$	1	Diamètre en pouces — Diameter in inches				4
			$1\frac{1}{4}$	$1\frac{1}{2}$	2	3	
15 pieds — feet	168	350	620	960	2000	5400	11200
30 "	120	245	430	680	1400	3800	7900
45 "	98	200	355	530	1150	3200	6500
60 "	84	175	310	480	1000	2700	5600
75 "	76	155	275	430	890	2450	5000
90 "	70	145	250	395	810	2260	4550
105 "	64	132	232	370	756	2100	4200

REMARQUES: (a) Pour les débits intermittents il faut compter le débit maximum par heure; pour les moteurs à gaz, l'on doit tenir compte des variations et faire les corrections nécessaires.

(b) Il faut allouer 2/10 de pouce de perte de pression sur les conduits en ligne droite.

(c) Les appareils utilisés pour des fins industrielles et mis par des moteurs à gaz doivent être alimentés par des tuyaux de service spéciaux, si le service d'urbanisme le juge nécessaire.

Tuyaux d'évacuation.

ARTICLE 17-11. — Dans les nouvelles constructions et dans les constructions existantes où l'on fait des modifications, tout poêle ou tout autre appareil pourvu d'un fourneau, et tout radiateur, foyer, fournaise, chauffeau, ainsi que tout appareil à contrôle automatique, chauffés au gaz, doivent être pourvus d'un tuyau d'évacuation, prolongé indépendamment de tout autre tuyau ou conduit jusqu'à au moins 1 pied au-dessus du toit.

Dans les bâtiments existants où il n'y a pas de tuyau d'évacuation indépendant, le tuyau d'évacuation des appareils à gaz peut être raccordé directement aux cheminées de ces bâtiments; lorsque l'on fait usage d'appareils à gaz et de poêles à charbon etc.,

REMARKS: (a) For intermittent flows, the maximum rate per hour shall be taken; for gas engines, fluctuations shall be taken into account and the necessary corrections made.

(b) On straight runs of pipe, allowance of 2/10 inch loss of pressure shall be made.

(c) Apparatus for industrial purposes requiring gas power shall be supplied by a special service pipe, if deemed necessary by the City Planning Department.

Gas flues.

ARTICLE 17-11. — In new buildings and in existing buildings which are being altered, every stove or other appliance fitted with an oven, and every radiator, fire-place, furnace, hot water heater, or automatically controlled appliance burning gas shall be provided with a flue extending, independently of any other pipe or conduit, to at least 1 foot above the roof.

In existing buildings where there is no independent flue, gas appliances may be directly connected with the chimney of the building served; where both gas appliances and coal stoves, etc., are used, the flue connection may be made by means of a

le raccordement peut être fait à la cheminée au moyen d'un branchement en Y, relié directement à celle-ci ou au côté du tuyau de fumée s'y raccordant.

Matériau dont doivent être faits les tuyaux d'évacuation.

ARTICLE 17-12. — Les conduits d'évacuation doivent être faits d'un matériel incombustible et non susceptible de se corroder. S'ils sont installés dans les murs, dans les cloisons ou entre les planchers et les plafonds etc., ils doivent être faits d'amiante, de terre cuite, ou de tout autre matériau non conducteur de chaleur approuvé.

Les tuyaux en fer galvanisé ou autres tuyaux semblables ne doivent être installés que dans des endroits accessibles, où ils peuvent facilement être remplacés; ces tuyaux doivent avoir, au point où ils passent à travers une cloison ou un plancher etc. en bois ou en un autre matériau combustible, une couche d'amiante d'au moins $\frac{1}{4}$ de pouce d'épaisseur et un espace d'air d'au moins 1 pouce.

Grosseurs des tuyaux d'évacuation.

ARTICLE 17-13. — Le tuyau d'évacuation doit être hermétique et solidement fixé; il doit avoir un diamètre d'au moins 3 pouces et doit être aussi direct que possible et libre de toute obstruction intérieure sur tout son parcours.

Le diamètre minimum de 3 pouces est exigé pour les tuyaux d'évacuation de 20 pieds et moins de longueur; le diamètre doit être augmenté de 1 pouce pour chaque 10 pieds de longueur additionnelle.

Raccordement des tuyaux d'évacuation.

ARTICLE 17-14. — Les tuyaux d'évacuation ne doivent avoir aucune communication entre eux à moins qu'ils ne soient dans le même bâtiment et, dans ce cas, le diamètre du

Y branch set directly in the chimney opening or on the side of the smoke-pipe connected therewith.

Material for flues.

ARTICLE 17-12. — Flues shall be made of incombustible and non-corrodible material. If installed within walls, partitions, between floors and ceilings, etc., they shall be made of asbestos, tile or other approved material non-conductive of heat.

Galvanized pipes and other similar pipes shall be installed only in accessible places, where they can readily be replaced; such pipes shall have, at the point where they cross a partition or a floor, etc., constructed of wood or other combustible material, a layer of asbestos at least $\frac{1}{4}$ inch in thickness and air space of at least 1 inch.

Sizes of flues.

ARTICLE 17-13. — The flue shall be tight and firmly supported; it shall be not less than 3 inches in diameter and shall be as direct as possible and free from any interior obstruction throughout its length.

The minimum diameter of 3 inches is required for flues 20 feet or less in length; the diameter shall be increased by 1 inch for each 10 feet of additional length.

Connection between flues.

ARTICLE 17-14. — The flues shall not have any connection with one another, unless they be located in the same building and, in such case, the diameter of the main conduit shall be

maître conduit doit être augmenté de 1 pouce pour chacun des branchements qui y sont reliés.

Tous les changements de direction doivent être faits au moyen de branchements en Y et de coudes appropriés.

Hottes.

ARTICLE 17-15. — Dans les hôtels, restaurants ou autres établissements publics, tous les poèles et autres appareils chauffés au gaz à découvert peuvent être pourvus d'une hotte métallique, s'étendant au-dessus et au-delà de leur surface, placée à une distance convenable et aussi rapprochée que possible de l'appareil. Cette hotte doit être raccordée à un tuyau d'évacuation indépendant, prolongé à l'air extérieur et au-dessus du toit du bâtiment; lorsque le service d'urbanisme le juge à propos, ce tuyau d'évacuation ou la pièce où sont installés les appareils à gaz doit être pourvu d'une hélice d'évacuation électrique appropriée.

Par qui doivent être faits les travaux.

ARTICLE 17-16. — La tuyauterie à gaz, ainsi que les raccordements et les appareils à gaz, doivent être installés ou réparés par des plombiers détenteurs d'un permis.

Certaines choses défendues.

ARTICLE 17-17. — Il est défendu:

(a) de laisser ouverts les tuyaux montants ou les sorties avant de raccorder les appareils à gaz;

(b) d'employer du ciment, sauf pour l'assemblage des appareils d'éclairage, ou de la saumure ou un autre composé pour boucher les fuites;

(c) de faire des raccordements au tuyau de service à gaz à l'extérieur d'un bâtiment;

(d) d'employer des raccords "unions" à moins que la tuyauterie ne soit exposée;

(e) d'employer des tubes flexibles à moins qu'ils n'aient été approuvés;

increased by 1 inch for each of the branches connected therewith.

All changes in direction shall be made by means of Y branches and appropriate bends.

Hotels.

ARTICLE 17-15. — In hotels, restaurants and other public establishments, all stoves and other open appliances burning gas may be provided with a metal hood, extending above and beyond their surfaces and placed at a convenient distance and as near as possible to the appliance. Such hood shall be connected with an independent flue extending to the outside air, above the roof of the building; whenever the City Planning Department shall deem it necessary, such flue or the room where gas appliances are installed shall be provided with an adequate electric exhaust fan.

By whom work to be done.

ARTICLE 17-16. — Gas piping, connections thereto and appliances shall be installed or repaired by plumbers holders of permits.

Certain practices prohibited.

ARTICLE 17-17. — It is forbidden:

(a) to leave risers and outlets open until gas fixtures are connected thereto;

(b) to use cement, except for joining together lighting fixtures, or brine or leak stopping compound;

(c) to branch a gas service pipe outside of a building;

(d) to use union fittings unless the piping be exposed;

(e) to use flexible tubing unless it be approved;

- (f) d'installer des tuyaux à gaz ou d'évacuation à l'extérieur d'un bâtiment ou dans un endroit exposé à la congélation;
- (g) de faire usage de tuyaux de diamètres plus petits que ceux spécifiés dans le présent règlement;
- (h) de faire passer un tuyau en dessous ou autour d'une poutre, d'un pilier etc. sans installer un regard de condensation à son point le plus bas;
- (i) d'enlever le coude ou le T requis à l'extrémité du tuyau de service à gaz ou de raccorder la tuyauterie intérieure au bout de ce T;
- (j) d'ouvrir ou de fermer les soupapes d'arrêt à gaz sans donner les avertissements nécessaires aux occupants responsables de tous les logements desservis;
- (k) de chercher des fuites ou autres défectuosités en se servant de lampes autres que des lampes électriques;
- (l) de mettre en usage aucun appareil à gaz à moins qu'il n'ait été préalablement éprouvé, quant à son installation et à son fonctionnement, par un plombier détenteur d'un permis;
- (m) d'installer un appareil à gaz dans une pièce qui n'est pas éclairée et ventilée directement à l'air extérieur;
- (n) d'installer un chauffe-eau à gaz ou un appareil de chauffage à gaz dans une salle de bains ou une chambre à coucher ou dans une autre pièce qui est normalement tenue fermée;
- (o) de laisser introduire de l'air ou l'oxygène sous pression dans un système de tuyauterie à gaz;
- (p) d'installer aucun dispositif ou agencement pouvant en quoi que ce soit nuire à la combustion du gaz;
- (q) d'installer de la tuyauterie, des tuyaux d'évacuation ou des appareils
- (f) to install any gas pipe or flue outside of a building or in any place exposed to frost;
- (g) to use pipes of smaller diameter than those specified in this by-law;
- (h) to clear a beam, a pillar, etc. without placing a condensation fitting at the lowest end of the pipe;
- (i) to remove the elbow or tee required to be placed at the end of the gas street service pipe or to connect the interior piping at the end of the said tee;
- (j) to open or close gas valves before giving due warning to the responsible occupants of all dwellings served;
- (k) to look for gas leaks or other defects with lamps other than electric lamps;
- (l) to use any gas appliance unless it be previously tested, as to its installation and good working order, by a plumber holding a permit;
- (m) to install any gas appliance in a room which is not lighted and ventilated directly to the outer air;
- (n) to install any gas hot water heater or any space heating appliance in a bath-room or bedroom or in any other room normally kept closed;
- (o) to let air or oxygen under pressure into the gas piping system;
- (p) to install any device or attachment or any appliance which may in any way impair the combustion of gas;
- (q) to install any gas piping, flues or appliances from which emanations

à gaz qui peuvent émettre des émanations susceptibles de causer une nuisance;

(r) d'employer des raccords en fonte;

(s) d'installer tout appareil de chauffage à gaz, à l'exception des chauffe-eau à contrôle manuel et des poêles utilisés uniquement pour la cuisson, à moins qu'il ne soit muni d'un contrôle de sûreté automatique approuvé pour couper l'alimentation du gaz;

(t) d'installer aucun gazomètre ou compteur à gaz dans une armoire ou garde-robe non pourvue de la ventilation ni de l'éclairage naturels requis.

are liable to cause a nuisance;

(r) to use any cast-iron fittings;

(s) to install any gas heating apparatus, with the exception manual controlled water heaters and stoves used solely for cooking, unless they be provided with an approved automatic safety control to close the gas flow;

(t) to install any gas meter in a cup-board or closet not provided with the required natural ventilation or lighting.

CHAPITRE 18

Installations à l'huile

Article 18-1.—Application.

- " 18-2.—Huile à chauffage.
- " 18-3.—Brûleur.
- " 18-4.—Installation.
- " 18-5.—Installation électrique.
- " 18-6.—Construction des réservoirs.
- " 18-7.—Tuyauterie.
- " 18-8.—Par qui les travaux doivent être faits.
- " 18-9.—Tuyau de fumée.
- " 18-10.—Pratiques interdites.

CHAPTER 18

Oil Installations

Article 18-1.—Application.

- " 18-2.—Fuel oil.
- " 18-3.—Burner.
- " 18-4.—Installation.
- " 18-5.—Electrical installation.
- " 18-6.—Construction of tanks.
- " 18-7.—Piping.
- " 18-8.—By whom work is to be done.
- " 18-9.—Smoke pipe.
- " 18-10.—Certain practices prohibited.

CHAPITRE 18

Installations à l'huile

Application.

ARTICLE 18-1. — Ce chapitre s'applique à toute installation de brûleurs devant être utilisée dans les limites de la cité. Il s'applique aussi à tous les accessoires s'y rattachant, y compris les réservoirs, la tuyauterie, les pompes, les appareils de contrôle etc.

Cependant, aucune autorisation ni aucun certificat d'inspection n'est exigé pour les petits brûleurs fonctionnant uniquement par gravité et sans aucun dispositif de force motrice.

Huile à chauffage.

ARTICLE 18-2. — L'huile à chauffage utilisée dans les brûleurs doit être conforme aux exigences du code de la "National Fire Protection Association" concernant l'installation des brûleurs.

Brûleur.

ARTICLE 18-3. — Aucun brûleur ne peut être installé dans les limites de la cité à moins qu'il ne soit d'un modèle approuvé par les "Canadian Underwriters Laboratories of Canada" ou la "Canadian Standards Association".

Installation.

ARTICLE 18-4. — Tout brûleur ainsi que les accessoires s'y rattachant, doivent être installés et mis en opération d'après les meilleures pratiques courantes déterminées par les "Canadian Underwriters Laboratories of Canada" ou la "Canadian Standards Association".

Installation électrique.

ARTICLE 18-5. — L'installation électrique nécessaire au fonctionnement des brûleurs doit être faite conformément aux exigences du "Canadian Electrical Code".

CHAPTER 18

Oil Installations

Application.

ARTICLE 18-1. — This chapter shall apply to every installation of burners used in any building within the limits of the City. It shall also apply to all appliances pertaining thereto including tanks, piping, pumps, controlling apparatus, etc.

Nevertheless no authorization and no inspection certificate shall be required for the smaller burners with gravity feed only and without any motor apparatus.

Fuel oil.

ARTICLE 18-2. — Fuel oil used in burners shall meet the requirements of the code of the National Fire Protection Association concerning the installation of the burners.

Burner.

ARTICLE 18-3. — No burner shall be installed within the limits of the City unless it be of a model approved by the Canadian Underwriters Laboratories of Canada or the Canadian Standards Association.

Installation.

ARTICLE 18-4. — Every burner, as well as every appliance in connection therewith, shall be installed and operated according to the accepted current practice determined by the Canadian Underwriters Laboratories of Canada or the Canadian Standards Association.

Electrical installation.

ARTICLE 18-5. — The electrical installation required to operate burners shall be made according to the requirements of the Canadian Electrical Code.

Construction des réservoirs.

ARTICLE 18-6. — Les réservoirs utilisés pour l'installation des brûleurs, ainsi que la tuyauterie nécessaire, doivent être construits de matériaux conformes aux spécifications des "National Fire Codes of the National Fire Protection Association".

Tuyauterie.

ARTICLE 18-7. — (a) Toute la tuyauterie nécessaire à l'installation des brûleurs doit être en fer, en acier, en cuivre ou en laiton avec raccords appropriés et faite de matériaux de poids type;

(b) Aucun tuyau utilisé ne doit avoir un diamètre inférieur à $\frac{1}{4}$ " pour les brûleurs du type domestique et à $\frac{1}{2}$ " pour ceux du type industriel;

(c) La tuyauterie doit être solidement fixée, protégée efficacement contre toute détérioration ou corrosion, et tout tuyau qui est posé dans ou sous un plancher de ciment doit être recouvert d'une couche de goudron ou d'asphalte. Les tuyaux à l'huile doivent être enfouis sous terre ou placés dans un plancher de ciment ou dans une tranchée recouverte d'une plaque métallique, à moins qu'il n'en soit autrement autorisé par le directeur du service d'urbanisme.

(d) Les joints et les raccords doivent être étanches et d'un modèle approuvé par le directeur du service d'urbanisme.

Par qui les travaux doivent être faits.

ARTICLE 18-8. — La tuyauterie à l'huile, ainsi que les raccordements et les brûleurs, doivent être installés ou réparés et le service doit en être fait par des poseurs détenteurs d'un permis à cet effet.

Tuyau de fumée.

ARTICLE 18-9. — Tout appareil de chauffage à l'huile doit être relié par un tuyau de fumée de diamètre suffisant à la cheminée du bâtiment dans lequel il se trouve. Cette che-

Construction of tanks.

ARTICLE 18-6. — Tanks used in connection with burners, as well as the required piping, shall be made of materials meeting the specifications of the National Fire Codes of the National Fire Protection Association.

Piping.

ARTICLE 18-7. — (a) All piping required for the installation of burners shall be made of wrought iron, steel, copper or brass of standard weight and shall be equipped with proper fittings;

(b) No pipe used shall be of smaller diameter than $\frac{1}{4}$ " for domestic type and $\frac{1}{2}$ " for industrial type burners;

(c) Piping shall be rigidly fastened, effectively protected against any deterioration or corrosion and any pipe laid in or under a cement floor shall be covered with a layer of tar or asphalt. Oil piping shall be buried underground or in a concrete floor or placed in a metal covered pipe trench, unless otherwise authorized by the Director of the City Planning Department;

(d) Joints and connections shall be leak-tight and of a type approved by the Director of the City Planning Department.

By whom work is to be done.

ARTICLE 18-8. — Oil piping and all connections to the burners shall be installed, repaired and serviced by fitters who are permit holders.

Smoke pipe.

ARTICLE 18-9. — All oil heating apparatus shall be connected by a smoke pipe of ample size to the chimney of the building in which it is located. Such chimney shall be built

minée doit être construite conformément aux exigences du règlement no 1910.

Un régulateur automatique de tirage doit être installé sur le tuyau de fumée de tout brûleur mécanique à moins qu'il, ou son équivalent, ne soit déjà incorporé dans l'appareil de chauffage.

Aucune clé de réglage de tirage ou autre obstruction ne sera tolérée dans le tuyau à fumée sans permission spéciale.

Pratiques interdites.

ARTICLE 18-10. — Il est défendu:

a) d'installer plus de deux réservoirs à l'huile dans chaque logement ou établissement à chaque étage au-dessus du rez-de-chaussée;

b) d'installer dans chaque logement ou établissement des réservoirs à l'huile d'une capacité supérieure à 45 gallons chacun à chaque étage au-dessus du rez-de-chaussée;

c) de relier plus d'un réservoir d'une capacité maximum de 7 gallons à un brûleur du type dit "à pression atmosphérique" et à alimentation non-automatique;

d) de placer des réservoirs à l'huile qui ne sont pas complètement entourés de matériaux incombustibles à moins de 5 pieds horizontalement de toute flamme ou de tout feu;

e) d'utiliser des appuis de matériaux combustibles pour tout réservoir d'une capacité de plus de 45 gallons;

f) d'installer à l'intérieur des bâtiments ou dépendances: un réservoir à l'huile dont la capacité excède 250 gallons; ou plus de deux (2) réservoirs de 250 gallons chacun, raccordés

according to the requirements of By-law No. 1900.

An automatic draft regulator shall be installed on the smoke pipe of all mechanical burners unless it, or its equivalent, be already incorporated in the heating apparatus.

No draft regulator key or other obstruction shall be tolerated inside of the smoke pipe without special permission.

Certain practices prohibited.

ARTICLE 18-10. — It shall be prohibited:

a) to install in any dwelling or in any establishment more than two oil tanks on any floor above the ground floor;

b) to install in any dwelling or in any establishment any oil tank of a capacity greater than 45 gallons on any floor above the ground floor;

c) to connect more than one tank of 7 gallons maximum capacity to a burner of the gravity, atmospheric, non automatic feed type;

d) to place any oil tank which is not covered with fire-proof material less than 5 feet measured horizontally from any flame or fire;

e) to use combustible supports for any oil tank of a capacity greater than 45 gallons;

f) to install inside of buildings or dependencies: an oil tank of a capacity exceeding 250 gallons; or more than two (2) tanks of 250 gallons each connected to one burner; or more

à un même brûleur; ou plus de deux (2) réservoirs de 250 gallons chacun dans les bâtiments d'occupations multiples, excepté dans les cas permis au paragraphe suivant;

Chaque unité d'occupation peut contenir, dans l'étage inférieur, cave ou sous-sol, au maximum deux (2) réservoirs de 250 gallons chacun pourvu qu'il y ait, entre chacune de ces unités, une séparation consistant en un mur ou cloison sans ouverture, d'une résistance au feu de deux heures suivant les normes du règlement no 1900. Ce mur ou cloison doit se prolonger entre le plancher le plus bas et le plafond au-dessus des réservoirs. Cependant, au plus quatre (4) réservoirs de 250 gallons chacun peuvent être installés quand ils sont enclos de la façon susdite dans un même bâtiment; ou des réservoirs jusqu'à 8,000 gallons de capacité cumulative dans des bâtiments de construction non résistante au feu, et 12,000 gallons dans les bâtiments des types 1-A et 1-B tel que définis dans le règlement no 1900, à moins qu'ils ne soient enclos de la façon décrite au paragraphe suivant;

Les murs entourant ces réservoirs doivent être construits de maçonnerie solide ou de béton, ayant un degré de résistance au feu de pas moins de trois (3) heures, et bien liés au plancher. Le plancher doit être de béton étanche ou autre construction résistante au feu. Le plafond de la chambre doit être de béton armé d'au moins (5) pouces d'épaisseur, ou d'autres matériaux d'une résistance au feu équivalente, excepté que quand le plancher ou le toit immédiatement au-dessus de cette chambre, est de béton ou autres matériaux d'égale résistance au feu, les murs peuvent être prolongés jusqu'à ce plafond en y étant bien liés sans faire de plafond séparé. Pour une capacité cumulative ne dépassant pas 4,000 gallons, l'exigence du plafond résistant au feu de la façon susdite peut être remplacée comme suit: l'espace minimum de quinze (15) pouces entre les réservoirs et les murs doit être complètement rempli de sable ou terre jusqu'à une

than two (2) tanks of 250 gallons each in multiple occupancy buildings, except in the cases allowed in the following paragraph;

Each occupancy unit may contain, on the lower floor, in the cellar or basement, a maximum of two (2) tanks of 250 gallons each provided that there is, between such units, a separation consisting of a wall or partition without opening, of two-hour fire resistance, according to the standards of By-law No. 1900. This wall or partition shall extend from the lowest floor to the ceiling above the tanks. However, not more than four (4) 250 gallon tanks may be installed when they are enclosed in the above mentioned manner in one building; or tanks up to 8,000 gallons of cumulative capacity in buildings of non-fire-resisting construction, and 12,000 gallons in types 1-A and 1-B buildings, as defined in By-law No. 1900, unless they be enclosed in the manner described in the following paragraph;

The walls enclosing such tanks shall be constructed of solid masonry or concrete, having a degree of fire-resistance of not less than three (3) hours, and well attached to the floor. The floor shall be of leak-proof concrete or other fire-resisting construction. The ceiling of the room shall be of reinforced concrete at least five (5) inches thick, or of other materials of equivalent fire resistance, except that when the floor or the roof immediately above such room is of concrete or other materials of equal fire-resistance, the walls may be extended to such ceiling and well attached to it without making a separate ceiling. For a cumulative capacity not exceeding 4,000 gallons, the requirement of a ceiling resisting to fire in the above mentioned manner may be replaced as follows: the minimum space of fifteen (15) inches between the tanks and the walls shall be completely filled with sand or earth to a height of at least one (1) foot above

hauteur d'au moins un (1) pied au-dessus des réservoirs et une dalle en béton de quatre (4) pouces d'épaisseur reposée sur toute l'étendue du coussin de sable ou terre; ou des réservoirs jusqu'à 40,000 gallons de capacité cumulative ou 20,000 gallons de capacité individuelle, à moins que ces réservoirs ne soient enclos de la façon décrite au paragraphe précédent, y compris l'exigence du plafond en béton armé d'au moins cinq (5) pouces d'épaisseur, et que les conditions prescrites dans les trois (3) paragraphes qui suivent ne soient observées;

Les réservoirs doivent être situés dans une chambre détachée, résistante au feu et isolée verticalement ainsi qu'horizontalement des autres planchers de l'édifice principal. Ces coupe-feu, à savoir: murs, planchers et plafonds, doivent avoir une résistance au feu d'au moins deux (2) heures;

Des dispositifs doivent permettre la ventilation adéquate de la chambre avant l'entrée pour inspection ou réparation des réservoirs: ils doivent expulser les vapeurs lourdes à l'extérieur par propulsion mécanique avec bouches placées aux points bas, ou par gravité au moyen d'ouvertures situées au ras du plancher de la chambre;

Chaque chambre doit être pourvue d'une ouverture d'accès, fermée par une porte automatique "STANDARD LABELLED CLASS A FIRE DOOR" (U.L. of C.) et d'un seuil ou rampe étanche, d'au moins six (6) pouces de hauteur. Si le seuil ou la rampe a plus de six (6) pouces de hauteur, les murs, pour une hauteur correspondante au niveau de l'huile qui pourrait se répandre, doivent être construits de façon à résister à la pression latérale égale à la hauteur maximum du niveau du liquide; ou des réservoirs de capacité cumulative excédant 40,000 gallons ou d'une capacité individuelle excédant 20,000 gallons;

(g) de poser des réservoirs à l'huile sans les munir d'un tuyau de remplissage d'un diamètre minimum de deux pouces, et d'un tuyau d'évent d'un

the tanks and a concrete slab four (4) inches thick shall rest over the entire area of the sand or earth cushion; or tanks up to 40,000 gallons of cumulative capacity or 20,000 gallons of individual capacity, unless such tanks be enclosed in the manner described in the preceding paragraph, including the requirement of the concrete ceiling at least five (5) inches thick, and the conditions prescribed in the three (3) following paragraphs be observed;

The tanks shall be placed in a separate room, fire resisting and vertically as well as horizontally isolated from the other floors of the main building. These fire separations, namely: walls, floors and ceilings, shall have a fire resistance of at least two (2) hours;

Apparatus shall permit the adequate ventilation of the room before entrance for inspection or repair of the tanks: they must expel heavy emanations to the outside by mechanical propulsion with outlets placed at low points, or by gravity by means of openings placed at floor level of the room;

Each room shall be provided with an access opening, closed by an automatic "STANDARD LABELLED CLASS A FIRE DOOR" (U.L. of C.) and with a leak-proof sill or ramp, at least six (6) inches high. If the sill or ramp is more than six (6) inches high, the walls, to a height corresponding to the level of the oil which might flow, shall be constructed so as to resist the lateral pressure equal to the maximum height of the level of the liquid; or tanks of a cumulative capacity exceeding 40,000 gallons or of an individual capacity exceeding 20,000 gallons;

(g) to install oil tanks not provided with a feed pipe of at least two inch diameter and a vent pipe of at least one and one-quarter inch dia-

diamètre minimum d'un pouce et quart et prolongé à l'extérieur du bâtiment à un point situé à au moins deux pieds de toute ouverture et à au moins huit pieds au-dessus du sol et de façon à ne pas causer de nuisance;

(h) de poser un tuyau d'évent n'ayant pas de pente uniforme pour permettre à l'huile de s'égoutter dans les réservoirs, ou pénétrant de plus d'un pouce dans les réservoirs, ou non muni à son extrémité supérieure d'un "U" renversé, ou l'équivalent, pour protéger ce tuyau d'évent contre les intempéries;

(i) de poser un tuyau d'évent raccordé au tuyau de remplissage des réservoirs;

(j) d'installer un tuyau de remplissage dont l'ouverture est placée à l'intérieur du bâtiment ou qui ne soit pas muni d'un bouchon vissé en métal étanche au gaz;

(k) d'installer un ou des réservoirs de plus de 250 gallons chacun à moins que l'alimentation d'huile au brûleur ne soit faite au moyen d'une pompe mécanique et que le tuyau de succion ne soit raccordé au sommet du ou des réservoirs;

(l) d'installer des réservoirs d'une capacité de plus de 45 gallons non munis d'un appareil pour indiquer le niveau de l'huile;

(m) d'utiliser des joints en liège, caoutchouc ou autres matériaux semblables sur le tuyau de distribution du brûleur;

(n) d'utiliser des brûleurs, pompes, réservoirs, tuyauterie défectueux ou qui laissent échapper de l'huile ou qui peuvent causer une nuisance par la fumée, la suie, les odeurs etc.;

(o) d'installer des réservoirs encastrer enfouis à l'extérieur des bâtiments, dont la capacité individuelle excède 25,000 gallons pour les réservoirs non renforcés et 30,000 gallons pour les réservoirs renforcés par des

meter which shall extend outside the building to a point at least two feet distant from any opening and at least eight feet from the ground and in such a way as not to cause any nuisance;

(h) to install any vent pipe without uniform grade to allow oil to drain into the tank, such pipe not to extend more than one inch inside the tank and to be provided at its upper end with an inverted "U", or its equivalent, to protect it against weather;

(i) to install any vent pipe connected to the filling-pipe;

(j) to install any filling-pipe with its opening placed inside of any building or which is not provided with a metal screw-plug, which is proof against gas leakage;

(k) to install one or more tanks of more than 250 gallons each unless the oil feed to the burner be by means of a mechanical pump and the suction pipe be connected to the top of the tank or tanks;

(l) to install tanks of more than 45 gallon capacity without a gauge showing the oil level;

(m) to use cork, leather or oakum or other such material for joints on the distributing pipes of any burner;

(n) to use burners, pumps, tanks, piping which are defective or which allow oil to leak or which may create a nuisance by smoke, soot, odors, etc.;

(o) to install steel tanks, underground outside of buildings, of an individual capacity exceeding 25,000 gallons for non-reinforced tanks and 30,000 gallons for tanks reinforced with inside braces, except in the case

Installations à l'huile
No 2395

(Art. 18-10)

Oil installations
No. 2395

étaçons intérieurs, excepté dans la circonference prévue spécifiquement au paragraphe suivant:

Pour des capacités supérieures, une permission peut être accordée par le Comité exécutif de la Cité sur rapport favorable du directeur du service d'urbanisme et du directeur du service d'incendie;

(p) de poser un tuyau d'alimentation du brûleur sans une soupape placée aussi près que possible du réservoir.

specifically provided in the following paragraph:

For capacities in excess of the above, a permission may be granted by the Executive Committee of the City on a favorable report of the Director of the City Planning Department and of the Director of the Fire Department:

(p. to install any burner feed-pipe without a valve placed as near the tank as possible.

LA CITE DE MONTREAL,

Jean Laprade
MAIRE,

L.B. Langlois
GREFFIER DE LA CITE.

(Signé le 16 septembre 1957).